

UNIVERSITE Paris I Panthéon- Sorbonne
U.F.R. 01 - Droit, Administration & Secteur public

Année universitaire 2004 – 2005



MÉMOIRE

pour l'obtention
du DESS droit de l'Internet Administration – Entreprises

Session de septembre 2005

Définition et nature juridique du nom de domaine

Claire Albrechtson

Président du jury

M. Georges Chatillon, directeur du DESS

Directeur de mémoire

M. Richard Delmas, Administrateur principal à la DG INFSO, Secrétariat du GAC

Membre du jury

Mme Marie-Claire Roger-Graux, Chargée d'enseignement, Adjointe au directeur du DESS

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	p.3
PARTIE 1 Le débat sur la nature juridique du nom de domaine : entre ressource publique, adresse et signe distinctif	p.5
Chapitre 1 : Le fonctionnement du DNS à l'origine du débat sur l'existence d'un droit privatif sur le nom de domaine	p.5
Section 1 : le DNS.....	p.5
§ 1 : Fonctionnement technique et maîtrise du DNS : conflit entre ressource publique et propriété	p.5
§ 2 Le cas de la France.....	p.8
Section 2 : La double fonction du nom de domaine à l'origine des litiges et de la reconnaissance d'un droit privatif.....	p.11
§ 1 : Le nom de domaine : plus qu'une simple adresse.....	p.11
§2 : Les litiges relatifs aux noms de domaine et les enjeux	p.13
Chapitre 2 : Une protection juridique nécessaire	p.16
Section 1 : Les premières solutions apportées	p.16
§ 1 : Le règlement judiciaire des litiges	p.16
§ 2 : Le règlement extra-judiciaire des conflits.....	p.19
Section 2 : Une qualification juridique peu satisfaisante.....	p.21
§ 1 : Noms de domaine et signes distinctifs existants : des différences significatives	p.22
§ 2 : Des solutions inadéquates	p.24
PARTIE 2 Le nom de domaine : objet d'un droit de propriété au profit de son titulaire	p.28
Chapitre 1 : le nom de domaine : un bien appropriable	p.28
Section 1 : le nom de domaine : un bien incorporel dans le commerce.....	p.28
§1 : un bien incorporel	p.28
§2 : Un bien dans le commerce.....	p.32
Section 2 : La reconnaissance d'un droit de propriété.....	p.36
§ 1 : le nom de domaine : une res nullius protégée par la jurisprudence	p.36
§ 2 : L'appropriation des noms de domaine indirectement reconnus par la doctrine administrative et le droit communautaire	p.39
Chapitre 2 : la détermination du titulaire du droit de propriété	p.41
Section 1 : Le titulaire du nom de domaine : un propriétaire contrarié	p.41
§1 : Le titulaire du nom de domaine et les caractères du droit de propriété	p.41
§ 2 : Les éventuelles limites contractuelles.....	p.43
Section 2 : Les prestataires d'enregistrement et l'AFNIC : d'impossibles propriétaires	p.45
§ 1 : Les prérogatives de l'AFNIC et de ses prestataires agréés	p.45
§ 2 : L'impossible cession du droit d'usage au titulaire du nom de domaine	p.46
CONCLUSION.....	p.49
BIBLIOGRAPHIE.....	p.50
ABREVIATIONS.....	p.57
ANNEXES.....	p.59
TABLE DES MATIERES.....	p.116

INTRODUCTION

L'exploitation commerciale et grand public du réseau internet a connu une explosion fulgurante à partir des années 90. Tout un chacun a alors pu mesurer l'importance de cet outil pour communiquer, que ce soit dans le cadre de relations personnelles ou professionnelles.

Internet permet de relier entre eux les ordinateurs présents sur le réseau. Pour que ce système fonctionne, tous les ordinateurs du réseau doivent être identifiés auprès des organismes en charge de la gestion du réseau. Cette identification se fait grâce à l'attribution d'une adresse IP – Internet Protocol – à chaque ordinateur. C'est cette adresse qui leur permet de recevoir les paquets d'octets qui permettent la transmission d'informations sur le réseau.

Ces adresses IP sont constituées d'une série de quatre nombres inférieurs à 256 séparés par des points. Ils sont à l'évidence difficilement mémorisable. Ces adresses représentant à l'origine le seul moyen d'accéder au réseau, elles risquaient donc de ralentir le développement du réseau.

Jon Postel a alors trouvé le moyen de désigner les ordinateurs de façon plus pratique : c'est la naissance des noms de domaine.

Les noms de domaine sont des équivalents alphanumériques des adresses IP. Ils sont composés de termes choisis par le titulaire de l'adresse IP et sont très faciles à mémorisés. Ils ont très largement contribué à la diffusion du réseau internet et à le rendre indispensable.

Comme les adresses IP, ils peuvent être entrés dans la barre d'adresse du navigateur pour accéder à un site. Lorsqu'un internaute utilise le nom de domaine, voici un exemple de ce qu'il inscrit dans cette barre d'adresse : <http://www.memoire.fr>

Cette information correspond à l'adresse du site web, c'est une URL – Uniform Resource Locator – ou, selon l'expression employée par l'arrêté relatif au vocabulaire de l'informatique et de l'internet publié au journal officiel du 16 mars 1999, à l'adresse universelle ou réticulaire ainsi définie : "dénomination unique à caractère universel qui permet de localiser une ressource, un document sur l'internet, et qui indique la méthode pour y accéder, le nom du serveur et le chemin à l'intérieur du serveur".

Le nom de domaine n'est qu'une partie de cette adresse qui se décompose comme suit :

"http" (Hyper Text Transfer Protocol) précise le protocole utilisé pour accéder au serveur indiqué situé sur le réseau internet "www" (World Wide Web, la "toile"). Vient alors un nom choisi par le titulaire de l'adresse IP et souvent qualifié de radical, "memoire", radical choisi à l'intérieur du domaine de premier niveau, ou suffixe, ".fr". Le nom de domaine proprement dit est donc : "memoire.fr".

Les noms de domaine ainsi définis peuvent être enregistrés dans plus de deux cents domaines de premiers niveaux. Ces domaines peuvent être génériques ou géographiques.

Les domaines génériques de type ".com" (commercial) ou ".info" (information) donnent une indication sur la nature du site tandis que les extensions géographiques de type ".fr" (pour la France) ou ".de" (pour l'Allemagne) indiquent son origine.

Les noms de domaine, qui sont la méthode choisie par l'immense majorité des internautes pour accéder au réseau internet, sont aujourd'hui gérés par des organismes privés après avoir longtemps été gérés directement par le gouvernement américain, plus précisément, le ministère de la défense.

La gestion du DNS – Domain Name System –, qui permet de faire la correspondance entre les noms de domaine et les adresses IP pour que les serveurs comprennent l'information entrée dans la barre d'adresse du navigateur, est assurée par des organismes privés de droit américain, à savoir l'IANA – Internet Assigned Numbers Authority – et l'ICANN – Internet Corporation for Assigned Names and Numbers. Ces organismes attribuent les adresses IP des ordinateurs et contrôlent la base de donnée qui les contient ainsi que les noms de domaine qui leur correspondent à travers treize serveurs majoritairement situés sur le territoire américain.

C'est dans ces serveurs, et surtout dans le serveur racine "A" qui appartient au gouvernement des Etats-Unis, que l'on trouve tous les domaines de premiers niveaux. Ils peuvent être créés ou détruits selon la volonté de celui qui contrôle cette base de données.

On voit dès lors poindre les inquiétudes des Etats qui doivent avoir la main sur l'extension correspondant à leur territoire. Leur souveraineté est en jeu. Les domaines de premier niveau sont un élément essentiel à l'accès au réseau qui ne peut donc pas être approprié par des personnes privées. Par extension, c'est à la propriété des noms de domaine que l'on a voulu faire obstacle.

On voit naître là le débat sur la nature juridique du nom de domaine : est-il ou non un bien susceptible d'être approprié.

Le débat est d'autant plus vif que les noms de domaine sont également au centre de nombreux litiges entre personnes privées détentrices de ces noms de domaine. Face aux revendications de ces personnes privées, essentiellement des entreprises, réclamant protection de leurs noms de domaine, il a été affirmé que le nom de domaine n'était qu'une simple adresse qui ne méritait pas protection.

Pourtant le nom de domaine joue un autre rôle celui d'identifiant. Des méprises sur l'identité peuvent donc naître de l'utilisation d'un nom de domaine proche de celui attribué à une autre.

De plus des personnes différentes peuvent légitimement prétendre à un même nom de domaine. Dès lors les conflits sont évidents : les contraintes techniques du DNS impliquent qu'une seule d'entre elles pourra y prétendre. Les noms de domaine qui sont diffusés à travers la planète sont uniques.

Pour mieux faire valoir leur droits mais aussi parce que les noms de domaine ont une valeur économique, les entreprises ont voulu faire reconnaître un droit de propriété sur ce nom de domaine qui leur permette notamment de l'intégrer à leur patrimoine, de le vendre et de l'acheter.

Les conséquences pour les entreprises sont importantes, notamment du point de vue du droit fiscal.

En l'absence de définition légale des noms de domaine, le débat relatif à leur nature juridique reste ouvert et est d'autant plus vif qu'il existe de nombreux indices divergents. Aucun texte à valeur juridique contraignante ne prend une position claire et les propos des pouvoirs publics contredisent la pratique contractuelle tandis que de nombreuses contradictions existent au sein même de la jurisprudence.

Les noms de domaine ont des fonctions diverses, pourtant il serait utile de leur appliquer une qualification juridique unique. Ainsi, tous seraient soumis au même régime : les noms de domaines enregistrés dans une extension géographique comme ceux enregistrés dans une extension générique, les noms de domaine des entreprises comme ceux des particuliers, des associations ou des villes etc.

Notre propos ici ne sera pas de passer en revue toute la jurisprudence relative aux conflits portant sur les noms de domaine pour dégager son régime juridique mais bien de vérifier si oui ou non il peut être qualifié, en l'absence de détermination légale de sa nature juridique, de bien incorporel appropriable, et si oui, de déterminer qui serait le titulaire du droit de propriété.

A défaut de loi, la jurisprudence est une source indispensable d'informations. Cependant, d'autres sources peuvent nous guider : les textes émanant du gouvernement, le droit communautaire et les opinions des auteurs.

Notre démonstration tend à démontrer que les noms de domaine qui ont à la fois une fonction d'adresse et d'identification ne peuvent pas tous être abordés sous l'angle exclusif du droit des signes distinctifs comme cela semble le cas aujourd'hui. La qualification de signe distinctif nous paraît inadaptée à ce nouveau bien qui a une portée internationale et nécessite une qualification universelle susceptible de les englober tous, indépendamment de leur extension et de leur usage.

Nous pensons que le nom de domaine est un bien incorporel susceptible d'appropriation (Partie I). De grosses difficultés se présentent cependant lorsqu'il s'agit de déterminer le titulaire de ce droit de propriété (Partie II)

PARTIE 1 :
LA PROTECTION DU NOM DE DOMAINE PAR L'ASSIMILATION AUX
SIGNES DISTINCTIFS

Le fonctionnement du DNS est à l'origine du débat sur la nature du nom de domaine : la gestion du DNS pose la question de la ressource publique et la fonction d'adressage du nom de domaine s'oppose à celle d'identification alors que l'unicité des noms de domaines donnent naissance à des nombreux litiges (Chapitre 1). Le besoin de protection des noms de domaine a finalement été reconnu et c'est la qualification de signe distinctif pourtant peu adaptée qui leur est appliquée (Chapitre 2)

CHAPITRE 1 :
LE FONCTIONNEMENT DU DNS A L'ORIGINE DU DEBAT SUR L'EXISTENCE D'UN
DROIT PRIVATIF SUR LE NOM DE DOMAINE

Le fonctionnement du DNS est à l'origine de nombreuses controverses et est la source du débat relatif à la nature juridique du nom de domaine. D'une part, le DNS est qualifié de ressource publique insusceptible d'appropriation ce qui pousse certains à refuser tout droit de propriété sur les noms de domaine (Section 1). D'autre part, la double fonction d'adressage et d'identification du nom de domaine provoque aussi le même débat (Section 2)

Section 1 : Le DNS

Le DNS est une ressource essentielle à l'accès au réseau qui est qualifiée de ressource publique faisant obstacle à l'appropriation (§1). Chaque Etat tente d'avoir la main sur le domaine de premier niveau auquel il peut prétendre. La France a choisi de passer par le truchement d'une association : l'AFNIC – Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (§2)

§ 1 : Fonctionnement technique et maîtrise du DNS : conflit entre Ressource publique et propriété

Le DNS repose sur un système de base de données (A) qui se trouve au centre d'enjeux stratégiques (B)

A. Le stockage des données dans le serveur racine

Les adresses IP sont des adresses numériques qui permettent de localiser un ordinateur sur le réseau. Elle sont constituées de trois nombres inférieurs à 256 séparés par des points. Ces adresses sont indispensables pour se connecter au réseau internet. Elles dépendent aujourd'hui du protocole IPv4 et le nombre d'adresse potentiel n'est pas suffisant pour couvrir les besoins actuels. Le protocole IPv6 en cours de mise en place va remédier à cette rareté et rendre disponible un nombre infiniment plus important d'adresses.

Les noms de domaine sont des équivalents alphanumériques des adresses IP des ordinateurs. Ainsi, entrer un nom de domaine dans la barre d'adresse du navigateur permet d'accéder au site situé à ladite adresse. Ce mécanisme a été créé pour faciliter la mémorisation des adresses ce qui a permis d'accroître l'utilisation du réseau internet de façon considérable.

C'est le système DNS – Domain Name System (Système de nom de domaine) – inventé en 1984 par Jon Postel qui permet d'assurer la correspondance technique entre les noms de domaine et les adresses IP. Les noms de domaine n'ont pas forcément été mis en relation avec une adresse IP par

leur titulaire et toutes les adresses IP n'ont pas nécessairement un nom de domaine qui leur corresponde car les noms de domaine servent à accéder à un site or tous les ordinateur auxquels sont attribués les adresses IP n'en hébergent pas un.

Techniquement, les ordinateurs ne comprennent que les adresses IP qui permettent la réception des paquets d'octets. Le nom de domaine en tant que tel est incompréhensible pour un ordinateur. Pour que l'entrée d'un nom de domaine dans la barres d'adresse d'un navigateur permette l'accès à un site il est donc nécessaire que le nom de domaine puisse être convertie en une adresse IP. Ainsi, lorsqu'un nom de domaine correspond à une adresse IP, la correspondance se fait grâce au "système d'adressage par domaine" défini par l'arrêté du 16 mars 1999 relatif au vocabulaire de l'informatique et d'internet : "Système de bases de données et de serveurs assurant la correspondance entre les noms de domaine ou de site utilisés par les internautes et les adresses numériques utilisables par les ordinateurs"¹. Ce système rend le nom de domaine intelligible pour l'ordinateur.

Le fonctionnement de ce système repose sur une racine une racine commune de réseau ou serveur racine aussi appelé serveur A – en anglais, "A root server" – aujourd'hui maîtrisée par l'ICANN. Celle-ci contient la liste de tout les domaines de premier niveaux existants. Il existe à ce jour 264 domaines de premiers niveaux². Ces domaines se divisent en domaines génériques et géographiques.

Parmi ces 264 domaines de premier niveaux, 16 sont des domaines génériques – ou gTLD pour generic Top Level Domain –, et 248 sont des domaines géographiques ou ccTLD pour country code Top Level Domain –, c'est-à-dire des domaines indiquant le territoire d'origine du site et non son pays d'origine. Les extensions géographiques sont composées de deux lettres qui correspondent au territoire désigné dans la norme ISO 3166-1-alpha-2 établie en 1974³.

Les extensions génériques qui se réfèrent à la nature du site – commercial, informatif, éducatif etc. – comportent trois lettres ou plus et n'ont normalement aucun lien avec un territoire. Il s'agit par exemple des ".com", ".biz", ".info", ".org", ".aero" ou ".travel". Ces domaines génériques ont donc normalement un caractère international. Certains de ces domaines cependant se rattachent au territoire américain et trouveraient mieux leur place en tant que domaine de deuxième niveau américain si l'on souhaite que les génériques soient dépourvus de tout lien territorial. Il s'agit des ".gov", ".edu" et ".mil" réservés à des institutions des Etats-Unis.

La racine commune associe chacun de ces domaines de premier niveau générique ou géographique à une adresse IP, celle de l'ordinateur du gestionnaire du domaine en question, appelé registre ou "registry". Par exemple, le serveur racine associe le domaine de premier niveau géographique ".fr" qui correspond au territoire de la France métropolitaine à l'adresse IP de l'ordinateur du registre en charge de ce ccTLD : l'AFNIC. Cet ordinateur contient la liste de toutes les adresses IP associées à un nom de domaine enregistré dans ledit domaine de premier niveau. Ainsi, lorsqu'un internaute entre un nom de domaine dans la barre d'adresse de son navigateur, son ordinateur va chercher l'adresse IP correspondante dans le fichier d'un serveur local, si l'information ne s'y trouve pas, il la cherche dans le serveur qui a une autorité supérieure, jusqu'à consulter le fichier du serveur A.

Ce mécanisme concerne les domaines reconnus par l'ICANN. C'est de loin le mécanisme le plus utilisé par les internautes à travers la planète.

Contrôler le DNS, c'est donc contrôler l'accès au réseau internet. L'accès au réseau internet peut être considéré comme une ressource publique mondiale, les Etats doivent donc en avoir la maîtrise

¹ Arrêté publié au journal officiel du 16 mars 1999 relatif au vocabulaire de l'informatique et d'internet, disponible sur : <<http://www.culture.gouv.fr/culture/dglf/cogeter/voc-internet.rtf>>

² La liste de ces domaines génériques est disponible sur <<http://www.iana.org/gtld/gtld.htm>> et la liste des domaines géographiques est consultable sur <<http://www.iana.org/cctld/cctld-whois.htm>> dernière visite le 27 août 2005

³ Cette norme ISO est consultable sur : <<http://www.iso.org/iso/en/prods-services/iso3166ma/02iso-3166-code-lists/list-fr1.html>>, dernière visite le 27 août 2005

conjointe. Ce système est pourtant fortement dépendant du gouvernement des Etats-Unis, ce qui est à l'origine de vives critiques.

B. Les enjeux de la maîtrise du DNS

Les moyens de communication ont toujours été très importants pour les Etats et ce notamment dans le domaine militaire. Nombres de message devaient être tenus secrets. Dans cette perspective, internet est essentiel pour les Etats : il a une dimension mondiale, est très rapide et offre des possibilités efficaces de cryptage. Internet étant une technologie mondiale présentant un intérêt pour tous les Etats, c'est logiquement l'ensemble de la communauté internationale qui devrait en avoir la maîtrise.

A l'origine, le ministère américain de la défense contrôlait le DNS et c'est sous l'administration Clinton que les Etats-Unis ont annoncé leur volonté de privatiser la gestion du DNS. C'est cette volonté qui a débouché sur la création de l'ICANN, une organisation à but non lucratif de droit privé californien.

L'ICANN est donc officiellement en charge du DNS. Le caractère international de cette organisation donne l'illusion que la gestion est elle aussi internationale mais en réalité, le contrôle du DNS est passé des mains du ministère de la défense à celles du ministère du commerce : l'ICANN est lié au gouvernement américain par un contrat qui permet au DoC (Departement of Commerce – Ministère du commerce) de maîtriser les serveurs de noms.

Nous venons de voir le rôle essentiel des serveurs de noms dans le fonctionnement du DNS. Ces serveurs sont au nombre de treize. Le serveur racine A est le plus puissant puisqu'il contient le fichier d'origine. Ce fichier est copié dans douze serveurs secondaires. Or parmi ces treize serveurs, dix sont situés sur le territoire américain et huit d'entre eux, dont le serveur A, appartiennent au gouvernement américain. Les trois serveurs secondaires restants sont situés au Royaume-Uni, au Japon et en Suède.

Le contrat liant l'ICANN au gouvernement américain prévoit que les décisions prises par l'ICANN et relatives à la modification du serveur A ne peuvent être exécutées qu'avec l'accord écrit du DoC. Les Etats-Unis ont donc largement intérêt à ce que la gestion technique du DNS demeure à la charge de l'ICANN même s'ils affirment que les Etats pourront édicter leur propres politique d'enregistrement eu égard à leurs ccTLDs respectifs⁴.

Le fait que la maîtrise technique du DNS soit entre les mains du gouvernement américain soulève de nombreux doutes quant à la bonne gestion de cette infrastructure essentielle pour l'accès au réseau internet : le fichier du serveur A qui contient la liste des domaines de premier niveau ne peut être modifié qu'avec l'accord du DoC. Le DoC a ainsi le pouvoir de créer ou de supprimer des domaines de premier niveau. Ce pouvoir a pu être utilisé à plusieurs reprises et peut présenter des aspects politiques⁵.

S'agissant de la création des domaines de premier niveau par exemple, elle ne respecte pas précisément la liste de la norme ISO 3166-1-alpha-2 puisque celle liste contient 240 codes pays alors que l'on dénombre 248 domaines de premier niveau géographiques. Certaines créations de ccTLD obéissent donc à des motifs politiques.

C'est le cas par exemple pour la création récente du domaine de premier niveau européen ".eu" qui a été créé à la demande l'Union Européenne. Remarquons à ce sujet que le domaine de premier niveau de l'Union Européenne, qui peut être délimitée en terme de territoire, figure aujourd'hui au

⁴ cf. Kim G. von Arx and Gregory R. Hagen, *Sovereign Domains A Declaration of Independence of ccTLDs from Foreign Control*, 9 RICH. J.L. & TECH. 4 (Fall 2002) disponible sur <http://www.law.richmond.edu/jolt/v9il/article4.html> (dernière visite le 28 août 2005)

⁵ A ce sujet, cf l'article précité de Kim G. von Arx and Gregory R. Hagen précité

nombre des ccTLDs reconnus par l'ICANN⁶ alors que le ".asia" dont la création fait aujourd'hui l'objet de discussions ferait partie, s'il était adopté, des gTLDs. Cela montre a priori que le lien entre l'extension et le territoire étant affaibli, les Etats asiatiques auraient sur l'extension ".asia" un pouvoir plus faible que l'Union Européenne sur le ".eu".

S'agissant de la suppression des noms de domaine, on peut citer l'exemple du ".su" de l'union soviétique qui n'a été supprimé que longtemps après la suppression du code pays "su" de la norme ISO 3166-1-alpha-2 en raison des vives contestations suscitées par une telle suppression. Plus récemment, en 2002, le ".iq" de l'Irak qui était géré par une société américaine a été suspendu par l'ICANN en raison de liens suspectés entre une organisation terroriste et les dirigeants de l'entreprise. Ce n'est qu'en 2005 que l'Iraq a pu récupérer son domaine de premier niveau⁷.

Il a été relevé que le pouvoir exercé sur l'ICANN par le gouvernement américain lui permet d'avoir une influence très importante dépassant des considérations purement techniques : l'ICANN n'accepte désormais de déléguer la gestion d'un domaine de premier niveau qu'à la condition qu'un contrat soit signé, contrat qui indique qu'en cas de non coopération l'ICANN pour redéléguer le nom de domaine à un autre organisme plus coopératif. A travers ces contrats l'ICANN a pu imposer l'application de la procédure alternative de résolutions des litiges UDRP (Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy) qui est vigoureusement critiquée au motif qu'elle est excessivement favorables aux titulaires de marques⁸. Certains ont même fait valoir que la procédure UDRP pourrait être invalidée par certains Etats, notamment européen, car elle est imposée aux titulaires de noms de domaine par l'intermédiaire d'une clause qui pourrait être qualifiée d'abusive⁹.

Si plusieurs voix se sont manifestées en faveur du contrôle du serveur A par l'ICANN indépendamment du DoC, par le GAC (Governmental Advisory Committee – Comité consultatif des gouvernements) qui représente, auprès de l'ICANN les gouvernements nationaux ou par une organisation internationale de type ONU¹⁰, le DoC a quant à lui réaffirmé qu'il ne céderait pas le contrôle de cette ressource que le GAC qualifie de ressource publique mondiale¹¹.

Ces enjeux ce sont cristallisés autour des noms de domaine et les Etats, voulant maîtriser le DNS ont voulu assimiler les deux notions et ont qualifié tant le DNS que les noms de domaine de ressource publique de façon à faire obstacle à leur appropriation. Pourtant, comme nous le verrons plus bas, ce sont les domaines de premier niveaux qui peuvent être qualifiés de ressource publique et non les noms de domaines qui eux peuvent faire l'objet d'un droit privatif.

En France, le gouvernement dispose d'un certain pouvoir sur plusieurs domaine de premier niveau géographiques correspondant au territoire français par le truchement de l'AFNIC, association créée par l'Etat conjointement avec l'INRIA.

§ 2 : *Le cas de la France*

La France a choisi de gérer ses domaines de premiers niveaux par l'intermédiaire d'une association (A) et de réglementer les enregistrements de sorte à limiter les litiges (B)

⁶ la liste est disponible sur < <http://www.iana.org/cctld/cctld-whois.htm>> dernière visite le 27 août 2005

⁷ A ce sujet, cf. pour le ".su" l'article précité de Kim G. von Arx and Gregory R. Hagen précité et, pour le ".iq", <<http://rss.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,39251115,00.htm?xtor=1>> (dernière visite, 28 août 2005)

⁸ A ce sujet, cf. l'article précité de Kim G. von Arx and Gregory R. Hagen précité

⁹ Holger P. HESTERMEYER, *The invalidity of ICANN's UDRP under National Law*, 3 Minn. Intell. Prop. Rev. 1 (2002) disponible sur < <http://mipr.umn.edu/archive/v3n1/hestermeyer.pdf>> dernière visite le 21 août 2005

¹⁰ Organisation des Nations Unies

¹¹ cf. l'article de Kim G. von Arx and Gregory R. Hagen précité

A. La gestion des domaines de premiers niveaux français par l'AFNIC

En 1986, l'IANA a délégué à l'INRIA (Institut National de la Recherche en Informatique et en Automatique) la gestion du domaine de premier niveau ".fr". Les noms de domaine n'étaient alors accessibles qu'à un nombre restreint d'acteurs, notamment les universités et les ambassades. L'AFNIC, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a été fondée par l'INRIA et l'État, représenté par le ministère chargé des télécommunications, le ministère chargé de l'industrie et le ministère chargé de la recherche¹². A l'origine et jusqu'en 1995, elle avait pour rôle, sur délégation du RIPE NCC lui-même délégué par l'Address Supporting Organisation (ASO) de l'ICANN, d'allouer les adresses IP françaises.

En 1998, l'AFNIC a remplacé l'INRIA pour assurer la gestion du domaine de premier niveau ".fr". Outre cette mission, elle a pour objet "toute mission qui lui aura été confiée par les pouvoirs publics dans le cadre de la gestion de l'Internet" (article 2 de ses statuts).

L'article L 45 du code des postes et des communications électroniques indique que "l'attribution et la gestion des noms de domaine rattachés à chaque domaine de premier niveau sont centralisées par un organisme unique". C'est l'AFNIC que l'Etat a désignée pour la gestion des domaines de premier niveau correspondant au territoire français.

Le territoire français ne se limite pas à la métropole. Il comprend des départements et territoires d'outre-mer ainsi que des collectivités territoriales à statut particulier. Or la norme ISO 3166-1, qui est celle à partir de laquelle les domaines de premier niveaux ont été créés, correspond aux territoires et non aux Etats. Par conséquent, plusieurs domaines de premier niveaux correspondent au territoire français et devraient être gérés par l'AFNIC. Il s'agit de domaines suivants : Le ".fr" pour la France métropolitaine, mais aussi le ".re" pour l'île de la Réunion, le ".mq" pour la Martinique, le ".gp" pour la Guadeloupe, le ".gf" pour la Guyane Française, le ".tf" pour les Terres Australes et Antarctiques, le ".nc" pour la Nouvelle Calédonie, le ".pf" pour la Polynésie française, le ".wf" pour les îles Wallis et Futuna, le ".pm" pour Saint-Pierre et Miquelon, le ".yt" pour Mayotte.

Pourtant à ce jour, l'ICANN n'a délégué la gestion à l'AFNIC que de six d'entre eux : le ".fr" depuis 1986, le ".re" depuis 1997, le ".tf" depuis 2004, le ".wf", le ".pm" depuis 1997 et le ".yt" et le ".wf" depuis 1997. Les autres sont délégués soit à d'autres organismes en lien avec les pouvoirs publics (par exemple, l'office des postes et des télécommunications pour le ".pf"), soit à des prestataires internet privés (c'est le cas par exemple pour le ".mq").

B. La politique d'enregistrement

Pour ces six domaines de premier niveau, et en particulier pour le ".fr" et le ".re" qui seuls sont à ce jour ouverts à l'enregistrement, c'est l'AFNIC qui élabore, en collaboration avec les pouvoirs publics, leur charte de nommage.

Cette charte de contient les règles relatives aux conditions dans lesquelles les noms de domaine du ccTLD concerné pourront être enregistrés par l'intermédiaire des prestataires agréés par l'AFNIC aussi appelés bureaux d'enregistrement.

La détermination de ces règles est importantes à au moins deux points de vue : elle raffermis le lien entre domaine de premier niveau et Etat et elle permet d'agir en amont sur les litiges relatifs aux noms de domaine en limitant leur apparition.

S'agissant du lien entre le domaine de premier niveau et l'Etat, les registres de ccTLDs imposent souvent, et c'est le cas s'agissant du ".fr", qu'il y ait un lien entre le titulaire du nom de

¹² Voir article 5 des statuts de l'AFNIC, disponibles sur <<http://www.afnic.fr/afnic/presentation/statuts#art1>>, dernière consultation le 27 août 2005

domaine et l'Etat dont le ccTLD représente le territoire. La charte de nommage du ".fr"¹³ indique ainsi dans son article 4 que les personnes morales ne peuvent être titulaires d'un nom de domaine que dans quatre cas :

- leur siège social est situé en France ;
- elles sont identifiées dans une base de données des greffes de tribunaux de commerce ou de l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- elles sont titulaire d'une marque protégée déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, d'une marque communautaire ou d'une marque internationale ;
- ce sont des personnes publiques.

S'agissant des personnes physiques, elles doivent être de nationalité française ou être domiciliées en France ou encore, être titulaires d'une marque protégeable en France.

Ce type de conditions existe dans la plupart des ccTLD. Il arrive cependant que ce lien n'existe pas, en particulier lorsque la gestion de l'extension a été déléguée à une entreprise et que l'Etat n'exerce aucun contrôle sur cette gestion. Ainsi par exemple, il n'existe aucun lien entre la République Moldave et le ".md" qui pourtant, d'après la norme ISO 3166-1-alpha-2, correspond à son territoire. Ce domaine de premier niveau s'est en quelque sorte transformé en domaine générique puisqu'il ne désigne plus un territoire mais un secteur d'activité : le secteur médical¹⁴. S'agissant du ".tv" qui désigne normalement les îles Tuvalu, le ministère des finances et du tourisme qui a été délégué par l'ICANN a confié la gestion du domaine à la société The .TV Corporation qui fournit des services d'enregistrement aux entreprises du secteur télévisuel¹⁵.

L'importance des conditions d'enregistrement dans le maintien du lien entre le domaine de premier niveau et l'Etat a été mentionné dans une décision de justice d'un tribunal de Hambourg qui a jugé que le fait d'autoriser l'enregistrement de noms de domaine dans l'extension autrichienne ".at" par des entités étrangères anéantissait le lien entre l'extension et son pays d'origine¹⁶.

Les conditions d'enregistrement imposées par la charte de nommage ont également une influence sur la quantité de litiges liés aux noms de domaine et donc sur la protection des droits de tiers autant que sur la sécurité juridique des réservataires de noms de domaine.

En effet les noms de domaine attribués par le DNS sont uniques et ont une portée internationale. Plusieurs personnes pouvant évidemment demander le même nom, le partage entre demandeurs de noms de domaine a été fait dès l'origine par application de la règle technique dite du "premier arrivé, premier servi". Au fur et à mesure, la gestion du DNS s'est organisée, les registres délégués par l'ICANN ont eu plus de marge de manœuvre et ont commencé à appliquer leurs propres conditions à l'attribution des noms de domaine enregistrés sous le domaine de premier niveaux dont ils sont responsables.

Si la règle du "premier arrivé, premier servi" est toujours utilisée pour l'attribution des noms de domaine, elle l'est avec plus ou moins de gardes-fous. Ainsi pour le ".com", le domaine de premier niveau le plus populaire¹⁷, aucune règle ne vient limiter le droit des personnes physiques ou morales d'enregistrer un nom de domaine et les litiges sont extrêmement fréquents alors que pour l'enregistrement d'un nom sous le domaine de premier niveau ".fr", des règles strictes ont été imposées qui ont considérablement limité le nombre de conflits. Ces règles ont cependant été assouplies récemment, notamment pour augmenter le nombre d'enregistrement dans ce domaine.

¹³ Cette charte, fournie en annexe 2, est aussi disponible sur <<http://www.afnic.fr/obtenir/chartes/nommage-fr>>

¹⁴ le ".md" est géré par une entreprise privée et propose ses services d'enregistrements aux personnes qui exercent leur activité dans le secteur médical : <<http://www.register.md/faq.php>>

¹⁵ Pour le ".tv", voir le site de la société : <<http://www.tv/fr-def-53fc9e7005ef/fr/index.shtml?referer=http%3A%2F%2Fwww.iana.org%2Froot-whois%2Ftv.htm>>

¹⁶ voir la lettre d'actualité de L. Damilaville, DNS News Pro n°42 Février 2005, archives <<http://www.dnsnewspro.com>>

¹⁷ un classement des extensions par nombre d'enregistrement est disponible sur <http://www.domaines.info/article.php?art_id=441&z=107> (dernière visite, 28 août 2005)

En 1996, alors que l'INRIA gérait encore le domaine ".fr", les sociétés devaient justifier d'un numéro SIREN et ne pouvaient enregistrer qu'un seul nom de domaine correspondant à leur raison sociale. Petit à petit, les conditions d'enregistrement se sont assouplies et le nombre d'enregistrement possible a augmenté jusqu'à devenir illimité en 2001. D'autres personnes morales ont eu la possibilité d'enregistrer un nom directement sous le domaine ".fr". Ce nom devait correspondre à la raison sociale, à l'enseigne ou au nom commercial. Ces restrictions ont été supprimées et les personnes morales ont eu le libre choix de leur nom de domaine à partir de 2004. Ce n'est qu'à partir de juillet 1999 que les particuliers ont eux aussi pu enregistrer un nom de domaine en ".fr" grâce à la création du domaine de second niveau : le ".nom.fr". La possibilité d'un enregistrement directement sous le domaine de premier niveau ".fr" pour les particuliers est prévue mais n'est pas encore effective.

Ces règles strictes ont longtemps permis de juguler les litiges puisque les entreprises étaient tenues de justifier d'un droit sur le nom dont elles demandaient l'enregistrement. Il y avait ainsi peu de place pour le développement des enregistrements abusifs. Mais aujourd'hui, les demandeurs doivent simplement s'assurer que le nom qu'ils souhaitent enregistrer ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Il s'agit d'une simple déclaration mais aucun contrôle a priori n'est effectué. Au moins, le maintien du renouvellement du ".fr" par tacite reconduction permet encore d'éviter certains abus : un nom de domaine ne retombe pas dans le domaine public par erreur, il ne peut donc pas être immédiatement racheté par un tiers, cela permet d'éviter le développement d'un marché des noms de domaine d'occasion risquant de porter atteinte aux droits de tiers.

Les conditions d'enregistrement étant assouplies, les prochaines années risquent de s'accompagner d'une augmentation du nombre de litiges relatifs aux noms de domaine enregistrés sous l'extension ".fr" soumis aux tribunaux ou à l'OMPI dans le cadre de la PARL mise en place par l'AFNIC. Ces litiges, encore peu nombreux aujourd'hui, sont inévitables puisque les noms de domaine, s'ils ont bien une fonction d'adressage ont également une fonction d'identification. Le type de restrictions à l'enregistrement que l'AFNIC imposait au début du développement du ".fr" le montre bien : pourquoi restreindre les enregistrements de nom de domaine à la raison sociale d'une entreprise ou à une marque protégée en France si le nom de domaine n'est pas porteur d'identité ?

Section 2 : La double fonction du nom de domaine à l'origine des litiges et de la reconnaissance d'un droit privatif sur les noms de domaine

Le nom de domaine a une double fonction (A) et donne lieu à des litiges qu'il est particulièrement important de régler (B)

§ 1 : Le nom de domaine : plus qu'une simple adresse

Le nom de domaine a une fonction d'adressage (A) et d'identification (B)

A. La fonction d'adressage

Le nom de domaine a fréquemment été comparé à une simple adresse qui ne fait naître aucun droit privatif au profit de celui qui la détient. Cette comparaison est souvent mise en avant car le nom de domaine est l'équivalent de l'adresse IP d'un ordinateur. Cette adresse IP, composée de trois nombres séparés par des points permet de localiser un ordinateur sur le réseau et de lui faire parvenir les paquets d'octets nécessaires à l'affichage des informations en circulation sur le réseau. Le nom de domaine ne serait donc qu'une variante de l'adresse IP. La conséquence immédiate de cette affirmation est donc que le titulaire de l'adresse ne bénéficie d'aucun droit privatif sur cette dernière. On peut se demander si cette conception du nom de domaine est correcte et s'il faut en accepter les conséquences.

Si l'on fait une comparaison avec les adresses du monde réel, celles qui localisent les bâtiments, on constate que s'il y a bien des similitudes, il y a aussi des différences qui doivent être prises en compte.

Techniquement, le DNS ne permet pas l'attribution de deux noms de domaine identiques. Chaque nom est unique sur le réseau. Mais un autre nom de domaine peut être quasiment identique. Le même nom mais avec une lettre, un tiret, un chiffre en plus ou en moins peut être enregistré. La coexistence de noms quasiment identiques ne pose techniquement aucun problème. Cette situation correspond bien à celle des adresses postales : deux adresses ne sont jamais identiques mais elles peuvent être très proches. Ainsi un bis ou un ter, le numéro d'un appartement etc. fera la différence. Les noms de domaine ne devraient donc pas faire l'objet d'un droit privatif et des noms de domaine fort proches devraient pouvoir coexister sans difficulté et finalement la question de savoir qui obtiendrait quelle adresse serait sans importance.

Cependant, si l'on poursuit la comparaison, on remarque quelques différences. Le nom de domaine correspond à une adresse IP. Mais le lien entre l'adresse IP et le nom de domaine n'est pas absolu comme l'est le lien entre l'adresse postale et le terrain qu'elle localise. S'agissant des noms de domaine leur lien avec une adresse IP est très instable. En effet, le nom de domaine correspond à une adresse IP désignée par le titulaire du nom. Il peut à loisir décider d'en désigner une autre. Ainsi le nom de domaine correspond à un terrain différent en fonction de la volonté du titulaire. Le titulaire a de fait un pouvoir particulier sur le nom de domaine, celui précisément, de le faire changer d'adresse.

Le nom de domaine n'est utilisable que grâce au DNS qui établit la correspondance entre ce nom de domaine et l'adresse IP. Sans adresse IP associée, le nom de domaine ne permet d'accéder à aucun site. En revanche l'adresse IP, si elle est entrée directement dans la barre d'adresse du navigateur, permet d'accéder au site sans intermédiaire faisant la correspondance. Le nom de domaine est couplé à une adresse IP mais n'est pas lui-même une adresse à proprement parler.

Le nom de domaine n'est donc pas exactement une adresse au sens traditionnel du terme même si en effet, c'est en utilisant le nom de domaine qu'il peut accéder à un site. Il semblerait donc que la notion d'adresse prenne une dimension particulière sur le réseau internet.

Une différence supplémentaire est que le titulaire a choisi son nom de domaine. Il l'a créé en décidant qu'il serait composé de tel terme plutôt que de tel autre. Que tel chiffre serait ajouté et qu'un tiret séparerait le chiffre du terme. Ce pouvoir de choisir n'existe pas dans le monde réel et ce choix est stratégique pour celui qui enregistre un nom. Pour avoir une fréquentation élevée du site, le nom doit être efficace. Dès lors, une certaine concurrence s'installe entre les acteurs. Il faut trouver le meilleur nom pour avoir le plus de visiteurs. Et certains ne respectent pas le jeu de la concurrence : ils choisissent un nom fort proche de celui de leur voisin pour profiter de sa notoriété.

On voit ainsi que le nom de domaine a, au-delà de sa fonction d'adressage, une fonction que l'adresse postale n'a pas : la fonction d'identification. L'adresse dit où on est, pas qui on est. Le nom de domaine, lui, répond aux deux questions.

Cette réalité ne peut être niée car ces implications sont très importantes. Dès lors, refuser toute protection au nom de domaine au motif que ce ne serait qu'une adresse serait mépriser la réalité.

B. La fonction d'identification

Le fonction d'identification du nom de domaine est indéniable : si le nom de domaine pouvait être réduit à une simple adresse et n'était porteur d'aucune identité, alors nike.fr, adidas.fr, reebok.fr pourrait indifféremment bien indiquer l'adresse de l'un des entreprises titulaire de l'une de ces marques de chaussures que celle d'un concurrent, d'une boutique de vente de bijoux par correspondance ou d'un particulier présentant ses photos de vacances en ligne. Il serait absurde d'accepter de telles conséquences.

Le nom de domaine est un terme choisi pour faciliter la mémorisation d'une adresse IP qui permet d'accéder au site correspondant et c'est précisément cela qui est à l'origine de la fonction d'identification du nom de domaine¹⁸. En effet, un nom de domaine bien choisi est intuitif, c'est-à-dire tellement évident que l'internaute pourra le deviner et l'insérer directement dans la barre d'adresse de son navigateur sans avoir besoin de passer par le truchement d'un moteur de recherche?

Le nom de domaine peut identifier différents acteurs : des particuliers, des personnes morales privées ou publiques, à but lucratif ou non. Le site identifié peut avoir différents objectifs ; il peut avoir un contenu purement informatif ou commercial, il peut s'adresser à tout type de public, des particuliers de tous âges, des consommateurs, des militants, des professionnels etc. Le nom de domaine devra être choisi en tenant compte de la clientèle visée. Le nom de domaine qui donne accès à un site sera plus facile à mémoriser et l'efficacité de son rôle d'identifiant sera plus grande si l'internaute fait aisément la correspondance entre le nom de domaine et ce qu'il recherche : la marque d'un produit, le nom d'une entreprise ou un type de service particulier. C'est pourquoi il sera efficace d'utiliser un nom de domaine correspondant à un signe avec lequel on communique déjà, et par lequel on identifie déjà le titulaire du nom¹⁹.

Pour une identification correcte sur le réseau est particulièrement importante. Un nom de domaine pertinent a une valeur considérable car il permettra d'attirer la clientèle la plus nombreuse possible. L'objectif pour l'entreprise est donc de trouver un nom de domaine qui soit intuitif c'est-à-dire susceptible d'être deviné par l'internaute. Il pourra ainsi l'insérer directement dans la barre d'adresse. Il s'attendra à entrer alors sur le site de la personne morale titulaire du nom de la marque par exemple. Un nom de domaine est un moyen de communication fort efficace permettant de drainer une importante clientèle. Ce site est le moyen pour l'entreprise de véhiculer une certaine image et parfois même de faire du profit grâce à une activité de commerce électronique. Il est donc important pour elle de l'obtenir dans un premier temps, puis, dans un second temps, de le protéger. Un client a maintenant toujours le réflexe de chercher le site qui correspond à la marque d'un produit ou au nom d'une entreprise. L'accaparement par un tiers d'un nom de domaine stratégique dans l'intention de lui nuire, l'indisponibilité du signe, ou l'utilisation de termes susceptibles de l'identifier dans un nom de domaine correspondant à un signe dégradant son image peut nuire à l'entreprise, lui faire perdre une partie de sa clientèle.

§ 2 : *Litiges relatifs aux noms de domaine et enjeux*

Le développement de l'usage du réseau internet a développé de formidables opportunités. Des communications rapides, une mine d'informations, de nouvelles formes de commerce. En même temps sont nées les dérives. La cybercriminalité, le téléchargement illégal etc. Les noms de domaine, eux aussi, font l'objet d'utilisations déviantes. Ainsi le mode d'occupation des noms de domaine, "premier arrivé, premier servi", a donné naissance à de nombreux litiges (A) et à des pratiques qui sont susceptibles de nuire non seulement aux intérêts financiers des entreprises comme nous venons de l'indiquer mais aussi à la protection du consommateur (B)

¹⁸ "les noms de domaine ont été conçus pour assurer une fonction technique d'une façon conviviale pour les utilisateurs de l'internet. L'objectif est de faire en sorte qu'une adresse facile à mémoriser et à identifier soit attribuée aux ordinateurs, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux adresses IP. C'est cependant précisément parce qu'ils sont faciles à mémoriser et à identifier que les noms de domaine ont acquis peu à peu la fonction de signes distinctifs des entreprises ou des particuliers", V.L. Bénabou, *Les défis de la mondialisation pour l'OMPI : les noms de domaine*, in *La mondialisation du droit*, Litec, 2000, p.298, note 2

¹⁹ G. Loiseau, *L'appropriation des espaces virtuels par les noms de domaine*, Droit et patrimoine, n° 91, mars 2001, p.59-62

A. Typologie des litiges relatifs aux noms de domaine.

Pour sa plus grande part, le contentieux lié aux noms de domaine oppose le titulaire du nom au titulaire d'un signe distinctif, la plupart du temps une marque. Ce n'est pas le cas le plus fréquent ni le plus médiatisé, mais il arrive aussi que des titulaires légitimes de deux noms de domaine presque identiques entrent en conflits. En l'absence de risque de confusion ces noms de domaine pourront coexister (Alice ?), dans le cas contraire, le litige pourra être réglé sur le terrain du droit de la concurrence.

Dans la plupart des cas, le litige opposera le titulaire d'un nom de domaine au titulaire d'un signe distinctif. Ce cas correspond généralement à la pratique courante du cybersquattage. Cette pratique, désignée également par le terme anglosaxon cybersquatting, consiste pour une personne malveillante à profiter de l'application de la règle technique dite du "premier arrivé, premier servi" pour enregistrer des noms de domaine dont ils pensent qu'ils ont une forte valeur dans l'intention de les revendre ensuite à bon prix à celui qui aurait légitimement voulu enregistrer le même nom. Cette pratique se manifeste sous divers jours. La version la plus classique est d'enregistrer un nom de domaine qui reproduit fidèlement la marque ou le nom commercial d'une entreprise connue. Cet enregistrement était bien sûr souhaité également par l'entreprise en question qui voudra alors le récupérer pour pouvoir l'exploiter à diverses fins. Ce que le cybersquatteur espère alors, et ce qui arrive fréquemment, est que l'entreprise le contactera pour demander le transfert du nom, moyennant finances.

En dehors de cette hypothèse classique de cybersquattage, d'autres pratiques nuisibles se sont développées, en particulier le typosquatting.

Le typosquatting consiste à enregistrer un nom de domaine quasi-identique à celui utilisé par l'entreprise, à jouer sur les erreurs de frappe de façon à rediriger sa clientèle potentielle vers un autre site. A ce stade, le cybersquatteur, parasite qui profite de la notoriété d'un tiers, peut tirer profit de liens commerciaux en lien avec l'activité du tiers lésés jusqu'à ce qu'il se rende compte de la manœuvre et cherche alors à récupérer le nom. Soit les négociations seront profitables au cybersquatteur, soit les revenus tirés du nom "typosquatté" seront tels qu'il refusera un transfert à l'amiable et que l'entreprise devra engager une procédure visant à arrêter cette pratique et à récupérer le nom devant les tribunaux ou devant les instances de règlement alternatif des conflits.

Ces pratiques nuisent aux intérêts commerciaux des entreprises, ils nuisent aussi aux internautes parfois consommateurs qui doivent démêler le vrai du faux sur internet et aborder avec méfiance les informations récoltées. La protection du consommateur est d'autant plus importante sur internet qu'elle a un véritable impact sur le commerce électronique à une époque où les Etats cherchent à développer ce secteur dynamique et porteur de l'activité économique.

B. Protection du consommateur

Certaines variantes du cybersquattage et en particulier le phishing ne nuit pas uniquement aux intérêts financiers des titulaires de marques mais détruisent aussi la confiance que les internautes peuvent avoir en la sécurité des transactions effectuées sur internet et donc menacent le bon développement du commerce électronique.

Il s'agit principalement de la pratique appelée "phishing". Le phishing, contraction des mots "fishing" – pêche – et "phreaking" – piratage – consiste à duper un internaute en lui envoyant un courrier électronique émanant soi-disant d'une institution avec laquelle il présente un lien. Dans la plupart des cas, ces courriers électroniques apparaissent comme émanant d'une banque dont l'internaute serait le client. Il demande à ce client de se connecter au site de la banque au moyen de son identifiant et de son mot de passe permettant l'accès au compte bancaire. Le courrier électronique contient un lien sur lequel le destinataire du message est invité à cliquer. Ce lien est

normalement constitué d'un nom de domaine extrêmement proche de celui de la banque de façon à ne pas éveiller le soupçon du destinataire du courrier. Par exemple, si le site de la banque est accessible à partir du nom de domaine suivant : labanque.com, le courrier électronique pourra contenir ce lien légèrement modifié : 1abanque.com. Le "l" du nom de domaine appartenant à la banque aura été remplacé par un "1" sans que le client ne s'en aperçoive. Le client se connecte et s'identifie, accède à son compte et fournit en même temps ses données personnelles aux fraudeurs qui pourront alors transférer les sommes du compte de l'internaute dupé vers le leur.

Ici, l'internaute est le premier lésé et doit engager de lourdes démarches et procédures pour espérer récupérer les sommes parfois considérables qui pouvaient représenter les gains de toute une vie. Les intérêts de la banque sont atteints, ceux des entreprises exerçant une activité de commerce électronique aussi : les clients mécontents se plaignent et partent, perdent confiance, ne font plus ou ne feront pas de transactions en ligne.

Le législateur américain, qui a bien perçu ces enjeux, a fait le lien entre cybersquattage et protection du consommateur pour préserver le développement du commerce électronique : aux Etats-Unis, une loi intitulée "Anti-cybersquatting Consumer Protection Act" (ACPA) a été votée en 1999.

Refuser toute protection aux titulaires des noms de domaine, c'est nier les divers intérêts en jeu et faire fi de la pratique. Refuser de reconnaître l'existence d'un droit privatif, c'est-à-dire d'un droit exclusif sur les noms de domaine, c'est ignorer l'exclusivité de fait dont jouissent les titulaires des noms du fait du fonctionnement technique du DNS qui ne permet pas la coexistence de deux noms de domaine identiques.

C'est cette double fonction du nom de domaine qui à la fois est à l'origine de nombreux litiges dans la grande majorité des extensions les plus usitées et à la fois justifie l'octroi d'un droit privatif protégeable aux titulaires de noms de domaine.

Les Etats et les organismes gestionnaires du DNS l'ont bien compris. Ils ont pris en compte les revendications des titulaires et en particuliers ceux des entreprises commerciales titulaires de marques et ont cherché à définir juridiquement le nom de domaine pour trouver un régime juridique approprié à lui appliquer.

Ainsi, des procédures alternatives de règlement des conflits ont vu le jour au niveau mondial et national qui ont essentiellement appliqué le droit des marques. Les juridictions nationales sont souvent hésitantes mais les signes distinctifs tiennent une place importante dans l'élaboration de leurs décisions lorsqu'elles reconnaissent l'existence d'un droit privatif sur les noms de domaine.

Si l'application du droit des signes distinctifs est contestée et contestable, il s'agit tout de même du régime juridique le plus utilisé à ce jour, et c'est pourquoi nous pensons qu'il mérite d'être étudié plus avant dans le chapitre qui suit.

CHAPITRE 2 : UNE PROTECTION JURIDIQUE NECESSAIRE

Le besoin de protection juridique des noms de domaine a été reconnu. Cela implique que l'on accepte que le nom de domaine fasse l'objet d'un droit privatif. Les premières solutions apportées (section 1) à la résolutions des litiges sont passées par la qualification de signe distinctif, qualification peu adaptée aux noms de domaine (section 2)

Section 1 : Les premières solutions apportées

Tant les juridictions nationales (§1) que la communauté internet par le biais des procédures alternatives de règlement des litiges (§2) se sont intéressées à la protection des noms de domaine.

§ 1 : Le règlement judiciaire des litiges

Des contradictions demeurent au sein de la jurisprudence eu égard à la qualification du nom de domaine (§2) mais pour se positionner, elle a pu s'appuyer sur des précédents, notamment ceux relatifs aux codes télématiques (§1).

A. Les précédent

Moins de litiges sont portés devant les tribunaux que devant les instances de règlement alternatifs des conflits qui sont plus rapides et moins coûteuses. La jurisprudence a tout de même eu l'occasion à plusieurs reprises de trancher des litiges relatifs aux noms de domaine. Ces litiges sont particuliers en ce sens qu'ils ne bénéficient d'aucun régime légal de protection et que leur nature juridique étant incertaine, ils n'ont pas encore été adopté par un régime existant. La raison de ces incertitudes tient aux particularités techniques du nom de domaine qui le rapprochent tantôt de l'adresse, tantôt du signe distinctif, sans jamais l'y assimiler complètement. S'il existe des controverses quant à la nature du nom de domaine, ce n'est pourtant pas la première fois que ce type de problématiques apparaît en France. La jurisprudence actuelle connaît en effet les mêmes hésitations aujourd'hui à propos des noms de domaine que celles rencontrées il y a quelques années au sujet des codes télématiques en France ou des "telephone mnemonics" aux Etats-Unis.

On dit souvent que le minitel est l'ancêtre d'internet. On peut en effet repérer des similitudes. Les codes télématiques de type 36 15 permettant à l'utilisateur d'accéder à un service offert sur le minitel sont également l'équivalent d'une adresse numérique. Ils ont ainsi la même fonction d'adressage que le nom de domaine. La fonction d'identification est également présente : chaque code unique choisi par son titulaire est composé de quelques lettres qui identifient le fournisseur du service et que l'utilisateur pourra spontanément utiliser. Comme les noms de domaine, les codes télématiques sont attribués par des opérateurs privés, les opérateurs de télécommunication et génèrent des conflits tant avec les titulaires de droits de propriété intellectuelle des tiers qu'avec des codes concurrents²⁰. Une différence fondamentale est l'échelle de diffusion : le minitel ne concerne que le territoire nationale tandis que l'internet est diffusé à travers le monde. De plus l'internet offre des possibilités d'interactions inexistantes sur le minitel. Cependant à cette époque déjà la fonction d'identification a conduit la jurisprudence à s'interroger sur la nature juridique du code télématique.

Dans un premier temps, la jurisprudence a rejeté toute protection du code télématique sur le fondement du droit des signes distinctif découlant de sa fonction d'identification en affirmant que ce code n'était "ni un signe distinctif, ni une marque protégée par son dépôt et la règle de l'antériorité,

²⁰ G. Kaufman, *Noms de domaine sur Internet, aspects juridiques*, Vuibert 2^{ème} édition, collection Entreprendre Informatique, p. 18-19.

ni une dénomination sociale"²¹. Le tribunal de grande instance de Paris a par la suite affirmé, en 1994, que le code télématique ne faisait naître aucun droit privatif et qu'il ne pouvait donc pas antérioriser une marque²². La cour d'appel de Paris a quant à elle affirmé, le 20 septembre 1991, que le code télématique n'était qu'un "simple moyen technique d'exploitation d'une activité commerciale"²³. Les juridictions ne niaient cependant pas le besoin de protection des titulaires des codes télématiques et sanctionnaient sur le terrain de la concurrence déloyale les atteintes portées par un code aux intérêts du titulaire d'un code concurrent.

Cette position cependant n'a pas toujours été maintenue. Au contraire, la cour d'appel de Paris a ultérieurement assimilé le code télématique à un signe distinctif²⁴. Elle a relevé que si le code télématique était bien un moyen d'accès à un service, c'était aussi un nom adopté, c'est-à-dire choisi par une entreprise pour désigner et différencier un service, cela révélait à ses yeux la qualité de signe distinctif du code. Quant à la question de savoir si un code pouvait antérioriser une marque, la jurisprudence a donné des réponses contradictoires. La cour d'appel de Paris a répondu par l'affirmative le 27 février 1998²⁵ tandis que cette possibilité avait été rejetée par un jugement de la cour d'appel de Paris le 7 mars 1991²⁶ et par le tribunal de grande instance de Paris le 7 décembre 1994²⁷.

Les "telephone mnemonics" sont également comparables aux noms de domaine. Ce sont des "numéros de téléphone dont les chiffres sont choisis en fonction de leur correspondance avec les lettres des claviers des terminaux téléphoniques"²⁸. Ce système est destiné à rendre le numéro de téléphone plus facile à mémoriser. Il y a donc un numéro de téléphone qui s'apparenterait à l'adresse IP, et un nom mémorisable qui s'apparenterait au nom de domaine. Toutefois, alors que le nom de domaine est indépendant de l'adresse IP, le nom mémorisable n'est pas indépendant du numéro de téléphone.

La jurisprudence américaine a refusé de reconnaître un droit privatif aux titulaires de ces numéros de téléphones : une chaîne d'hôtel avait le numéro de téléphone 1-800 HOLIDAY et son concurrent a pu, en l'absence de droits reconnus à la chaîne d'hôtel sur son numéro, conserver un numéro presque identique et contenant aussi le mot "holiday"²⁹. Alexandre Cruquenaire relève cependant que la jurisprudence américaine a ensuite protégé l'assemblage particuliers de lettres des "telephone mnemonics" sur le fondement du droit des marques³⁰.

B. La protection des noms de domaine par la jurisprudence

La jurisprudence française en matière de noms de domaine a connu les mêmes fluctuations entre absence de droit privatif et assimilation aux signes distinctifs. A ce jour, la cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur la nature juridique du nom de domaine et n'a donc pas eu l'occasion d'unifier la jurisprudence.

A plusieurs reprises, les juridictions du premier et du deuxième degré ont affirmé que l'enregistrement d'un nom de domaine ne conférait aucun droit privatif. Ce fut le cas par exemple

²¹ TGI Paris, 20 septembre 1991, D. 1993, somm., p.153

²² TGI Paris, 7 décembre 1994, PIBD 1995, n°584, III, p.161

²³ CA Paris, 14^e ch. B., 20 septembre 1991, D. 1993, somm., p. 153

²⁴ CA Paris, 4^e ch., 19 décembre 1995

²⁵ CA Paris, 4^e ch., 27 février 1998

²⁶ CA Paris, 4^e ch., 7 mars 1991

²⁷ TGI Paris, 3^e ch., 7 décembre 1994

²⁸ A. Cruquenaire, *Internet : la problématique des noms de domaine*, 14 décembre 1999, p.14 disponible sur : <http://www.droit-technologie.org/dossiers/problematique_des_noms_de_domaine.pdf>, dernière visite le 21 août 2005

²⁹ Voir Georgette H. Tarnow à propos de *Holiday Inns, Inc. v. 800 Reservation, Inc.*, 86 F.3d 619 (1996) dans <www.yourname.com> : how useful is the uniform domain dispute resolution policy ("UDRP") in protecting personal names from cybersquatters ? C&I law, XXII, 3, printemps 2004, p.536

³⁰ A. Cruquenaire, *Internet : la problématique des noms de domaine*, 14 décembre 1999, p.15 disponible sur : <http://www.droit-technologie.org/dossiers/problematique_des_noms_de_domaine.pdf>, dernière visite le 21 août 2005

dans l'affaire Alice lorsque le tribunal de grande instance de Paris affirma, le 12 mars 1998³¹ alors qu'il statuait au sujet de l'affaire Alice qui opposait deux sociétés pouvant légitimement prétendre au nom de domaine "alice.fr", que l'enregistrement d'un nom de domaine n'était "pas créateur de droit". A l'inverse, d'autres juridictions ont eu l'occasion d'affirmer que le nom de domaine devait bénéficier d'une protection, ce qui implique l'existence d'un droit privatif sur le nom. Ainsi, le tribunal de grande instance de Strasbourg qui statuait sur l'affaire "alsaceimmo" a affirmé la nécessité "d'assurer une protection du nom de domaine lui-même, qui naît de l'enregistrement et s'acquiert par l'usage sur le réseau"³².

Pour répondre à ce besoin de protection, la plupart des décisions ont assimilé le nom de domaine à un signe distinctif. Ainsi par exemple, le tribunal de grande instance de Lons le Saunier a explicitement qualifié le nom de domaine de signe distinctif en jugeant en 2003 dans le cadre de l'affaire "pernoel.com", que "le nom de domaine [...pouvait] être rangé dans la catégorie des signes distinctifs susceptibles d'être protégés"³³.

Précédemment, à l'occasion de l'affaire "Océanet" le 29 juin 1999³⁴, le tribunal de grande instance du Mans a admis qu'un nom de domaine pouvait antérioriser une marque et donc faire obstacle à son enregistrement en application de l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle. Cet article dispose :

"Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

- a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;
- b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
- c) A un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public (...);"

Dans cette affaire, la société Microcaz qui avait déposé la marque "Océanet" a assigné la société Océanet titulaire du nom de domaine "oceanet.fr" en contrefaçon de marque. Elle demandait la cessation de l'usage du nom de domaine ainsi que l'octroi du nom de domaine.

La marque ayant déposée postérieurement au nom de domaine, le tribunal de grande instance du Mans a débouté la société Microcaz de sa demande et est allé jusqu'à prononcer la nullité du dépôt de la marque pour indisponibilité du signe. Pour le tribunal, le nom de domaine fait donc partie des droits antérieurs auxquels l'article L 711-4 du code la propriété intellectuelle fait référence. Ce raisonnement fait entrer les noms de domaine dans la catégorie des signes distinctifs.

Le 18 octobre 2000, la cour d'appel de Paris³⁵ a ajouté une pierre à l'édifice en posant les conditions de la protection du nom de domaine qui sont précisément celles des signes distinctifs. Le statut de signe distinctif que la cour octroie ainsi au nom de domaine lui permet d'être protégé en tant que tel et donc contre les atteintes dont le nom de domaine ferait directement l'objet. En effet, la cour a affirmé que : "si le nom de domaine, compte tenu notamment de sa valeur commerciale pour l'entreprise qui en est propriétaire, peut justifier une protection contre les atteintes dont il fait l'objet, encore faut-il que les parties à l'instance établissent leurs droits sur la dénomination revendiquée, l'antériorité de son usage par rapport au signe contesté et le risque de confusion que la diffusion de celui-ci peut entraîner dans l'esprit du public"

On retrouve dans ces quelques lignes les trois conditions de la protection des signes distinctifs, à savoir la licéité, la disponibilité et la distinctivité ; et si le nom de domaine est protégé de la même façon qu'un signe distinctif, c'est qu'il fait partie de cette catégorie.

³¹ TGI Paris, 12 mars 1998, D. 1999, 21^e cahier, jurisprudence, note M. Viala, p.316

³² TGI Strasbourg, 29 mai 2001

³³ TGI Lons le Saunier, 14 janvier 2003, pere-noel.fr c/Arícia

³⁴ TGI Le Mans, 29 juin 1999, microcaz c/ océanet

³⁵ CA Paris, 18 octobre 2000, D. 2001, n°17, JP Commentaires, Commerce électronique, note G. Loiseau, p.1379

Pour que le nom de domaine soit protégé, la cour exige donc que son titulaire puisse faire valoir un droit légitime sur le nom choisi. Cela implique que le droit sur le nom de domaine ait été acquis par un usage légitime et donc non attentatoire aux droits des tiers. On voit là se dessiner une condition d'exploitation du nom de domaine qui, nous le verrons, est contestable si l'on choisit de ne pas faire du nom de domaine un signe distinctif mais un bien incorporel susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété.

Pour que la protection du nom de domaine soit assurée contre un autre signe distinctif il faut logiquement que l'antériorité de son usage puisse être prouvée.

Enfin, ce n'est que si un risque de confusion existe entre ces deux signes que le nom de domaine pourra bénéficier d'une protection. Cela renvoie au principe de spécialité : un signe ne crée normalement pas de confusion avec un autre signe similaire lorsqu'il est exploité dans un secteur différent. C'est pourquoi il a pu être affirmé que le risque de confusion constituait "le critère et la mesure de la protection reconnue au titulaire d'un tel identifiant"³⁶. La création de la confusion diminue la distinctivité du signe, c'est pourquoi elle doit être sanctionnée.

Le recours au droit des signes distinctifs pour assurer la protection des noms de domaine que l'on observe au sein de la jurisprudence est également la voie qui a été choisie dans le cadre des procédures alternatives de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine, tant au niveau mondial que national.

§ 2 : *Le règlement extra-judiciaire des conflits*

La procédure UDRP applicable à certaines extensions génériques (A) est la première procédure alternative de règlement des différends en matière de noms de domaine. Elle est axée sur le droit des marques. Son objectif était en effet de protéger les titulaires de marques contre une pratique fréquente : le cybersquattage. Cette procédure a été reprise ou adaptée par de nombreux registres en charge d'autres domaines de premier niveau. S'agissant des extensions françaises, l'AFNIC a adopté des Procédures Alternatives de Résolution des Litiges (PARL) inspirées de la procédure UDRP (B).

A. La procédure UDRP de l'ICANN

Les procédures alternatives de règlement des litiges ne sont nées qu'après la création de l'ICANN, alors que les noms de domaine étaient déjà utilisés depuis longtemps et étaient déjà la source de nombreux litiges.

Ce sont les conflits entre titulaires de noms de domaine et titulaires de marques, qui étant les plus nombreux, ont attiré l'attention de tous les acteurs intéressés à la régulation du réseau internet.

L'OMPI a mené une étude sur les litiges liés aux noms de domaine. C'est cette étude qui est à l'origine de la création, en 1999, de la procédure UDRP élaborée par l'ICANN. Le but de cette procédure n'était pas de remédier à l'ensemble des litiges liés au noms de domaine mais de lutter contre le cybersquattage qui opposent des titulaires de noms de domaine à des titulaires de marques. La procédure UDRP élaborée par l'ICANN est appliquée différentes institutions de règlement des conflits chargées d'appliquer les principes directeurs de la procédure. Ces institutions sont au nombre de quatre :

- le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI basé en Suisse,
- le National Arbitration Forum et le CPR Institute (International Institute for Conflict Prevention and Resolution) basés aux Etats-Unis,
- l'ADNDRC (The Asian Domain Name Dispute Resolution Center) basé en Chine et à Hong-Kong.

³⁶ G. Loiseau, G. LOISEAU, *Protection et propriété des noms de domaine*, D. 26 avril 2001, cah. droit des affaire n° 17, Jurisprudence commentaires, commerce électronique, p. 1379

La procédure UDRP mise en œuvre par ces institutions de règlement des conflits repose sur deux textes. Le premier, est intitulé "Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy"³⁷. Il s'agit des principes directeurs de la procédure. Le second texte expose les règles d'application de la procédure, il s'agit des "Rules For Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy"³⁸.

Les principes directeurs de la procédure UDRP prévoient qu'elle s'applique aux noms de domaine enregistrés sous les domaines de premier niveau ".com", ".net" et ".org".

Elle est imposée aux titulaires de noms de domaine enregistrés sous ces extensions par l'intermédiaire du contrat d'enregistrement signé entre le titulaire et le bureau de l'enregistrement. Le titulaire du nom de domaine accepte donc, en cas de litige tranché par une institution de résolution des conflits en application de la procédure UDRP, la suspension, l'annulation ou le transfert de son nom de domaine.

La procédure vise à résoudre les cas de cybersquattage et d'enregistrements abusifs. Elle ne vise pas à résoudre les conflits entre titulaires de droits concurrents. C'est pour cette raison que les règles de fond de la procédure UDRP sont à l'évidence orientée vers une protection des titulaires de marques. En effet, pour que le plaignant puisse obtenir gain de cause devant une institution de règlement des litiges, il doit prouver la réunion des trois conditions cumulatives suivantes :

- le nom de domaine litigieux doit être identique ou similaire au point de prêter à confusion à une marque sur laquelle le demandeur a des droits,
- le titulaire du nom de domaine ne doit avoir aucun droit ni aucun intérêt litigieux relativement au nom enregistré,
- le nom de domaine doit avoir été enregistré et doit être utilisé de mauvaise foi.

Cette procédure n'est donc ouverte qu'aux titulaires de marques. Remarquons que certains pays, notamment les Etats-Unis, admettent l'existence de marques de fait, protégeables en l'absence de tout dépôt.

Cette procédure est très populaire auprès des titulaires de marques puisqu'elle leur est très largement favorable : environ 80 % des litiges trouvent une issue favorable aux plaignant titulaire d'une marque. De plus cette procédure simple puisqu'elle peut se dérouler entièrement en ligne est peu onéreuse. Le litige est tranché par un à trois experts sans qu'il soit besoin d'être assisté.

B. Les PARL du ".fr"

Pour ce qui des domaines de premiers niveaux français, l'AFNIC a mis en place deux Procédures Alternatives de Résolution des Litiges (les PARL) applicables aux domaines ".fr" et ".re".

De la même manière que la procédure UDRP pour les noms de domaine enregistrés sous les extensions ".com", ".net" et ".org", les PARL mises en place par l'AFNIC s'imposent aux réservataires par le biais du contrat d'enregistrement qui emporte adhésion à la charte de nommage de l'AFNIC. Or précisément, pour le ".fr", cette charte indique à l'article 38 que le "titulaire d'un nom de domaine s'engage à se soumettre aux procédures alternatives de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine dans les conditions définies au sein des règlements correspondants"³⁹. Cet article précisait également que les PARL ont un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent aussi aux noms de domaine enregistrés avant leur adoption.

Ces PARL sont au nombre de deux :

³⁷ Ces principes directeurs sont disponibles sur < <http://www.icann.org/dndr/udrp/policy.htm> > (dernière visite, 28 août 2005)

³⁸ Ces règles d'application sont disponibles sur <<http://www.icann.org/dndr/udrp/uniform-rules.htm>> (dernière visite, 28 août 2005)

³⁹ Article 38 de la charte de nommage du ".fr" fournie en annexe 2 et disponible sur <<http://www.afnic.fr/obtenir/chartes/nommage-fr>> (dernière visite, 28 août 2005)

- la PARL par "recommandation en ligne" qui est mise en œuvre par le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris),
- la PARL par "décision technique" qui est mise en œuvre par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

Celui qui souhaite soumettre un nom de domaine à une PARL peut choisir à laquelle des deux il aura recours.

La PARL par "recommandation en ligne", qui dure environ deux semaines, est tout particulièrement mais non exclusivement destinée à régler les conflits de légitimité opposant par exemple le titulaire d'une marque au bénéficiaire d'une licence sur cette marque.

Il s'agit d'une procédure par laquelle les parties au litige relatif à un nom de domaine s'accordent pour demander à un "tiers aviseur" du CMAP de formuler une recommandation destinée à trouver une solution amiable au litige. Les recommandations formulées par les "tiers aviseurs" sont confidentielles et peuvent porter sur un large spectre de mesures : la suppression ou le transfert du nom de domaine mais aussi un accord de coexistence pour la mise en place d'une page d'accueil commune, la détermination d'un dédommagement etc.

De deux choses l'une : soit les parties acceptent la recommandation, soit elles la rejettent. Si elles l'acceptent, alors le litige prend fin avec la rédaction d'un protocole transactionnel entérinant la recommandation telle quelle ou avec quelques adaptations, protocole qui sera mis en œuvre par l'AFNIC sur demande du bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine. Dans le cas contraire, celui qui revendique un droit sur le nom de domaine ou qui estime que ses droits ont été atteints par l'utilisation d'un nom de domaine peut engager une procédure par "décision technique".

La PARL par "décision technique", qui peut être engagée sans entamer au préalable une PARL par "recommandation en ligne", vise plutôt les cas de détournements de noms de domaine, les cas de cybersquattage.

Cette procédure fonctionne sur le modèle de la procédure UDRP étudiée plus haut. Elle est contraignante et s'impose au titulaire du nom de domaine contrairement à la PARL par recommandation en ligne qui nécessite un accord entre les deux parties. Le commencement d'une PARL par "décision technique" ne fait cependant pas obstacle à ce qu'une action en justice soit engagée, à tout moment.

Dans le cadre la PARL "par décision technique", le litige est soumis à un expert du centre de l'OMPI dont la décision pourra prendre trois orientations : rejeter la demande, transférer le nom de domaine ou le supprimer. Une fois la décision de l'expert arrêtée, un délai de vingt jours est ouvert pendant lequel une action judiciaire en contestation de la décision peut être engagée. Passé ce délai, l'AFNIC exécutera la décision de l'expert.

Tandis que la procédure UDRP est limitée au droit des marques, la PARL par "décision technique" couvre tous les droits des tiers auxquels l'enregistrement d'un nom de domaine est susceptible de porter atteinte.

A ce jour, la PARL par "décision technique", entrée en vigueur en mai 2004, a permis de mettre un terme à cinq litiges⁴⁰.

Section 2 : Une qualification juridique peu satisfaisante : celle de signe distinctif

C'est la nature de signe distinctif que les auteurs et la jurisprudence attribuent majoritairement aux noms de domaine. Pourtant, entre les noms de domaine et les signes distinctifs existants il existe des différences qui interdisent leur assimilation (§1). La qualification de signe distinctif, même sui generis, est n'est pas une solution adéquate (§2).

§ 1 : Noms de domaine et signes distinctifs existants : des différences significatives

⁴⁰ Les décisions prises en application de la PARL par "décision technique" sont disponibles sur le lien suivant : <http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/2004/dfr0000-0199-fr.html> (dernière visite, 28 août 2005)

Les noms de domaine ne sont ni des marques (A) ni des noms commerciaux ou des enseignes (B)

A. Nom de domaine et marque

Le lien entre la marque et le nom de domaine est particulièrement fort. En effet, il est très efficace, en termes de communication d'utiliser comme nom de domaine une marque connue de sa clientèle. C'est bien pour cela que la plupart des conflits opposent le titulaire d'un nom de domaine au titulaire de la marque qui y correspond.

La marque voit son champ de protection limité par les principes de territorialité et de spécialité. Ces principes commandent que la marque soit enregistrée pour des produits déterminés sur un territoire donné. Ces principes rendent possible la coexistence de marques identiques sur des territoires différents ou, sur le même territoire, pour des produits différents.

Le nom de domaine en revanche ne connaît pas ces principes. Il est unique et international, deux noms de domaine absolument identiques ne peuvent pas exister. Il est simplement possible d'enregistrer le même domaine de deuxième niveau dans des domaines de premier niveau distincts. Ainsi le nom de domaine permet de s'assurer l'exclusivité de l'usage d'une marque sur le réseau et de même que la marque, il remplit une fonction d'identification. C'est pourquoi certains auteurs sont allés jusqu'à affirmer que le nom de domaine était une "marque mondiale de fait"⁴¹ ne nécessitant qu'un seul dépôt et non plusieurs comme l'exige une protection internationale d'une marque. Le nom de domaine serait donc capable de vaincre les marques.

Plusieurs arguments s'opposent à cette analyse. D'abord, un constat s'impose : la grande majorité des conflits faisant l'objet d'une procédure de résolution des litiges trouvent une issue favorable au titulaire de la marque et non du nom de domaine. La marque paraît donc suffisamment puissante pour s'imposer face au nom de domaine. Le fait que les noms de domaine ignorent les principes de spécialité et de territorialité tient à des raisons techniques. Si certains noms de domaine peuvent faire échec aux marques, cela ne signifie pas qu'ils sont assimilables à des marques⁴².

Si la jurisprudence a assimilé plusieurs fois le nom de domaine à un signe distinctif, d'ailleurs capable d'antérioriser une marque⁴³, et est même allée jusqu'à lui accorder la "même force juridique"⁴⁴, ce signe ne peut pas pour autant obtenir la qualification juridique de marque. Deux jugements ont d'ailleurs expressément rejeté cette qualification pour les noms de domaine⁴⁵. La qualification de marque de fait, mondiale ou non, ne trouverait aucun fondement juridique pour sa protection en droit interne puisque le droit français ne permet pas l'acquisition d'une marque par l'usage. Au contraire, les marques n'acquièrent leur statut juridique et leur protection qu'à la condition d'être enregistrées auprès de l'INPI. Cette formalité est requise par l'article L 713-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) qui dispose que "L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés."

De plus, si un nom de domaine peut être distinctif, il ne l'est pas nécessairement alors que le caractère distinctif de la marque est impératif (article L 711-2 CPI). Ainsi le nom de domaine "chaussuresbleues.com" peut valablement être enregistré pour la vente de chaussures bleues alors que la marque "chaussures bleues" ne peut pas être valablement enregistrée pour la vente de

⁴¹ B. Schaming, *Internet ou l'émergence de la marque mondiale de fait*, PA, Propriété Industrielle, n° 49, 9 mars 2001, p. 14-17

⁴² Ces arguments sont développés par C. Manara dans l'article *Le nom de domaine peut-il être considéré comme une "marque mondiale de fait" ?* PA, n° 81, 24 avril 2001, p.10-11

⁴³ Affaire "océanet", TGI du Mans, 29 juin 1999. Cf. aussi TGI Nanterre, 2è ch., 4 novembre 2002

⁴⁴ Affaire "rennesimmo", CA Rennes, 22 mai 2002, SA Bretagne Ventes Immobilier/EURL Véronique Le Helley

⁴⁵ T.Com. Paris, ord. Réf., 28 janvier 2000 et TGI Nanterre, ord. Réf., 13 mars 2000

chaussures bleues car ces termes sont descriptifs et nécessaires. Le nom de domaine en revanche est un assemblage de lettres et de chiffres laissé au libre choix du demandeur⁴⁶, il suffit que le nom n'ait pas déjà été enregistré.

Par ailleurs, le droit des marques ayant un champ d'application territorial semble difficile à appliquer à un nom de domaine qui ne connaît pas les frontières. Le principe de territorialité ne peut pas s'appliquer ni pour les domaines de premier niveau génériques, ni pour les domaines de premier niveau géographiques puisqu'ils sont accessibles à partir de n'importe quel point de la planète.

Enfin, il existe une différence de fonction entre la marque et le nom de domaine. Si les deux remplissent une fonction d'identification, ils n'identifient cependant pas les mêmes choses. La marque sert à "distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale" (article L 711-1 CPI) tandis que le nom de domaine identifie un site et par ricochet, l'entreprise qui l'exploite, autrement dit : "le nom de domaine désigne l'opérateur installé sur le réseau Internet pour y proposer des biens ou des services ou faire la promotion de son activité économique"⁴⁷.

De là, les auteurs ont remarqué que le nom de domaine était finalement plus proche de l'enseigne ou du nom commercial que de la marque. Toutefois, l'analogie avec ces signes n'est pas parfaite non plus.

B. Nom de domaine, nom commercial et enseigne

Le nom commercial peut être défini comme la "dénomination sous laquelle une personne physique ou morale exploite son fonds de commerce et dont il constitue un élément"⁴⁸. Certains noms de domaine pourraient correspondre à cette définition. En particulier, ce serait le cas si l'entreprise considérée n'avait d'existence que sur le réseau internet. Mais cela est loin d'être toujours le cas, ainsi la plupart des noms de domaine seraient exclus d'une telle qualification et notamment les noms de domaine des particuliers puisqu'ils ne désignent pas un fonds de commerce. De plus, comme la protection de la marque, la protection du nom commercial est territoriale. Le nom commercial n'est donc protégé que dans la zone géographique où il jouit d'une certaine reconnaissance. Le nom de domaine en revanche a une portée internationale et sa protection ne peut donc pas être territoriale.

Certains auteurs se sont alors intéressés à la qualification d'enseigne. L'enseigne peut être définie comme suit : "Signe apposé sur un établissement commercial et le distinguant des autres établissements"⁴⁹. La qualification d'enseigne serait celle qui se rapproche le plus du nom de domaine, ainsi, pour Grégoire Loiseau, le nom de domaine pourrait être défini "comme l'enseigne sous laquelle une entreprise exploite, sur le réseau de l'Internet, un établissement virtuel auquel une clientèle peut s'adresser pour obtenir des biens ou des services (c'est la boutique électronique) ou s'informer de l'activité commerciale qu'elle exerce"⁵⁰. Il remarque que l'enseigne est le nom sous lequel l'entreprise est connue et exploitée, cela correspondrait à la fonction du nom de domaine qui désignerait un fonds de commerce sur le réseau.

⁴⁶ Sous réserve des termes interdits. A ce propos, voir par exemple l'article 20 de la charte du ".fr" relatif aux termes interdits.

⁴⁷ G. Loiseau, *Nom de domaine et internet : turbulences autour d'un nouveau signe distinctif*, D., 17 juin 1999, n° 23 p. 246

⁴⁸ R. Guillien et J. Vincent sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 12^e édition 1999

⁴⁹ idem, cf. note précédente

⁵⁰ G. Loiseau, *Nom de domaine et internet : turbulences autour d'un nouveau signe distinctif*, D., 17 juin 1999, n° 23 p. 246

Plusieurs objections peuvent être formulées : une fois de plus, la protection de l'enseigne, contrairement à celle du nom de domaine est territoriale. De plus, cette définition exclut de nombreux noms de domaine. En effet, les diverses définitions de l'enseigne se réfèrent toujours à la notion d'entreprise, d'établissement ou d'activité commerciale⁵¹ or tout les noms de domaine n'appartiennent pas à une entreprise ou à un établissement commercial ni ne permettent ou promeuvent une activité commerciale. On pense notamment aux particuliers qui enregistrent des noms de domaine qui ne correspondent à aucune activité commerciale mais aussi aux associations qui n'exercent pas d'activité commerciale etc. De plus, et comme le relèvent Nathalie Beaurain et Emmanuel Jez, l'enseigne a un aspect concret qui manque au nom de domaine⁵². Ils citent ainsi la définition légale de l'enseigne :

- "constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée".

Ils remarquent également qu'il est possible de fermer le site et de conserver le nom de domaine tandis que le droit sur l'enseigne s'éteint en même temps que la fermeture de l'établissement auquel il est attaché.

§ 2 : *Des solutions inadéquates*

Le nom de domaine ne peut être qualifié de signe distinctif, même sui generis car cette qualification est inadaptée aux noms de domaine (A) et produit un résultat paradoxale en terme de protection des titulaires de noms de domaine (B)

A. Une qualification restrictive inadaptée au nom de domaine

Le nom de domaine n'est donc réellement assimilable à aucun signe distinctif existant. Serait-il alors un signe distinctif sui generis ? C'est ce qu'affirme la doctrine majoritaire en faveur de la qualification de signe distinctif.

Une partie de la doctrine cependant rejette la qualification de signe distinctif au motif qu'un nouveau droit de propriété intellectuelle ne pourrait naître que grâce à une intervention législative. C'est ce que soutiennent notamment J.C. Galloux et G. Haas⁵³. Ils affirment que le droit de propriété ne peut être concédée par les autorités privées de nommage par la voie contractuelle. Le droit de propriété ne pourrait porter sur un bien incorporel qu'en vertu d'une loi. C'est considérer que le droit de propriété ne peut porter que sur les choses corporelles. Cette théorie cependant ne fait pas l'unanimité et une position inverse peut être adoptée⁵⁴.

L'argument a d'ailleurs été réfuté : "le droit de propriété n'a en réalité nullement besoin de la permission de la loi pour s'épanouir à de nouveaux objets, fussent-ils incorporels"⁵⁵. L'article 711 du Code civil indique d'ailleurs que "la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations". Ainsi, "les particuliers peuvent créer de nouveaux droit de propriété, à condition évidemment de ne pas porter atteinte à

⁵¹ Par exemple, la définition proposée par R. Guillien et J. Vincent sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 12^e édition 1999 : "Signe apposé sur un établissement commercial et le distinguant des autres établissements".

⁵² Nathalie Beaurain, Emmanuel Jez, *Les noms de domaine de l'internet*, éditions Litec, collection [droit@litec](#) 2001, p.42

⁵³ J.C. Galloux et G. Haas, *Les noms de domaine dans la pratique contractuelle*, com.com.électr., n°1, janvier 2000, p.13

⁵⁴ Sur le débat relatif à l'emprise du droit de propriété sur les biens incorporels, cf. infra, partie II, Chapitre 1, Section 1, §1, B.

⁵⁵ G. Loiseau, *La nature juridique du nom de domaine*, DTA, vol. 8, n°1/2001, p.144

des dispositions d'ordre public"⁵⁶. Dans la mesure où les noms de domaines sont licites et ne sont pas interdits à l'enregistrement⁵⁷, ils doivent pouvoir faire l'objet d'un droit de propriété.

On peut d'ailleurs remarquer que le nom de domaine ne serait pas le premier droit de propriété intellectuelle créée sans intervention législative. Par exemple, la propriété sur la dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne a été consacrée par la jurisprudence.

L'absence de consécration législative du droit de propriété intellectuelle portant sur le nom de domaine n'est donc pas un obstacle. Cela ne signifie nullement qu'il faille retenir la qualification de signe distinctif.

Cette qualification présente l'inconvénient d'être assez restrictive puisqu'elle exclut de son champ de protection les noms de domaine qui ne sont pas distinctifs, et ils sont nombreux.

La distinctivité est à l'évidence la caractéristique essentielle et indispensable à la qualification de signe distinctif. Elle implique que le signe soit composé de termes qui ne soient ni descriptif, ni générique eu égard au contenu du site correspondant au nom de domaine en question.

Nombre de noms de domaine ne remplissent pas cette condition de distinctivité et ne peuvent donc être qualifiés de signes distinctifs. En effet beaucoup de noms de domaine comportent des termes décrivant les biens ou les services fournis sur le site auquel le nom de domaine donne accès. Est-ce à dire que les autres noms de domaine ne bénéficient d'aucune protection ? Cela ne semble pas pouvoir se justifier lorsque le nom de domaine a été enregistré de bonne foi et qu'il ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Ces titulaires de noms de domaine exempts de fonction distinctive verraient alors trop facilement l'enregistrement de leur nom de domaine remis en cause par des titulaires de marques revendiquant un droit sur le même nom dans un contexte qui lui conférerait un caractère distinctif.

Qualifier les noms de domaine de signes distinctifs aurait donc le double inconvénient de priver de protection de nombreux noms de domaine, et donc d'affaiblir injustement leurs titulaires, tandis que les propriétaires de marques bénéficieraient d'une protection particulièrement efficace, et même trop efficace à l'encontre de titulaires de noms de domaine de bonne foi alors qu'ils demeurent menacés par les cybersquatteurs mal intentionnés.

B. Le paradoxe créé par la qualification de signe distinctif des noms de domaine en matière de protection de leurs titulaires

Les signes distinctifs concernent essentiellement le secteur commercial. C'est en effet dans la vie des affaires, pour être compétitif, pour attirer le plus de clientèle possible et générer des profits qu'il est important de détenir un signe distinctif.

On peut donc dire que le fait de qualifier le nom de domaine de signe distinctif dénote une orientation particulièrement favorable aux intérêts économiques.

Tout au long du développement de l'usage d'internet et de la régulation du DNS, c'est la problématique de la relation entre noms de domaine et propriété intellectuelle qui a préoccupé tous les acteurs d'internet.

Ce sont en effet les conflits entre noms de domaine et marques qui ont conduit l'OMPI à se pencher sur le sujet pour proposer à l'ICANN la modification des conditions d'enregistrement (identification du réservataire notamment) et la mise en place de procédures extra-judiciaires de règlement des conflits destinées spécialement au traitement de ce type de litiges.

En droit français, le code des postes et des communications électroniques prend en compte ces litiges et indique, à l'article L 45, que "l'attribution d'un nom de domaine est assurée par [les organismes chargés de l'attribution et de la gestion des noms de domaine] dans l'intérêt général,

⁵⁶ Ph. LE TOURNEAU, *Le bon vent du parasitisme*, Contrats, concurrence, consommation, janvier 2001, p.4

⁵⁷ Les noms interdits à l'enregistrement sont signalés à l'article 20 de la charte de nommage de l'AFNIC disponible sur : <http://www.afnic.fr>

selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle".

Ces mesures cependant sont souvent critiquées, et en particulier la procédure UDRP de l'ICANN. En effet celle-ci favorise les titulaires de marques à un point qui leur permet de détourner la procédure de son but : les titulaires de marques utilisent parfois les principes directeurs de l'UDRP de sorte à déposséder un titulaire légitime de son nom de domaine. Ces récupérations abusives de noms de domaine sont généralement désignées par l'expression anglo-saxonne "reverse domain name hijacking". Cette pratique est en quelque sorte l'inverse du cybersquattage.

La pratique des récupérations illicites de noms de domaine est facilitée lorsque le défendeur, qui peut être de bonne foi, ne fournit pas tous les éléments pertinents pour trancher le litige. C'est notamment le cas lorsque ce titulaire est un particulier peu habitué à affronter des conflits de nature juridique alors que le plaignant dispose habituellement d'un service juridique compétent.

L'article 15(e) des règles d'application de la procédure UDRP prévoit que l'expert qui tranche litige peut débouter le plaignant en constatant la tentative abusive de récupération d'un nom de domaine. Pour cela le défendeur devra prouver que le plaignant savait qu'il détenait légitimement le nom de domaine.

Il arrive que le plaignant tente de maquiller la manœuvre en proposant le rachat du nom de domaine. Une fois l'offre acceptée il engage la procédure UDRP et accuse le défendeur de cybersquattage alors qu'il s'agissait d'une négociation qui, pour la part du défendeur, avait été menée de bonne foi pour trouver un accord amiable⁵⁸.

Les marques, si elles méritent une protection contre les enregistrements abusifs de noms de domaine doivent aussi trouver leur limites. La procédure UDRP a été élaboré pour remédier au cybersquattage : c'est là un objectif très précis qui ne doit pas être élargi à tout les cas où un titulaire de marque peut s'inquiéter de l'usage qui en est effet et qui ne doit surtout pas être détourné pour sanctionner des réservataires de bonne foi.

En droit interne, le développement des récupérations illicites de noms de domaine peut être freiné en particulier grâce à l'application faite par la jurisprudence de l'article L711-4 du Code de la propriété intellectuelle : si un nom de domaine peut antérioriser une marque, alors le titulaire d'une marque postérieure ne pourra pas récupérer le nom en arguant de son droit de propriété intellectuelle récemment acquis.

Alors que les titulaires de marque semblent bénéficier d'une protection démesurée grâce à la procédure UDRP qui leur est très favorable et que certains détournent, ils ne disposent d'aucun moyen efficace de se débarrasser de la menace que représente le cybersquattage. Ce paradoxe tient à ce que la procédure UDRP ne comporte pas de mesure dissuasive permettant, en amont, de limiter le développement de la pratique du cybersquattage : en l'absence de sanction pécuniaire, cette activité demeure fort lucrative. Les cybersquatteurs acceptent plus souvent de transférer le nom de domaine moyennant finances qu'ils ne subissent ce transfert en application d'une décision rendue par un expert.

Les titulaires de marques pourraient certes obtenir des dommages intérêts en engageant une action en justice devant les tribunaux de leur Etat mais se pose alors le problème de l'exequatur : il sera fort difficile d'obtenir l'exécution de la décision et donc le versement des indemnités lorsque le cybersquatteur se trouve en dehors du territoire.

Du point de vue de l'effectivité des décisions au niveau international, la procédure UDRP est plus efficace grâce à la chaîne contractuelle qui permet sa mise en œuvre : les contrats signés entre bureaux d'enregistrement et réservataires de noms de domaine prévoient que ces derniers se soumettent à la procédures et que les premiers ainsi que le registre du domaine de premier niveau appliquent les décisions rendues par les experts.

⁵⁸ A propos des récupérations illicites de noms de domaine, cf. l'article de Jay Hollander, *The Impact of "Reverse Domain Name Hijacking"*, Doug Isenberg's GigaLaw.com[®]: "Legal Information for Internet Professionals", disponible sur <<http://www.gigalaw.com/articles/2002-all/hollander-2002-03-all.html>> (dernière visite, 28 août 2005)

Cependant certains auteurs ont relevé que cette procédure UDRP pourrait être frappée d'illégalité dans certains Etats de l'Union européenne car le moyen par lequel elle est imposée contrarierait le droit de la consommation : la clause obligatoire contenue dans le contrat d'enregistrement et par laquelle le réservataire se soumet à la procédure pourrait être qualifiée de clause abusive et ainsi permettre au défendeur de soulever ce moyen pour ne pas se soumettre à la procédure d'une part, et éventuellement pour empêcher l'exécution de la décision de l'expert d'autre part⁵⁹.

Le choix de traiter le contentieux des noms de domaine grâce au droit des marques, à l'origine fait par l'OMPI et l'ICANN puis adopté par les juridictions nationales n'est donc pas sans danger.

Il est pourtant nécessaire d'assurer la protection des noms de domaine et reconnaître qu'il puisse faire l'objet d'un droit privatif, c'est-à-dire exclusif, semble indispensable dans la mesure où cela permet de résoudre quantité de conflit et où cela correspond à une réalité indéniable : le réservataire jouit, de fait, d'une exclusivité sur le nom de domaine, celui-ci étant unique et donc exploitable par un seul.

En France, si la reconnaissance d'un droit privatif sur le nom de domaine semble faire son chemin, personne ne semble cependant s'accorder sur le point de savoir si oui ou non un nom de domaine peut être qualifié de bien incorporel susceptible d'appropriation.

Le législateur américain a répondu par l'affirmative en 1999 lorsqu'a été votée l'Anti-cybersquatting Consumer Protection Act. Cette loi permet, dans le cas où le titulaire du nom de domaine ne serait pas identifiable ou se trouverait en dehors du territoire, d'engager une action "in rem" en vue de récupérer un nom de domaine qui porterait atteinte aux droits du plaignant. L'action "in rem" est donc une action qui est engagée directement contre la chose, contre la propriété elle-même, plutôt que contre le propriétaire.

Si la qualification de bien appropriable fait l'objet d'un grand scepticisme, il nous semble néanmoins qu'elle semble pouvoir s'appliquer aux noms de domaine. Cette solution aurait l'avantage de s'appliquer à tous les noms de domaine sans restriction aucune. Le problème, à notre avis, se situe au niveau de la détermination du bénéficiaire de ce droit de propriété.

C'est que nous allons maintenant tenter de démontrer.

⁵⁹ A ce sujet, cf. Holger P. Hestermeyer, *The invalidity of ICANN's UDRP under National Law*, 3 Minn. Intell. Prop. Rev. 1 (2002) disponible sur <<http://mipr.umn.edu/archive/v3n1/hestermeyer.pdf>> dernière visite le 21 août 2005

PARTIE 2

LE NOM DE DOMAINE : OBJET D'UN DROIT DE PROPRIÉTÉ AU PROFIT DE SON TITULAIRE

Le nom de domaine peut être qualifié de bien incorporel appropriable (Chapitre 1) mais la question de la détermination du bénéficiaire de ce droit réel est délicate (Chapitre 2)

CHAPITRE 1 : LE NOM DE DOMAINE : UN BIEN APPROPRIABLE

Le droit de propriété de l'article 544 du code civil confère le droit réel le plus complet à son propriétaire, il est ainsi très intéressant pour le détenteur d'un nom de domaine de pouvoir s'en prévaloir. Il faut pour cela que le nom de domaine remplisse certaines conditions, à savoir que le nom de domaine, pour faire l'objet de ce droit réel, doit être un bien au sens juridique du terme (Section 1) et ce bien doit être susceptible d'une appropriation par une personne privée (Section 2). C'est ce que nous allons vérifier maintenant.

Section 1 : Le nom de domaine : un bien incorporel dans le commerce

En raison de sa valeur, le nom de domaine a acquis la nature de bien (§ 1). Comme tout bien et conformément aux prescriptions de l'article 1128 du Code civil, il doit être dans le commerce pour être susceptible d'appropriation (§2)

§ 1 : un bien incorporel

Le nom de domaine tire de son utilité économique la qualification de bien (A) mais c'est aussi un type de bien particulier qui suscite des questions quant à son inclusion dans le champ du droit de la propriété et aux conditions de son application puisqu'il est incorporel (B)

A. Un bien incorporel

La propriété étant un droit réel, elle doit porter sur un bien. Le bien peut être défini au sens matériel comme une chose tangible mais au sens juridique, des incorporelités peuvent être qualifiées de biens à partir du moment où elles sont porteuses de valeur et où le droit prend en compte le besoin de protection qui en découle pour leur maître : "Utile et rare, une valeur, au sens économique du terme, devient un bien, au sens juridique du mot, lorsque la société répond, par le droit, aux soucis complémentaires de réservation et de commercialisation de son maître du moment"⁶⁰. Parce qu'un nom de domaine a incontestablement de la valeur et que son titulaire bénéficie d'une protection juridique, on peut le qualifier de bien. N'étant pas tangible, il s'agit nécessairement d'un bien incorporel.

La valeur des noms de domaine est très aisément perceptible. Dès l'enregistrement, celui qui veut obtenir un nom de domaine doit payer un prestataire pour enregistrer ce nom. Consentirait-il cet effort s'il n'accordait aucune valeur au nom de domaine ? Ensuite, et surtout, le nom de domaine est devenu avec le développement d'internet un outil de communication essentiel pour bon nombre d'entreprises et très prisé pour bon nombre de particuliers.

⁶⁰ J.M. Mousseron, J. Raynard et T. Revet, *De la propriété comme modèle, Mélanges offerts à A. Colomer*, 1993, p. 283, n°13, cité in G. Loiseau, *La nature juridique du nom de domaine*, DTA, vol. 8, n°1/2001, p.141

S'agissant des entreprises la valeur du nom de domaine est particulièrement évidente lorsque l'entreprise titulaire du nom est présente exclusivement sur la toile. Dans ce cas le nom de domaine joue le rôle de nom commercial et d'enseigne, quasi-systématiquement enregistré en tant que marque, il concentre tous les éléments incorporels qui sont habituellement séparés dans une entreprise existant sous la forme d'un magasin, d'une agence etc. Le nom de domaine est ici essentiel comme seul identifiant et point de contact avec la clientèle, qu'il s'agisse de commerce ou de publicité.

Pour d'autres entreprises, le nom de domaine permet représente le moyen d'étendre leur activité sur le réseau, il permet par exemple de développer une activité de commerce électronique en ligne par exemple. Dans ce cas, le nom de domaine a une valeur en tant qu'identifiant mais aussi en tant que source de richesse grâce aux transactions en ligne, au chiffre d'affaire qu'il permet de réaliser.

Par ailleurs, un nom de domaine, même s'il n'est qu'une vitrine commerciale, permet toujours d'attirer une clientèle et ce rôle sera d'autant plus valorisé que le nom de domaine sera efficace, que ce soit grâce à son intuitivité, sa pertinence, son référencement dans les moteurs de recherche permettant de faire connaître largement un site et le nom de domaine y associé et donc l'entreprise à laquelle il appartient ou bien évidemment grâce à son lien avec une marque ou enseigne connue etc.

De fait, la valeur des noms de domaine ne peut être ignorée. Les cybersquatteurs sont les premiers à en avoir profité. Activité d'autant plus lucrative que rarement sanctionnée par le versement de dommages et intérêts à celui dont les intérêts ont été lésés, les procédures de résolution extra-judiciaire des conflits les plus fréquemment utilisées ne prévoyant pas de telles mesures. Ces cybersquatteurs obtiennent souvent à l'amiable le versement d'une somme en contrepartie du transfert du nom de domaine.

Il existe également un marché des noms de domaine achetés dans le seul but de les revendre. Certains sites mettent ainsi à disposition une liste de noms de domaine d'occasion vendus au plus offrant⁶¹.

Les créanciers des titulaires de noms de domaine aussi ont bien compris la valeur des noms de domaine et souhaitent l'inclure dans l'assiette de leur garantie. Au Royaume-Uni par exemple, les créanciers des titulaires de noms de domaine dont la valeur est élevée obtiennent de leurs débiteurs des lettres de transfert pour récupérer le nom de domaine à leur compte en cas de non paiement et exercer finalement une sorte de droit de rétention sur ce nom, le nom de domaine pourrait ainsi faire l'objet d'une sûreté réelle. Il arrive également que ces créanciers se fassent inscrire en tant que contact administratif à la place du titulaire. Cela n'empêchant pas toujours le nom de domaine d'être transféré, ils demandent à Nominet, le gestionnaire du domaine de premier niveau ".uk" de tenir compte de leurs intérêts, mais il ne satisfait normalement pas ce type de requête⁶².

La jurisprudence protège le nom de domaine précisément parce qu'il a de la valeur et que cette valeur doit être réservée à son titulaire.

Ainsi, la Cour d'appel de Paris a jugé, le 18 octobre 2000, que "le nom de domaine, compte tenu notamment de sa valeur commerciale pour l'entreprise [pouvait] justifier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet"⁶³.

⁶¹ Pour un exemple, visiter <<http://www.dot.us>> (dernière visite le 29 août 2005)

⁶² A ce propos, voir l'ouvrage de Torsten BETTINGER, Tony WILLOUGHBY, Sally M. ABEL, *Domain name law and practice : an international handbook*, Oxford University Press, 2005, p.870-873 et l'article de E. BOULANGER, *Valorisation des noms de domaine et garantie des créanciers*, disponible sur <<http://www.netpme.fr/fiscalite-entreprise/266-valorisation-des-noms-de-domaine-et-garantie-des-cr%C3%A9anciers.html>> (dernière visite le 24 août 2005)

⁶³ CA Paris, 18 octobre 2000, <<http://www.legalis.net/jnet>>

Aussi, en mars 2000, le tribunal de grande instance de Nanterre a induit de l'utilité commerciale du nom de domaine la possibilité d'en faire l'objet de transactions. Le tribunal a en effet affirmé que le "nom de domaine [était] un signe [pouvant] être cédé ou concédé."⁶⁴

La cour d'appel de Paris a également indiqué, le 8 février 2000 que "l'audience d'un site [était] liée à son nom de domaine" et que ce nom de domaine pouvait donc conférer à son titulaire un "avantage concurrentiel". C'est reconnaître à nouveau la valeur économique du nom de domaine.

Ces différents éléments témoignent incontestablement de la valeur du nom de domaine qui est donc un bien incorporel. Les titulaires des noms de domaine, et c'est tout à fait leur intérêt, aspirent à l'emprise du droit de propriété sur ce bien considéré par l'administration fiscale comme un élément de leur patrimoine⁶⁵. Si la jurisprudence, nous le reverrons plus tard⁶⁶, parle de droit de propriété, l'applicabilité de ce droit au nom de domaine, qualifié de bien incorporel, fait l'objet de vives contestations et nous nous devons de poursuivre plus avant notre analyse avant de conclure par l'affirmative.

B. L'emprise du droit de propriété sur les biens incorporel

Par opposition au droit personnel, le droit de propriété est un droit réel qui porte nécessairement sur un bien. Le nom de domaine, nous venons de le voir, est un bien. Ce bien étant incorporel, l'éternel débat sur la possibilité pour le droit de propriété de s'appliquer à des biens incorporels refait surface.

S'agissant de l'emprise du droit de propriété sur les biens incorporels, deux théories s'opposent.

La première considère que le droit de propriété est indissolublement lié à la chose au sens d'objet matériel. Seuls les biens corporels pourraient faire l'objet d'un droit de propriété. Cette théorie, héritée du droit romain, se justifiait à l'époque par la valeur des biens corporels fort estimable alors que les biens incorporels étaient de valeur négligeable ; le droit de propriété était précisément destiné à protéger cette valeur en conférant un droit absolu et exclusif à son propriétaire. Cependant, si à l'origine les immeubles avaient une valeur plus importante que celle des biens meubles et les biens corporels une valeur supérieure à celle des biens incorporels, l'évolution de notre société a renversé les tendances et il est fréquent aujourd'hui que des meubles aient une valeur plus importante que celle des immeubles et les biens incorporels une valeur supérieure aux biens incorporels.

En raison de la valeur parfois phénoménale de certains biens incorporels – l'exemple des marques ou des brevets vient aisément à l'esprit – un droit de propriété, droit réel le plus puissant en raison de son caractère absolu et perpétuel, a pu être revendiqué. Il a donc fallu se poser la question de l'extension du droit de propriété aux biens incorporels.

Les tenants de cette théorie traditionnelle n'admettent normalement pas qu'un droit de propriété puisse porter sur un bien incorporel. Cependant, si le bien est incorporel, comme c'est le cas pour une créance par exemple, ils ont admis l'application du droit de propriété lorsqu'il pouvait s'appuyer sur un bien corporel représentant le bien incorporel : c'est l'exemple du titre de créance.

Ainsi, en application de cette théorie, un droit de propriété ne doit pas pouvoir être existé sur un nom de domaine qui est un bien incorporel, à moins qu'un bien corporel ne permette de le représenter. Ce titre pourrait être constitué des informations reportées dans le répertoire DNS, dans la fiche "Whois", qui comprend toutes les informations relatives à la détention et à la gestion du nom de domaine. Il paraît cependant difficile d'admettre cette possibilité en droit français puisque s'agissant des marques par exemple, le législateur ne s'est pas contenté du titre obtenu lors de

⁶⁴ TGI Nanterre, 20 mars 2000, <<http://www.legalis.net/jnet>>

⁶⁵ Sur ce point, cf. infra, section 2, § 2, A.

⁶⁶ Sur ce point, cf. infra, section 2, § 1, B.

l'enregistrement. Au contraire, il a consacré le droit de propriété sur la marque, bien incorporel à l'article L712-1 du code la propriété intellectuelle⁶⁷. Il est intéressant cependant de noter qu'aux Etats-Unis, où les droits de propriété portant sur des biens incorporels sont soumis à la condition d'être incorporés à un support matériel, une juridiction américaine a relevé, à l'occasion de l'affaire "sex.com"⁶⁸ – mais son jugement ne portait pas précisément sur ce point – que ce support pouvait être la fiche "Whois"⁶⁹.

Un fondement plus solide à la reconnaissance d'un droit de propriété sur le nom de domaine peut être trouvé dans la seconde théorie, radicalement opposée à la première, soutenue notamment par le doyen Josserand et le professeur Rouast, et qui étend le droit de propriété aux biens incorporels.

L'une des critiques adressées par les auteurs à la première théorie est qu'elle assimile le droit de propriété à la chose et la chose au droit alors que la chose n'a pas la nature d'un droit et que le droit de propriété, lui, ne peut être corporel puisqu' "à l'instar de toutes les autres prérogatives juridiques, [le droit de propriété] présente un caractère immatériel, incorporel."⁷⁰ La fusion n'est donc pas possible et une fois le droit de propriété dissocié de son objet, il n'y a plus d'obstacle à ce que ses caractéristiques essentielles – réel, absolu et opposable à tous – du droit de propriété ne puissent s'appliquer à un bien incorporel.

Si le droit de propriété peut porter sur un bien incorporel, alors il n'est pas besoin de loi pour le confirmer. "Dès lors qu'un objet apparaît utile et appropriable, qu'il entre peu ou prou dans le commerce, il devient objectivement un bien et devrait être considéré comme tel quoi qu'en dise – surtout : que n'en dise pas – la loi"⁷¹.

L'emprise du droit de propriété sur le nom de domaine est ainsi possible. Certains auteurs affirment cependant que le lorsque le droit de propriété est assis sur un bien incorporel il présente une caractéristique particulière à savoir que son bénéficiaire est soumis à une condition d'exploitation du nom de domaine⁷².

La justification serait que le nom de domaine tirerait sa valeur de son exploitation et que, étant pris en compte par le droit en raison de sa valeur⁷³, l'absence d'exploitation entraînerait l'absence de valeur et le nom de domaine sortirait ainsi du champ d'application du droit de propriété. Certaines décisions ont en effet appliqué cette condition⁷⁴ mais elle ne nous paraît cependant pas justifiée dans la mesure où un nom de domaine n'a en fait pas besoin d'être exploité pour avoir une certaine valeur et que les enregistrements passifs et nuisibles peuvent être sanctionnés par d'autres moyens. La valeur des noms de domaine s'accroît du fait de l'exploitation mais ne naît pas de l'exploitation. De nombreux noms de domaine ont, sans être exploités, une valeur et leur titulaire entend demeurer protégé même en l'absence d'exploitation. Il en va ainsi par exemple de nombreux noms de domaine enregistrés à titre défensifs. Ce sont des noms qui, s'ils étaient disponibles risqueraient d'être enregistrés par un individu malveillant dans le but de tromper des internautes, de le revendre – sans forcément l'avoir exploité au préalable – à une entreprise etc. Ces noms de domaine ont donc une valeur alors qu'ils ne font l'objet d'aucune exploitation. Ces enregistrements défensifs permettent

⁶⁷ Art. L 712-1 CPI : "La propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement. La marque peut être acquise en copropriété".

⁶⁸ *Kremen v. Cohen*, No. 01-15899, D.C. No. CV-98-20718-JW (9th Cir. July 25, 2003)

⁶⁹ Stacey KING, *Hot sex ! Sex.com : is the end of the saga in sight ?* Trademark world, 164, février 2004, p.38-42

⁷⁰ Cf. Josserand, Configuration du droit de propriété dans l'ordre juridique nouveau, Mélanges juridiques dédiés au professeur Sugiyama in *Leçons de droit civil, Tome II / deuxième volume, Biens droit de propriété et ses démembrements*, Henri et Léon MAZEAUD, Jean MAZEAUD, François CHABAS, 8^e édition par François CHABAS, Editions Montchrestien, 1994, p.19

⁷¹ F. Zenati et T. Revet, *Les biens* : PUF, 1997, n°7, cité in Ph. Le Tourneau, *Le bon vent du parasitisme*, Contrats, concurrence, consommation, janvier 2001, p.4

⁷² Cf. G. Loiseau, *La nature juridique du nom de domaine*, DTA, vol. 8, n°1/2001, p.145-146

⁷³ cf. supra, § 1, A.

⁷⁴ TGI Paris, réf., 27 juillet 2000, www.juriscom.net : "la protection sur un nom de domaine ne pouvant s'acquérir que par son exploitation"

également d'empêcher que quelqu'un n'enregistre, même de bonne foi, un nom de domaine proche de celui effectivement exploité.

De plus le simple fait d'enregistrer un nom de domaine implique une dépense et même si l'on considère que la dépense concerne l'enregistrement du nom de domaine et non l'acquisition du nom de domaine⁷⁵, l'enregistrement est indispensable à l'acquisition et son prix n'est payé par le réservataire que parce qu'il pense que cela en vaut la peine. Si à ces yeux le nom n'avait aucune valeur, il n'engagerait pas cette dépense, aussi minime soit elle. Pourquoi enregistrer un nom de domaine si cela n'en vaut pas la peine ?

Aussi, le caractère perpétuel du droit de propriété s'oppose à ce que l'usage devienne une condition de la protection lorsque le nom de domaine n'a pas été acquis dans des circonstances nuisibles aux droits des tiers car décider de ne pas utiliser son bien, c'est précisément exercer son droit de propriété. La propriété comporte un droit et non une obligation d'usage.

Le nom de domaine, bien incorporel, ne pourra être effectivement approprié que s'il est dans le commerce.

§ 2 : un bien dans le commerce

A moins d'être illicite, il semble bien que le nom de domaine puisse être dans le commerce qui existe déjà de fait (A). En effet il semble que le nom de domaine ne soit pas une ressource commune, contrairement au seul domaine de premier niveau (B)

A. L'existence d'un commerce de fait

Du fait de la valeur des noms de domaine, leurs titulaires effectuent sur eux toutes sortes d'opérations contractuelles sans s'être préalablement interrogés sur la question de savoir si oui ou non le nom de domaine était un objet appropriable tellement la réponse leur semblait évidente. Ils agissent avec l'*animus* du propriétaire.

Il arrive donc fréquemment que les titulaires concluent des contrats en vue de transmettre leurs noms de domaine ou bien d'en partager l'usage. Ces contrats se divisent en deux grandes catégories : les contrats de transmission des noms de noms de domaine et les contrats de partage des noms de domaine.

Alors que la question de savoir si le nom de domaine peut ou non faire l'objet d'un droit de propriété est encore source de controverses, force est de constater que dans les faits les noms de domaine circulent d'un titulaire à l'autre. La transmission se fait en pratique par un contrat négocié entre les parties intéressées ou par une vente aux enchères.

Lorsque deux parties s'accordent à organiser la transmission d'un nom de domaine, on les qualifie souvent, comme dans tout contrat de vente, de cédant et de cessionnaire. Ce contrat comporte tous les éléments essentiels requis par l'article 1583 du Code civil : la détermination de la chose et du prix. Par ce contrat, le titulaire actuel du nom de domaine accepte de s'en défaire au profit d'un autre moyennant le paiement d'un prix négocié. Les éléments de la vente semblent ainsi réunis.

Le développement des ventes aux enchères de noms de domaine met bien en évidence leur valeur économique. Le marché des noms de domaine d'occasion est très important, certains sites ont même totalement orienté leur activité vers cette spéculation sur la valeur des noms de domaine. Par exemple le site greatdomains.com propose un nombre très important de noms aux enchères. Les noms proposés sont essentiellement composés de termes générique. Ces termes peuvent en effet être très recherchés et donc être achetés à un prix très élevé. De plus, cela permet d'éviter des conflits éventuels avec des titulaires de marques. Proposer aux enchères la vente de ce type de noms de domaine serait constitutif d'une fraude aux droits des titulaires des marques en question. Il est

⁷⁵ sur la qualification du contrat d'enregistrement en tant que prestation de service et non en tant que cession, cf. infra , chapitre 2, section 2, § 2, B.

pourtant possible de trouver parmi les noms proposés aux enchères des noms correspondant à des marques. Par exemple, le nom de domaine rca.us était en vente sur le site dot.us au mois de juin. Pour construire ce marché des ventes de noms de domaine d'occasion, les entreprises du secteur mettent normalement en place une surveillance des noms de domaine qu'ils souhaitent mettre en vente. Si ces noms de domaine sont disponibles, ils les enregistrent tout simplement. Mais s'ils sont déjà attribués, alors ils guettent leur date d'expiration pour les acquérir dès leur échéance. Cela leur permet souvent d'obtenir des noms qui ne se sont trouvés disponible que par erreur : cela révèle bien l'importance d'une bonne gestion des noms de domaine par les entreprises. Le risque est grand lorsqu'elles laissent passer une date d'expiration. Ce type de pratique est bien sûr condamnable que l'on ait recours au droit de la propriété intellectuelle ou à la fraude mais ceux qui pratiquent ce type de commerce ne sont cependant pas très inquiétés.

Les titulaires des noms de domaine jouissent normalement de leur usage exclusif. Cependant, il se peut qu'ils décident de partager leur droit sur leurs noms de domaine. Ce type de décision s'exprime à travers les contrats de partage qui prennent la forme de licence de noms de domaine, d'accord de coexistence ou de mise en place de page d'accueil communes.

Dans le cas d'un contrat de licence de nom de domaine, le titulaire du nom de domaine, qui en garde la maîtrise, autorise le licencié à utiliser le nom de domaine. Pour les limiter les litiges ultérieurs, les parties définiront le type d'exploitation autorisée pour ce nom de domaine ainsi que la durée du contrat de licence.

Les accords de coexistence applicables aux noms de domaine visent à régler à l'amiable les situations dans lesquels deux réservataires entrent en conflit car ils peuvent tous deux légitimement prétendre à l'exploitation d'un même nom de domaine. Ils interviennent également lorsque deux noms de domaine proches sont utilisés par deux titulaires différents mais légitimes quand il existe un risque de confusion.

Ces accords de coexistence peuvent délimiter les droits d'exploitation des titulaires sur leur noms de domaine respectifs. Ils peuvent prévoir que des mentions particulières devront apparaître sur certaines pages des sites de façon à écarter toute confusion etc.

La mise en place de pages d'accueil communes offrent également une issue parfois intéressante aux conflits entre prétendants à un même nom de domaine : cette page renverra vers leurs sites respectifs ce qui évitera donc que l'un parasite l'autre en utilisant un nom de domaine auquel cet autre pourrait également prétendre pour attirer sa clientèle.

Ces pratiques contractuelles montrent bien l'existence d'un "marché" des noms de domaine, bien incorporel qui s'achète et se vend à un prix défini par l'offre et la demande et influencé par le critère de rareté. On retrouve là les ingrédients habituels de tout marché.

Face à cette situation de fait, un obstacle théorique est encore brandi à l'encontre de l'appropriation des noms de domaine : ils ne seraient pas des biens incorporels dans le commerce et, comme tels, appropriables, mais des biens communs insusceptibles d'être appropriés.

B. Le nom de domaine : une ressource commune ?

La notion de ressource publique se rattache à celle de chose commune ou res communis. Les choses communes sont des choses qui ne sont pas susceptibles d'appropriation parce qu'elles doivent pouvoir être librement par tous. Ces choses relèvent en effet de l'article 714 du code civil qui dispose : "il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous". Le deuxième alinéa poursuit : "des lois de police règlent la manière d'en jouir".

Pour des raisons liées à la souveraineté des Etats, les pouvoirs publics se sont opposés à ce que les noms de domaine puissent faire l'objet d'une appropriation. Les conflits liés à la souveraineté, à la gestion du DNS qui a mis en place le mécanisme de correspondance entre les

noms de domaine et les adresses IP, et au mode d'attribution des noms de domaine se concentrent ainsi sur la nature juridique des noms de domaine.

Alors que les entreprises ont un intérêt tout particulier à ce que les noms de domaine qu'elles enregistrent soient qualifiés de biens susceptibles d'appropriation, les pouvoirs publics tentent de faire obstacle à ces pressions en qualifiant les noms de domaine de ressource commune, excluant ainsi toute emprise du droit de propriété.

Si l'on parle souvent de ressource commune s'agissant des noms de domaine c'est en fait parce que la gestion du DNS met en jeu la souveraineté des Etats et que les domaines de premier niveau géographiques constituent une ressource commune que les Etats veulent maîtriser. C'est par extension que l'on tente parfois d'appliquer la même qualification aux noms de domaine qui doivent être attribués dans le respect de l'intérêt général. Il ne faut pourtant pas assimiler la maîtrise de la gestion des domaines de premier niveau aux noms de domaine.

C'est le DNS que le GAC, qui représente les gouvernements auprès de l'ICANN, qualifie de ressource commune⁷⁶. Il s'agit de protéger le système de gestion des noms de domaine pour gérer l'accès au réseau internet et non pas de protéger directement les noms de domaine. Ainsi, aucun droit de propriété ne doit porter sur l'infrastructure que constitue le DNS ; ni l'ICANN, ni les organismes qui gèrent les domaines de premiers niveaux génériques ou géographiques ne peuvent être propriétaires de ces extensions.

Il s'agit également de protéger la souveraineté des Etats. En effet il existe un lien entre les extensions géographiques ou ccTLDs et les Etats puisque ces extensions sont constituées à partir d'une norme ISO 3166-1-alpha-2 et reproduisent deux lettres correspondant à un territoire. Les Etats ne veulent donc pas laisser ces extensions livrées à la maîtrise et au bon vouloir d'un autre Etat ou d'un organisme privé, même international comme l'ICANN. Le DNS ne peut donc pas raisonnablement faire l'objet d'une appropriation et la gestion de chaque ccTLD doit revenir à l'Etat du territoire qu'il désigne.

La possibilité pour les Etats de régir eux-mêmes leur propre extension paraît d'autant plus nécessaire que les modalités d'attribution des noms de domaine révèlent un lien plus ou moins fort entre l'Etat et l'extension⁷⁷.

Qualifier le DNS de ressource commune permet aux Etats de décider eux mêmes des conditions d'attribution des noms de domaine au sein du domaine de premier niveau qui relève de leur autorité. Ainsi ils pourront protéger leur souveraineté, mais aussi l'ordre public en interdisant certains termes, et les intérêts des particuliers en organisant un accès juste au réseau. S'agissant des extensions françaises, ".fr" et ".re", c'est l'AFNIC, une simple association relevant de la loi 1901, qui règle ces questions en restreignant l'obtention d'un nom de domaine à certaines personnes et en interdisant l'emploi de certains termes⁷⁸. S'agissant du ".eu", la Commission européenne régit ces questions dans un règlement contenant des dispositions relatives, notamment, à l'enregistrement de noms de domaine illicites⁷⁹.

Le DNS et les domaines de premier niveau peuvent donc être qualifiés de ressource commune. Le fait que l'infrastructure soit qualifiée de ressource commune permet aux Etats de déterminer les conditions d'attribution des noms de domaine et cela dans le respect de l'intérêt général. L'appropriation des noms de domaine ne nuit aucunement à cet objectif l'Etat ayant tout à

⁷⁶ cf. G. Kaufman, *Noms de domaine sur Internet, aspects juridiques*, Vuibert 2^{ème} édition, collection Entreprendre Informatique, 2001, p.32

⁷⁷ cf. supra, partie I, chapitre 1, Section 1, § 1, B.

⁷⁸ Charte et liste des termes interdits disponible sur le site de l'AFNIC <<http://www.afnic.fr>>

⁷⁹ Chapitre V, article 18 du règlement communautaire n°874/2004 du 28 avril 2004 relatif à l'enregistrement de noms de domaine en ".eu"

fait la possibilité de réglementer les conditions de l'accession à la propriété – c'est la cas par exemple pour l'acquisition des armes.

Il ne nous paraît donc pas nécessaire d'interdire l'appropriation des noms de domaine qui ne sont qu'un élément incorporel de l'infrastructure DNS⁸⁰. En effet, nous ne pensons pas que les noms de domaine soient une ressource publique. En France, c'est d'ailleurs bien le DNS, et non les noms de domaine, que le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique en date du 21 janvier 2003⁸¹ qualifiait de ressource publique. De même, ce sont les domaines de premier niveau et non les noms de domaine qu'un document relatif au système de nommage qualifie de ressource publique⁸². Aucune loi ne s'est à ce jour prononcée sur la question. Un rapport du Conseil d'Etat⁸³ de décembre 1998 affirme cependant que :

"le système des noms de domaine (DNS) doit être régi par trois principes fondamentaux :

1. les noms de domaine sont une ressource publique, qui n'est pas illimitée, et qui doit donc être gérée dans un but d'intérêt général".

Ce rapport est postérieur au projet de loi et n'a pas de valeur juridique. De plus, la rareté des noms de domaine est contestée⁸⁴ car elle serait artificielle, entretenue. Cet argument peut être retenu tant pour les noms de domaine génériques, puisque c'est l'ICANN qui décide de la création de nouveaux domaines ou sous-domaines génériques, que pour les nom de domaine géographiques puisque les registres ont normalement tout pouvoir pour créer des sous-domaine génériques qui permettent d'augmenter le nombre de noms de domaine susceptibles d'être enregistrés et de mieux faire coexister les droits de chacun sur la toile. Ainsi par exemple, l'AFNIC a créé un certains nombres de sous-domaines du ".fr" comme par exemple le ".asso.fr" pour les associations, le ".tm.fr" pour les propriétaires de marques, le ".com.fr" totalement libre ou le ".nom.fr" pour les particuliers.

De plus, bien que la création de racines alternatives présente quelques inconvénients, notamment en terme de stabilité du réseau internet, il n'en demeure pas moins qu'il existe des noms de domaine non reconnus par l'ICANN qui peuvent être utilisés par tout un chacun.

La rareté concerne plutôt les adresses IP sous le protocole IPv4, qui, bien que fort peu souvent utilisées par les internautes, sont plus indispensables encore que les noms de domaine à l'accès au réseau internet. Ce problème devrait disparaître avec la mise en œuvre du protocole IPv6. En tout cas la rareté de la ressource implique effectivement que sa gestion soit respectueuse de l'intérêt général mais l'appropriation des noms de domaine, contrairement à l'appropriation du DNS, des domaines de premier niveau, ne fait en rien obstacle à cet objectif.

Pour être qualifiée de ressource publique, une chose doit être universelle et inépuisable. Le critère de l'universalité est rempli dès lors que le bien est accessible à tous. Les noms de domaine ne sont pas accessibles à tous, tout le monde n'en a pas besoin et son obtention implique une démarche volontaire. De plus le caractère inépuisable du bien commun s'entend de son caractère non exclusif : chacun peut l'utiliser et son usage ne provoque pas de conflits. Aucun droit exclusif ne peut porter sur une chose commune. Cette condition n'est pas remplie non plus s'agissant du nom de domaine puisque, de fait, il est à l'usage exclusif de celui qui l'a enregistré et que son enregistrement peut faire l'objet d'une compétition, compétition particulièrement évidente lors de l'ouverture d'une

⁸⁰ G. Kaufman, *Noms de domaine sur Internet, aspects juridiques*, Vuibert 2^{ème} édition, collection Entreprendre Informatique, 2001, p.32

⁸¹ Projet de loi disponible sur <<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/projets/pl0528.pdf>>

⁸² A. Renard, *Le système de nommage, contexte technique*, AFNIC, disponible sur <<http://2001.jres.org/actes/systnommage.pdf>>

⁸³ Rapport du Conseil d'Etat, *Internet et les réseaux numériques*, La documentation française, 1998 (chapitre 5 : Noms de domaine et droit des marques), p.117

⁸⁴ C. Manara, *Observations de l'évolution des noms de domaine*, D. 18 octobre 2001, cahier droit des affaires, n°36, Chronique commerce électronique, p. 2958

nouvelle extension comme le ".eu" par exemple qui comporte une "sunrise period" – période d'enregistrement privilégiée – pendant laquelle chacun essaie d'enregistrer un nom dans le délai le plus bref pour être certain de l'obtenir.

Par ailleurs, qualifier le nom de domaine de ressource commune rendrait parfaitement injustifiable des pratiques parfois envisagées visant à limiter l'attribution des noms de domaine aux titulaires de marques alors qu'une ressource commune doit être accessible au plus grand nombre, et qui, partant, empêcheraient l'enregistrement de noms de domaine constitués de termes descriptifs. Le droit de propriété en revanche peut être réservé à une certaine catégorie de personnes. Mais quand bien même les noms de domaine seraient qualifiés de ressource commune, nous pouvons remarquer que c'est seulement dans sa totalité qu'une ressource publique est inappropriable. La possibilité de s'approprier une parcelle d'une ressource publique demeure⁸⁵. Le nom de domaine attribué à une personne serait alors une parcelle appropriable de la ressource publique que constitueraient les noms de domaine dans leur globalité. Ou encore, les noms de domaine seraient la parcelle appropriable du domaine de premier niveau puisqu'il leur donne naissance.

Une fois la distinction établie entre le DNS et noms de domaine, nous nous rallions à l'opinion de Gautier Kaufman selon laquelle le DNS est une infrastructure qualifiable de ressource commune et en tant que telle, inappropriable, tandis que le nom de domaine en est un élément incorporel appropriable⁸⁶.

Par opposition à la notion de res communis, le nom de domaine serait alors une res nullius appropriable par l'occupation et l'adage "prior tempore, potior jure" trouverait donc à s'appliquer.

Section 2 : la reconnaissance du droit de propriété

Le droit de propriété a été reconnu en droit à demi-mots, en particulier par l'administration fiscale et un règlement communautaire (§2). Cela semble confirmé que le nom de domaine peut être qualifié de res nullius (§ 1)

§1 Le nom de domaine : une res nullius protégée par la jurisprudence

En tant que res nullius, le nom de domaine peut se voir appliqué l'adage "prior tempore, potior jure" pour son acquisition (A). La jurisprudence semble favorable à une telle qualification (B)

A. L'application de l'adage "prior tempore, potior jure" aux noms de domaine

Le nom de domaine étant ainsi une res nullius, son appropriation se fait par l'occupation. En conséquence, le premier qui exerce son pouvoir dessus en devient le propriétaire. C'est ce qu'exprime l'adage "prior tempore, potior jure".

L'application de cet adage aux noms de domaine permet d'ailleurs de faire correspondre le régime juridique des noms de domaine à la règle technique qui gouverne leur attribution : la règle dite du "premier arrivé, premier servi", règle appliquée par l'ICANN, les organismes régionaux de gestion des noms de domaine et reconnue même en droit européen : l'article 2 du règlement (CE) n°874/2004 relatif notamment aux principes applicables en matière d'enregistrement des noms de domaine – directement applicable dans l'ordre juridique français – précise que ce principe s'applique

⁸⁵ cf. M. BATTISTI à propos de la thèse de Stéphanie Choisy, *Le domaine public en droit d'auteur*, Paris : Litec, 2002, disponible sur <http://www.adbs.fr/site/publications/droit_info/analyse12.php> dernière visite le 24 août 2005

⁸⁶ G. Kaufman, *Noms de domaine sur Internet, aspects juridiques*, Vuibert 2^{ème} édition, collection Entreprendre Informatique, 2001, p.32

pour l'attribution des noms de domaine dans l'extension ".eu" qui désigne le territoire de l'Union Européenne⁸⁷.

Un nom de domaine, *res nullius*, appartient au premier qui l'occupe sur la toile, et donc au premier qui en demande l'enregistrement, l'occupation ne pouvant être effective que grâce à l'enregistrement du nom dans la base de donnée du DNS par le prestataire de service d'enregistrement. Le nom de domaine peut ensuite être abandonné et devenir de ce fait une *res derelictae* que toute personne peut s'approprier à son tour.

Ce point de vue implique le nom de domaine soit créé au moment de son enregistrement, c'est-à-dire au moment où le nom de domaine est inscrit dans la base de donnée du gestionnaire du domaine de premier niveau ; par conséquent, un nom ne figurant jamais dans la base de données du DNS sans être associé à un titulaire, l'abandonner, c'est l'effacer et donc le détruire. S'il n'existe plus, ce n'est pas exactement une *res derelictae* qui suppose au contraire que le bien existe encore. Cependant, ce nom de domaine détruit peut être créé à nouveau et donc occupé et approprié à nouveau. Cela n'enlève rien au raisonnement ci-dessus car détruire sa chose, c'est en disposer : ce pouvoir est un démembrement du droit de propriété.

Cet adage permet également de régler les conflits relatifs aux noms de domaine sans faire du droit des marques le régime des noms de domaine. Ainsi, pour arbitrer un conflit entre deux demandeurs ayant chacun un intérêt légitime à se voir attribuer le même nom de domaine, la règle "prior tempore, potior jure" donne un fondement juridique à la réservation du nom au profit exclusif du premier demandeur.

Si alors le second demandeur enregistre un nom de domaine proche de celui du premier, c'est la notion de risque de confusion qui permettra d'évaluer l'existence et la portée de l'atteinte portée aux droits du premier titulaire en date. Ainsi l'enregistrement d'un nom de domaine semblable à un autre ne sera sanctionné par le droit de la concurrence que s'il risque de créer une méprise dans l'esprit des internautes qui visitent le site. Si les deux titulaires des noms de domaine ne sont pas en situation de concurrence c'est alors la notion de parasitisme qui permettra de sanctionner un nom de domaine prêtant à confusion ou détournant la clientèle. Les hypothèses de cybersquattage sont ainsi couvertes. Le recours au droit de la propriété permettrait même d'éviter quelques inconvénients liés à la procédure UDRP.

Pour sanctionner le défendeur, cette procédure exige que ce dernier ait enregistré et utilisé de mauvaise-foi le nom de domaine objet du litige. Les cybersquatteurs n'exploitant pas le nom de domaine qu'ils avaient acquis risquaient ainsi d'échapper aux sanctions. Pour éviter cela, les experts ont recouru à la notion d'usage passif. L'usage passif constituerait un usage de mauvaise-foi. L'usage est pourtant un terme qui implique l'action et la non-exploitation n'équivaut-elle pas au non-usage ? Il est possible d'éviter le recours à la fragile notion d'usage passif grâce au droit de la propriété en utilisant la notion de fraude et la théorie de l'abus de droit.

Ainsi, l'enregistrement d'un nom de domaine dans le seul but d'empêcher quelqu'un d'autre de se l'approprier pourra être constitutif d'un abus de droit. Le droit de propriété n'est pas destiné à nuire à autrui. Aussi, l'enregistrement d'un nom de domaine reproduisant la marque d'un tiers dans le but d'en tirer profit grâce à des liens commerciaux par exemple pourra être qualifié d'enregistrement en fraude des droits d'un tiers.

Quant aux conflits qui peuvent naître de l'opposition entre les intérêts d'une commune dans la protection de son nom et ceux d'une entreprise dans l'occupation d'un nom de domaine reproduisant une marque lui appartenant, ils devraient être réglés en amont par le biais des règles d'attribution des noms de domaine qui peuvent être déterminées par l'Etat grâce au pouvoir de gestion qu'il devrait avoir sur la ressource publique que constitue le DNS.

⁸⁷ article 2 du règlement (CE) n° 874/2004 : "un nom de domaine particulier est attribué pour usage à la partie éligible qui est la première à avoir fait parvenir sa demande au registre selon les modalités techniques correctes et conformément au présent règlement. Aux fins du présent règlement, ce critère de priorité en fonction de la date et de l'heure de réception est désigné par l'expression «principe du premier arrivé, premier servi».

A notre sens, le nom de domaine est donc un bien incorporel susceptible d'être approprié. Il nous semble d'ailleurs que la reconnaissance d'un droit d'usage au titulaire du nom de domaine, par le contrat, la jurisprudence et le règlement européen, force à admettre que le nom de domaine, bien incorporel, fait l'objet d'un droit de propriété qui met son titulaire en rapport direct avec la chose, conformément à la théorie de Josserand exposée ci-dessus.

Bien que cette position fasse l'objet de contestation, cela nous semble être une bonne chose puisque la qualification de bien susceptible d'appropriation peut s'appliquer à la totalité des noms de domaine indépendamment de leur extension – générique ou locale – ou de la nature de leur usage – commercial ou non. Cette position semble d'ailleurs confirmée par la jurisprudence.

B. Une jurisprudence favorable à la qualification de bien appropriable

Si la jurisprudence semble aujourd'hui plutôt encline à qualifier le nom de domaine de bien incorporel susceptible d'appropriation, cela n'a pas toujours été le cas.

Plusieurs jugements ont refusé de reconnaître l'existence de tout droit privatif sur les noms de domaine. Ainsi, le tribunal de grande instance de Paris a affirmé en 1994 que l'enregistrement ne conférait aucun droit privatif à son titulaire⁸⁸. A l'occasion de l'affaire Alice, en 1998⁸⁹, cette même juridiction a réaffirmé sa position et en 2001, le tribunal de grande instance de Strasbourg l'a imité⁹⁰.

A l'inverse, d'autres décisions ont tenu compte de l'existence de fait d'un droit exclusif au profit du titulaire du nom de domaine et ont affirmé que le nom de domaine faisait l'objet d'un droit de propriété. Cette reconnaissance a été plus ou moins explicite selon les décisions. Le tribunal de grande instance de Nanterre, dans un jugement en date du 20 mars 2000, a laissé deviner l'existence d'un droit de propriété portant sur les noms de domaine lorsqu'il a affirmé que "un nom de domaine est un signe qui peut être cédé ou concédé". On ne peut en effet céder que ce qui nous appartient. On en déduit donc logiquement que le tribunal considère que le nom de domaine est un bien appropriable.

De même, la cour d'appel de Nîmes, dans un arrêt en date du 13 juin 2002⁹¹, a indiqué que le titulaire du nom de domaine n'avait aucune obligation d'en transmettre la propriété. Cela sous-entend qu'il existe bien un droit de propriété sur les noms de domaine.

A d'autres occasions, le droit de propriété portant sur le nom de domaine a été reconnu de façon plus directe. On peut citer notamment le jugement du tribunal de commerce de Marseille en date du 26 octobre 2000⁹² : dans l'affaire "marketing en ligne", l'un des membres fondateurs de la société Marketing en Ligne avait enregistré, avant la création de ladite société, les noms de domaine "marketingenligne.com" et "marketing-enligne.com". Après avoir quitté la société, il a assigné cette dernière devant le tribunal de commerce de Marseille afin d'obtenir que la société cesse de faire usage de ces noms de domaine. Le tribunal a fait droit à sa demande et a jugé qu'il était "propriétaire des noms de domaine pour les avoir déposés antérieurement à la création de la société" et a encore précisé que les noms n'appartenaient pas à la société.

⁸⁸ TGI Paris, 3^e ch., 7 décembre 1994

⁸⁹ TGI Paris, ord. réf., 12 mars 1998

⁹⁰ TGI Strasbourg, 29 mai 2001

⁹¹ CA Nîmes, 2^e ch., 13 juin 2002

⁹² C. MANARA, note sous T.com. Marseille, 26 octobre 2000, *Une société peut-elle utiliser le nom de domaine créé par un ancien associé ?* D. 2001, n°6, Jurisprudence, Actualité jurisprudentielle, p.546-547

La cour d'appel de Paris, dans son arrêt précité du 18 octobre 2002, a également qualifié le titulaire du nom de domaine de propriétaire : "si le nom de domaine, compte tenu notamment de sa valeur commerciale pour l'entreprise qui en est propriétaire (...)"

Si aujourd'hui la jurisprudence reconnaît donc nettement que le nom de domaine est un bien incorporel qui peut faire l'objet d'un droit de propriété, les autres sources de droit sont fort rares. Il est possible cependant de repérer quelques indices révélant que le droit de propriété sur les noms de domaine tend à être reconnu en droit positif.

§ 2 : *L'appropriation des noms de domaine indirectement reconnue par la doctrine administrative et le droit communautaire*

Alors que ni la jurisprudence ni la doctrine ne sont arrivées à une position unanime s'agissant de la nature juridique du nom de domaine, aucun texte à valeur légale n'est venu trancher la question. Les sources dont nous disposons pour déterminer la nature juridique des noms de domaine sont donc fort rares. Nous remarquons cependant que le nom de domaine semble être considéré comme un bien incorporel susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété à la fois par la doctrine administrative (A) et par le droit communautaire (B).

A. La doctrine administrative

C'est pour les entreprises que la valeur du nom de domaine est la plus grande puisqu'il leur permet par exemple de réaliser un site sur lequel leur clientèle aura la possibilité de réaliser des transactions en ligne. Le nom de domaine est donc un élément qui permet aux entreprises de réaliser des bénéfices soit par une transaction en ligne ou par la cession du nom de domaine. En effet le nom de domaine peut aussi une valeur intrinsèque évaluée par exemple en fonction de sa fréquentation, du nombre de transactions qu'il permet de réaliser, de son lien avec une marque⁹³. Les profits ainsi retirés du nom de domaine peuvent être soumis à l'imposition et c'est pourquoi l'administration fiscale ne pouvait ignorer la valeur des noms de domaine. Une instruction fiscale en date du 9 mai 2003⁹⁴ apporte ainsi des précisions relatives au traitement fiscal du nom de domaine, traitement qui laisse apercevoir le droit de propriété qui porte sur le nom de domaine.

En effet, la lecture du chapitre 3 de l'instruction relatif à la création, à l'acquisition et à l'enregistrement d'un nom de domaine nous révèle que les dépenses engagées pour l'*acquisition* et l'enregistrement d'un nom de domaine doivent en principe être inscrites à l'actif de l'entreprise. L'administration fiscale considère le nom de domaine sur lequel l'entreprise a un droit exclusif d'utilisation sur le réseau comme une immobilisation incorporelle qui doit être inscrite à l'actif pour son prix d'acquisition ou de création⁹⁵ lorsqu'il "présente un caractère durable [et] constitue une source régulière de profits pour l'entreprise".

Affirmer qu'un nom de domaine est une immobilisation incorporelle qui doit être inscrite à l'actif, c'est admettre que le nom de domaine peut faire l'objet d'un droit de propriété. En effet, un bien ne peut figurer à l'actif du bilan d'une entreprise qu'à condition qu'elle en soit propriétaire ou au

⁹³ Pour les critères d'évaluation d'un nom de domaine, voir l'ouvrage de G. Kaufman, Noms de domaine sur Internet, aspects juridiques, Vuibert 2^{ème} édition, collection Entreprendre Informatique, p. 108. Voir aussi l'article de E. Boulanger, *Valorisation des noms de domaine et garantie des créanciers*, disponible sur <<http://www.netpme.fr/fiscalite-entreprise/266-valorisation-des-noms-de-domaine-et-garantie-des-cr%C3%A9anciers.html>> dernière visite le 24 août 2005

⁹⁴ Instruction de la Direction Générale des Impôts, 4 C-4-03 n° 84 du 9 mai 2003 publiée au Bulletin Officiel des Impôts, figure en annexe 3 et consultable sur : <<http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2003/4fepub/cadre4fe.htm>>

⁹⁵ Instruction précitée : "S'agissant d'une immobilisation incorporelle, le prix d'inscription à l'actif est constitué du prix payé pour l'acquisition du nom auprès d'un tiers ou, si le nom est créé par l'entreprise, des frais directs et indirects qu'elle supporte."

moins qu'elle jouisse sur ce bien de l'un des démembrements du droit de propriété⁹⁶. Ainsi, si l'entreprise peut porter le nom de domaine qu'elle exploite à l'actif de son bilan c'est qu'il existe un droit de propriété sur ce nom, à son bénéficiaire ou au bénéficiaire d'un tiers qui lui aurait cédé le droit d'usage et se trouverait alors nu-proprétaire du nom de domaine.

La jurisprudence française, mais aussi la jurisprudence étrangère semble aller dans le même sens puisque, s'agissant de la France, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt en date du 18 octobre 2000, a jugé que le nom de domaine était une valeur incorporelle de l'entreprise. En Allemagne, le tribunal de grande instance d'Essen a jugé, le 22 septembre 1999⁹⁷, que le nom de domaine était susceptible de faire l'objet d'un nantissement. Ce nantissement, souhaité par de nombreux créanciers, constitue une garantie intéressante en raison de la valeur parfois très élevée des noms de domaine. Il implique que le débiteur qui donne le nom de domaine en nantissement en soit le propriétaire. En France, le nantissement d'un nom de domaine n'est en revanche pas possible en l'absence de texte l'autorisant expressément.

La valeur juridique de l'instruction cependant est bien faible puisqu'il s'agit d'une doctrine administrative qui, bien que le contribuable puisse s'en prévaloir en cas de litige, se trouve tout en bas de la hiérarchie des normes et est susceptible d'être aisément remise en cause par un tribunal ou par la loi.

B. le droit communautaire

Si, en France, aucune loi votée par le Parlement ne reconnaît l'existence d'un droit de propriété sur le nom de domaine, le droit français intègre le droit communautaire. Or il se trouve justement qu'un règlement communautaire, obligatoire dans tous ses éléments et d'application directe en droit français, admet implicitement l'existence d'un droit de propriété sur le nom de domaine.

En effet, il existe un règlement de la Commission en date du 28 avril 2004 et relatif notamment aux principes applicables en matière d'enregistrement⁹⁸ des noms de domaine en ".eu". Ce règlement a un champ limité puisqu'il ne concerne que l'extension de l'Union Européenne, le ".eu", et ne s'applique en aucun cas aux domaines de premier niveau français. Cependant, c'est une disposition intéressante à examiner puisque nous souhaitons trouver un régime qui s'applique à tous les noms de domaine et qu'à cette fin, le droit de propriété semble particulièrement adapté. Ce règlement précise, dans son article 2, que le nom de domaine "est attribué pour usage". Ainsi, le titulaire du nom de domaine dispose du droit d'utiliser le nom. Ce droit est le droit d'usage, précisément un démembrement du droit de propriété. Or une fois encore, si le titulaire du nom de domaine dispose d'un droit d'usage sur celui-ci, c'est qu'il existe un droit de propriété sur ce nom, que ce soit le titulaire ou non qui en bénéficie. Le texte étant silencieux sur ce point, la confusion relative à la détermination du bénéficiaire du droit de propriété sur le nom de domaine n'a pas pu être levée.

La certitude que le nom de domaine peut faire l'objet d'un droit de propriété nous étant maintenant acquise, il nous reste à déterminer qui est titulaire de ce droit de propriété ce qui ne sera pas chose facile en raison de certaines contradictions.

⁹⁶ Cf. M. Cozian, Précis de fiscalité des entreprises, éditions du juris-classeur, 27^e édition, 2003-2004, p.82-83

⁹⁷ TGI Essen (Allemagne), 22 septembre 1999, com.com.électr., n°3, mars 2000, p.5

⁹⁸ Règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission, 28 avril 2004 fourni en annexe 4 et disponible sur : <
http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/l_162/l_16220040430fr00400050.pdf>

CHAPITRE 2 : LA DETERMINATION DU TITULAIRE DU DROIT DE PROPRIETE

Des contradictions brouillent les pistes et ce n'est pas chose aisée que de déterminer la personne qui pourrait bénéficier du droit de propriété sur le nom de domaine. Le titulaire du nom de domaine semble la solution la plus naturelle mais son droit semble contrarié en pratique (Section 1). Une chose est sûre : ni l'AFNIC, ni ses prestataires agréés ne peuvent être propriétaires des noms de domaine (Section 2)

Section 1 Le titulaire du nom de domaine : un propriétaire contrarié

Il semblerait que le titulaire d'un nom de domaine puisse en être le propriétaire (§1) mais cette possibilité se heurte au moins en apparence à des limites contractuelles (§ 2)

§ 1 : Titulaire du nom de domaine et caractères du droit de propriété

Le titulaire du nom de domaine pourrait disposer de façon perpétuelle (A) de tous les démembrements du droit de propriété (B).

A. Caractère perpétuel

Spontanément, c'est au titulaire du nom de domaine que l'on associe le bénéfice du droit de propriété et il ne semble pas que les principes juridiques gouvernant le droit de propriété puissent y faire obstacle.

Le droit de propriété est un droit et perpétuel.

On a pu se demander si le caractère perpétuel du droit portant sur le nom de domaine ne manquait pas à l'appel : le titulaire d'un nom de domaine ne peut le conserver que s'il paie régulièrement une somme destinée à renouveler le nom de domaine, c'est-à-dire à maintenir son enregistrement de sorte qu'il puisse être utilisé.

La nécessité de payer pour le renouvellement d'un nom de domaine, semblerait faire obstacle à ce que le titulaire soit qualifié de propriétaire du nom de domaine. En effet l'une des caractéristiques principales du droit de propriété est qu'il est perpétuel et de ce fait il ne saurait exister de propriété affectée d'un terme⁹⁹. Le paiement du renouvellement destiné à maintenir le nom de domaine dans la base de données du DNS semble aller à l'encontre de ce caractère perpétuel de la propriété puisqu'à défaut de renouvellement le nom de domaine est effacé de la base de données. Le titulaire en perdrait ainsi la propriété au terme du renouvellement. En réalité, le fait qu'il faille payer le renouvellement ne fait pas de la propriété une propriété à terme. En effet, comme l'a remarqué Grégoire Loiseau¹⁰⁰, il faut distinguer entre modalité d'acquisition et titularité du nom de domaine. Ainsi le paiement serait constitutif d'une modalité d'acquisition du nom de domaine.

De plus, le paiement du renouvellement du nom de domaine maintient son existence et a contrario, le non paiement de la somme correspondant au renouvellement du nom de domaine correspond à la destruction du nom, c'est-à-dire à un acte de disposition par le propriétaire du nom.

Le caractère perpétuel de la propriété du nom de domaine semble d'ailleurs confirmé par la lecture du règlement européen relatif à l'enregistrement de noms de domaine en ".eu"¹⁰¹. En effet, ce

⁹⁹ cf. H. et L. MAZEAUD, J. MAZEAUD, F. CHABAS, *Leçons de droit civil, Tome II / deuxième volume, Biens droit de propriété et ses démembrements*, 8^e édition par François CHABAS, Editions Montchrestien, 1994

¹⁰⁰ G. LOISEAU, *Protection et propriété des noms de domaine*, D. 26 avril 2001, cah. droit des affaire n° 17, Jurisprudence commentaires, commerce électronique, p. 1379

¹⁰¹ Règlement communautaire (CE) n°874/2004 du 28 avril 2004 relatif à l'enregistrement de noms de domaine en ".eu".

règlement comporte des dispositions relatives au décès et à la liquidation. Ainsi l'article 19.1. de ce règlement prévoit que les exécuteurs testamentaires ou les héritiers légaux peuvent demander le transfert du nom au profit des héritiers. La propriété du nom de domaine survit ainsi à son titulaire et est transmise aux héritiers par la voie successorale. C'est là une manifestation du caractère perpétuel de la propriété des noms de domaine.

De la même manière, l'article 19.2. du même règlement prévoit qu'en cas de liquidation d'une société titulaire d'un nom de domaine, ce dernier pourra être transféré à l'acquéreur de l'actif du titulaire du nom de domaine. Notons que le nom de domaine est qualifié d'actif par ce règlement et rappelons nous que l'instruction fiscale mentionnée plus haut¹⁰² faisait de ce nom de domaine une immobilisation incorporelle susceptible d'être inscrite à l'actif des entreprises. Encore une fois, l'applicabilité du droit de propriété dans tous ces éléments au nom de domaine et au profit de son titulaire nous semble devoir être reconnue.

B. La réunion des démembrements du droit de propriété sur la tête du titulaire

Le droit de propriété comporte, au profit de son titulaire, le droit d'usage, le droit de jouissance et le droit de disposition de sa chose. Il semblerait que tous ces droits puissent être réunis sur la tête du titulaire du nom de domaine.

De fait, le titulaire du nom de domaine en a le droit d'usage. Ce droit d'usage lui est d'ailleurs reconnu, tant par les gestionnaires des domaines de premier niveau que par le règlement européen. L'AFNIC indique à l'article 8 de sa charte de nommage pour le ".fr" que "le titulaire d'un nom de domaine dispose sur celui-ci d'un droit d'usage".

Le droit d'exploitation de ce nom de domaine, c'est-à-dire le droit de jouissance du nom de domaine ou le fructus, appartient également au titulaire. De fait, il retire les bénéfices de l'exploitation de son nom de domaine et de plus, ce droit lui est expressément accordé, également à l'article 8 de la charte de nommage du ".fr", qui dispose que "l'enregistrement, l'utilisation et l'exploitation d'un nom de domaine relèvent de la seule responsabilité de son titulaire".

L'abusus en revanche, c'est-à-dire le droit de disposer de son nom de domaine ne semble pas clairement reconnu et pose quelques difficultés.

Si l'article 8 de la même charte indique bien que le titulaire du nom de domaine peut en disposer "dans le respect des termes de la charte de nommage", la charte n'utilise pas le terme de cession mais lui préfère celui de transmission et en 2001, le directeur général de l'AFNIC, M. Babonneau, affirmait que l'AFNIC ne validait pas les cessions de noms de domaine¹⁰³. La charte cependant a été modifiée en 2004 et l'article 39 de la charte est ainsi formulé :

"Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'une transmission sous réserve du respect des termes de la charte de nommage et notamment des contraintes d'identification, qui fait dans ce cas l'objet d'un contrôle a priori par l'AFNIC.

Aucune opération de transmission volontaire de noms de domaine ne sera validée par l'AFNIC sans que le nouveau titulaire n'apporte la preuve de l'acceptation de l'ancien titulaire (...)".

Ainsi, si l'AFNIC est assurée de l'accord des deux parties au contrat de transmission et si les conditions d'une telle transmission sont remplies – il faut en effet que le cessionnaire remplisse les conditions qui sont normalement requises à l'enregistrement pour que la cession soit valable, dans le cas contraire, il s'agirait d'un montage destiné à contourner les règles relatives à l'enregistrement –, alors elle valide la cession et procède techniquement au transfert du nom.

¹⁰² cf. supra, chapitre 1, section 2, § 2, A.

¹⁰³ J.-Y. BABONNEAU, *Faire de l'internet un espace de confiance*, l'internet et le droit, Droit français, européen et comparé de l'internet, Victoires Editions, Collection Légipresse, 2001, p. 433

De plus, la jurisprudence, lorsqu'elle fait référence à la propriété du nom de domaine, accorde ce droit au titulaire du nom. Par exemple, dans le jugement précité du tribunal de commerce de Marseille en date du 26 octobre 2000, le tribunal juge que le nom de domaine appartient à celui qui l'a enregistré, c'est-à-dire à celui qui, dans la base whois, figure en tant que titulaire du nom de domaine.

Cette position nous semble parfaitement logique dans la mesure où ce sont bien les intérêts du titulaire du nom de domaine qu'il s'agit de défendre puisque c'est un moyen de communication et l'image du titulaire du nom de domaine qui sont en jeu.

Le doute subsiste cependant sur l'interprétation à donner de la charte de nommage qui ne consacre pas expressément un droit de propriété au profit du titulaire du nom de domaine alors que son article 8 est précisément relatif aux droits sur le nom de domaine. D'éventuelles limites contractuelles subsisteraient ainsi à la reconnaissance du droit de propriété en faveur du titulaire du nom de domaine.

§ 2 : les éventuelles limites contractuelles

Le titulaire du nom de domaine conclut un contrat avec un prestataire d'enregistrement qui le soumet à la charte de nommage de l'AFNIC (A). Si elle est interprétée comme rejetant les contrats de cession de noms de domaine, on ne peut que constater des pratiques visant à contourner une telle disposition (B).

A. Soumission du titulaire du nom de domaine à la charte de nommage

La position de la jurisprudence, si elle est logique dans la mesure où ce sont bien les intérêts du titulaire du nom de domaine qu'il s'agit de protéger, n'en est pas moins contredite par la pratique, tout au moins s'agissant des noms de domaine enregistrés dans les extensions gérées par l'AFNIC.

Pour enregistrer un nom de domaine, la charte de nommage de l'AFNIC exige que le titulaire du nom passe par l'intermédiaire d'un prestataire agréé de l'AFNIC qui procèdera à l'enregistrement du nom de domaine pour le compte du réservataire auprès de l'AFNIC.

Il est important à ce stade que ce soit bien le nom du réservataire et non celui du prestataire qui apparaisse en tant que titulaire du nom de domaine puisque c'est à la personne enregistrée que reviennent normalement tous les droits conférés par l'enregistrement. Le contrat d'enregistrement que le réservataire conclut avec le prestataire contient toujours une clause qui indique que le réservataire accepte de se soumettre à la charte de nommage qu'il devra donc respecter. Or cette charte ne conférerait pas au réservataire un droit de propriété sur le nom de domaine, dès lors, le réservataire serait dans l'impossibilité de le céder. En effet, on ne peut céder plus que ce dont on dispose.

Le contrat d'enregistrement du nom de domaine conclu entre le demandeur et le prestataire de service confère, en application de la charte adoptée par l'AFNIC pour régir l'attribution des noms de domaine en ".fr" et en ".re"¹⁰⁴ et prive le titulaire du droit de disposer du nom de domaine. Il ne dispose pas sur celui-ci de la pleine propriété mais seulement d'un usufruit. Ses droits se limitent à l'utilisation du nom qui lui permet aussi d'en retirer les bénéfices. Il ne peut pas disposer du nom de domaine alors qu'il est finalement seul à pouvoir y trouver intérêt.

¹⁰⁴ cette charte est fournie en annexe 2 et est disponible sur <<http://www.afnic.fr>>

L'AFNIC, ne reconnaît pas les contrats de vente qui pourraient être conclus par les titulaires des noms de domaine¹⁰⁵. Si la vente était reconnue, l'AFNIC modifierait les coordonnées du titulaire enregistré pour le nom de domaine considéré en application du contrat.

Il pourrait être objecté à ce stade que le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire créerait une obligation à la charge d'un tiers alors que la théorie de l'effet relatif des obligations commande que le contrat ne produit d'effet qu'entre les parties.

Pour répondre à cela, et pour rendre sa cohérence au régime de la propriété que nous proposons d'appliquer aux noms de domaine, nous suggérons de reprendre la comparaison entre le monde virtuel et le monde réel que nous avons commencé plus tôt.

Ainsi, s'agissant de biens corporels il arrive que l'acquisition d'un bien s'accompagne de formalités qui doivent être accomplies par des tiers. Elles permettent d'opposer la cession aux tiers. Par exemple, l'acquisition d'une maison s'accompagne de la publication de la vente. La comparaison est également possible avec les marques puisque le droit de propriété portant sur la marque naît au moment de son dépôt à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle¹⁰⁶.

Pourquoi ne pas imaginer alors qu'il puisse en aller de même pour l'acquisition d'un nom de domaine. Il faudrait alors que la loi vienne redéfinir le rôle du gestionnaire des extensions françaises et lui confier la mission de publier ces opérations. Ainsi, la publication ne serait plus une obligation à la charge de l'AFNIC découlant du contrat entre des tiers mais une formalité devant être accomplie par l'acquéreur par l'intermédiaire du gestionnaire de façon à rendre la vente opposable aux tiers pour mieux faire valoir ses droits.

Le nouveau propriétaire demanderait cette modification à l'AFNIC de façon à ce que sa propriété devienne opposable aux tiers. On peut imaginer alors que dans le cas de deux ventes du même nom de domaine par une personne peu scrupuleuse, la propriété reviendrait à celui qui le premier aurait accompli la formalité d'enregistrement.

Quoiqu'il en soit, les titulaires du nom de domaine n'ont pas attendu que le débat soit tranché pour conclure des contrats de cession des noms de domaine. Ils ont l'*animus* du propriétaire et ont développé des pratiques visant à contourner l'interdiction de cession du nom de domaine qui finalement aboutissent au même résultats.

B. les pratiques de contournements : la cession des droits sur le nom de domaine

En l'état actuel des choses, ce qui se passe en pratique est que les parties concluent un contrat de transfert du nom de domaine qui crée une obligation de faire à la charge du titulaire actuel qui doit demander l'abandon du nom de domaine et en informer immédiatement son cocontractant qui pourra alors l'enregistrer à son tour¹⁰⁷. Aux yeux de l'AFNIC, il n'y a donc pas de vente.

Ce n'est pourtant rien d'autre qu'un montage juridique permettant d'aboutir précisément au même résultat : l'ancien titulaire du nom de domaine ne dispose plus d'aucun droit sur le nom de domaine et n'est plus lié d'aucune manière au prestataire d'enregistrement ni à l'AFNIC. C'est le nouveau titulaire qui récupère tous ses droits et obligations, exactement comme si l'objet des droits cédés avait été vendu.

¹⁰⁵ J.-Y. BABONNEAU, *Faire de l'internet un espace de confiance*, l'internet et le droit, Droit français, européen et comparé de l'internet, Victoires Editions, Collection Légipresse, 2001, p. 433

¹⁰⁶ Article L 713-1 du CPI

¹⁰⁷ cf. N. BEAURAIN, E. JEZ, *Les noms de domaine de l'internet*, éditions Litec, collection droit@litec 2001, p.49

Certains auteurs ont d'ailleurs soutenu que cette technique contractuelle correspondait bien à une cession du nom de domaine, quoi qu'en dise l'AFNIC¹⁰⁸. En effet, il n'y a pas une véritable différence, en termes de résultat, entre la cession de la totalité des droits portant sur le nom de domaine et la cession du nom de domaine lui-même.

Toujours est-il que s'il n'y a pas vente et que le titulaire n'est qu'un usufruitier du nom de domaine, c'est que l'abus profite à une autre partie, le nu-propiétaire. Cette partie est logiquement celle qui a cédé le droit d'usage c'est-à-dire le cocontractant du titulaire ou la personne dont ce cocontractant tient lui-même le droit d'usage qu'il vient de céder. Ainsi le nu-propiétaire doit être le prestataire de service ayant enregistré le nom à la demande du titulaire ou l'AFNIC qui en agréant le prestataire lui aurait cédé le droit d'usage des noms de domaine qu'elle possède. Toutefois, il nous semble qu'il est impossible que le cocontractant du titulaire du nom de domaine, ni même l'AFNIC, puissent être propriétaires puis nu-propiétaires du nom de domaine.

Section 2 : L'AFNIC et les prestataires d'enregistrement : d'impossibles propriétaires

Ni l'AFNIC ni ses prestataires d'enregistrement ne disposent des prérogatives de propriétaires (§1). De plus, leur rôle ne leur permet aucunement de céder le droit d'usage sur le nom de domaine puisque la chaîne contractuelle permettant l'enregistrement d'un nom de domaine ne comprend aucun contrat de cession (§ 2)

§1 les prérogatives de l'AFNIC et de ses prestataires agréés

La propriété des noms de domaine leur a été expressément refusée (A) et il est de toute façon impossible de s'approprier une chose future telle que le nom de domaine (B)

A. le refus de reconnaissance d'un droit de propriété en leur faveur

L'AFNIC elle-même écarte expressément tout droit de propriété intellectuelle à son profit sur les noms de domaine.

En effet, le dernier alinéa de l'article 8 de la charte de nommage du ".fr" est ainsi rédigé :

"la mission exercée par l'AFNIC ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaine".

Le Code des postes et des communications électroniques comporte une disposition similaire : l'article L 45 de ce code indique dans son premier alinéa que "l'exercice de leur mission ne confère pas aux organismes ainsi désignés des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine".

En aucun cas l'AFNIC ou le prestataire de service, qui ne bénéficie pas plus que l'AFNIC d'un droit de propriété sur les noms de domaine, ne disposent d'un démembrement du droit de propriété sur les noms de domaine : ni droit d'usage, ni droit d'exploitation, ni droit de disposition.

En plus de ces obstacles, la propriété du nom de domaine ne semble pouvoir naître que sur la tête de son créateur. Accorder un droit de propriété à toute autre personne serait impossible car il porterait alors sur une chose future

¹⁰⁸ "De la même manière qu'une voiture est cessible en dépit des formalités administratives liées à la carte grise, le nom l'est tout autant en dépit des formalités à accomplir auprès de l'AFNIC.", G. Kaufman, *Noms de domaine sur Internet, aspects juridiques*, Vuibert 2^{ème} édition, collection Entreprendre Informatique, p.68-69

B. l'impossible propriété d'une chose future

Il va de soi que nul ne peut céder la pleine propriété ni un démembrement du droit de propriété portant sur une chose qui n'est pas la sienne. De plus, le droit de propriété ne peut exister que sur une chose qui existe. Ainsi une chose future qui ne peut appartenir à personne ne peut a fortiori pas être cédée.

Comment peut-on alors considérer que le prestataire de service ou le gestionnaire d'une extension est propriétaire du nom de domaine ?

L'existence du nom de domaine dépend de l'initiative de celui qui en demande l'enregistrement. Ainsi le nom de domaine ne peut exister avant la conclusion du contrat d'enregistrement du nom de domaine. Pour pouvoir considérer que le prestataire ou l'AFNIC en devient alors propriétaire il faudrait partir du principe que le contrat d'enregistrement inclut une cession du droit de propriété sur le nom de domaine de la part du demandeur de l'enregistrement qui vient de créer le nom au profit de l'AFNIC par l'intermédiaire du prestataire d'enregistrement mandaté par le réservataire. L'AFNIC en rétrocéderait alors le droit d'usage au titulaire du nom.

Ce sont là pure spéculation. En effet, les contrats d'enregistrement ne font pas mention d'une cession préalable à l'enregistrement et d'une cession ultérieure du droit d'usage. Dans le silence du contrat il n'est pas réaliste de prêter aux demandeurs l'intention de céder implicitement un nom de domaine alors que les titulaires de noms de domaine ont à l'évidence l'animus du propriétaire : ils parlent d'achat et de vente de noms de domaine qu'ils donnent également en licence, disent "mon nom de domaine" etc.

Ainsi il semble donc que l'AFNIC ne peut en aucun cas être propriétaire des noms de domaine enregistrés. Cela est confirmé par l'analyse du contrat d'enregistrement, qui s'analyse en une prestation de service plutôt qu'en une vente ce qui fait obstacle à la qualité de prestataire s'agissant de ces deux acteurs.

§ 2: *l'impossible cession du droit du d'usage au titulaire du nom de domaine*

Ni l'AFNIC qui fournit une prestation de service (B), ni le prestataire d'enregistrement qui agit en tant que mandataire (B) ne peuvent céder au titulaire du nom de domaine un droit d'usage qui naît donc directement sur sa tête.

A. le prestataire : mandataire du titulaire du nom de domaine

Lorsqu'une personne souhaite procéder à l'enregistrement d'un nom de domaine, elle est donc contrainte de passer par un bureau d'enregistrement agréé par l'AFNIC. Ce bureau est une société qui va agir pour le compte du réservataire en tant que mandataire de ce dernier.

C'est lui qui adressera à l'AFNIC la demande de réservation du nom de domaine et l'AFNIC l'enregistrera alors dans la base de données de l'extension concernée et fera correspondre, si nécessaire, le nom de domaine à l'adresse IP indiqué par le prestataire conformément à la volonté du réservataire.

Or le mandataire agit pour le compte du réservataire, il ne s'accapare pas les droits de ce dernier. Par conséquent, il est impossible que le prestataire, simple mandataire dispose d'un droit quelconque sur le nom de domaine dans la mesure où c'est le mandant qu'il doit faire enregistrer en tant que titulaire.

L'étape suivant la conclusion du contrat entre le bureau d'enregistrement et le réservataire, contrat de mandat, est celle de l'enregistrement effectif du nom de domaine dans la base de données du DNS par l'AFNIC. Cet enregistrement peut s'analyser en une prestation de service or une prestation de service correspond à une obligation de faire et non à une obligation de donner. L'enregistrement d'un nom de domaine ne permet donc pas à l'AFNIC de céder quoique ce soit et pas même un droit d'usage.

B. l'enregistrement du nom de domaine dans la base de données du DNS par l'AFNIC : une prestation de service

Lorsqu'une personne souhaite obtenir un nom de domaine, elle doit passer par un prestataire agréé par l'AFNIC qui enregistre les noms de domaine. Ce contrat est élaboré dans le respect de la charte de l'AFNIC relative à l'attribution des ".fr". Cette charte prévoit que l'enregistrement du nom de domaine donne naissance à un droit d'usage au profit du titulaire. Ce droit d'usage est un démembrement du droit de propriété. Celui qui cède le droit d'usage, l'AFNIC selon la charte de nommage, doit donc soit être lui-même le propriétaire, soit s'être lui-même fait préalablement céder le droit d'usage par le propriétaire.

Cela implique aussi que le contrat d'enregistrement puisse s'analyser en un contrat de cession du droit d'usage or cela ne semble pas pouvoir être le cas.

Le contrat d'enregistrement s'apparente plus à une prestation de service qu'à une cession, d'ailleurs, ne parle-t-on pas de prestataire de service lorsque l'on se réfère à ces sociétés qui enregistrent les noms de domaine pour le compte de leurs clients ? L'AFNIC elle-même parle de prestataires agréés et de services d'enregistrement. Un contrat de prestation de service n'a pourtant jamais permis de céder un démembrement du droit de propriété qui de toute façon, nous venons de le voir, ne peut appartenir ni au prestataire ni à l'AFNIC.

L'analyse du contrat d'enregistrement confirme qu'il s'agit d'une prestation de service plutôt que d'une cession.

D'après l'article 8 de la charte de nommage de l'AFNIC, l'enregistrement du nom de domaine confère donc à son titulaire un droit d'usage. Ce droit d'usage étant un démembrement du droit de la propriété, une telle affirmation implique que le contrat d'enregistrement s'analyse en contrat de cession du droit d'usage. Or ce n'est pas le cas.

Le contrat d'enregistrement est un contrat synallagmatique qui fait naître des obligations à la charge de chacune des parties : le prestataire doit enregistrer un nom de domaine pour le compte de son cocontractant qui en aura le droit d'usage ; en contrepartie le cocontractant verse au prestataire une somme contractuellement déterminée.

Le contrat d'enregistrement correspond à une prestation de service et non à une cession. D'une part, on voit mal comment le prestataire de service ni même l'AFNIC pourrait céder un droit d'usage : pour que le prestataire puisse céder un droit d'usage, il faut qu'il soit propriétaire du nom de domaine ou qu'il tienne son droit d'usage du propriétaire du nom de domaine, théoriquement l'AFNIC. Cela est impossible puisque, nous venons de le voir, le prestataire est un simple mandataire et l'AFNIC peut pas se prétendre propriétaire de noms de domaine qui sont des choses futures tant que l'enregistrement n'a pas été réalisé. L'enregistrement est en effet réalisé par l'AFNIC mais il dépend de la volonté d'un réservataire et peut s'analyser en une simple formalité nécessaire à l'opposabilité de l'acquisition. Il n'y a donc pas d'obligation de donner mais plutôt une obligation de faire : le prestataire doit enregistrer le nom de domaine de façon à permettre au cocontractant de l'occuper et donc d'en devenir propriétaire.

L'obligation du cocontractant, celle de payer un prix, révèle également que le contrat d'enregistrement est une prestation de service et qu'il ne s'agit pas pour lui de payer pour la cession du droit d'usage.

En effet, on constate que le prix à payer en contrepartie de l'enregistrement, s'il peut varier d'un prestataire à l'autre, est le même pour tous les noms de domaine. Ainsi, une personne désireuse d'enregistrer le nom de domaine *loreal.fr*, *bourgeois.fr*, *fnac.fr*, *darty.fr*, *nike.fr* ou *adidas.fr* paiera exactement le même prix que celle qui souhaitera enregistrer le nom *droitusage.fr*. Il est pourtant évident que ces noms n'ont pas tous la même valeur.

Un nom de domaine correspondant à une marque notoire qui draine une importante clientèle pourra être vendu à un prix parfois très élevé tandis que d'autres noms de domaine ne feront l'objet de transactions que pour des sommes considérablement plus faibles. Si les noms de domaine n'ont pas tous la même valeur, alors les droits d'usage correspondant ne peuvent pas non plus avoir la même valeur. Si l'AFNIC était propriétaire des noms ou titulaire de leur droit d'usage pourquoi alors permettrait-elle qu'il soit toujours cédé au même prix (fixé aujourd'hui à 9 euros) ? Elle devrait facturer aux prestataires agréés des prix différents en fonction des noms proposés à l'enregistrement qui les répercuteraient auprès de leurs mandants. Le prix s'établirait ainsi en fonction de l'offre et de la demande.

Cela ne peut raisonnablement s'expliquer que par le fait que le paiement est versé non pas en contrepartie de la cession du droit d'usage mais en contrepartie de la prestation de service qu'est l'enregistrement. L'exécution de ce service a en effet toujours la même valeur, peu importe le nom de domaine enregistré.

De plus, le contrat d'enregistrement entre l'unité d'enregistrement et le réservataire contient aussi toujours une clause limitative de responsabilité par laquelle l'unité d'enregistrement entend se dégager de toute responsabilité dans le cas où elle n'arriverait pas à enregistrer le nom de domaine demandé. Elle ne peut donc pas garantir que le réservataire aura un droit d'usage sur le nom de domaine. Cela s'explique : le nom de domaine ne lui appartient pas, pas plus qu'à l'AFNIC et il se peut qu'un tiers en soit devenu propriétaire par application de l'adage "prior tempore, potior jure".

Si alors le contrat ne consiste pas en une cession du droit d'usage mais que le titulaire du nom en bénéficie tout de même, c'est alors que ce droit naît directement au profit du titulaire. Et s'il ne tient ce démembrement du droit de propriété de personne c'est qu'il naît du fait de la seule création du nom en même temps que les autres démembrements du droit de propriété. L'enregistrement est donc bien comme l'affirme Grégoire Loiseau, une simple modalité d'acquisition du nom de domaine, modalité à distinguer de la titularité¹⁰⁹.

Pour venir à bout de ces incohérences, il semble nécessaire de restituer clairement le titulaire dans son droit et de reconnaître que c'est bien lui qui mérite d'être le propriétaire du nom de domaine puisque c'est lui qui le plus logiquement peut prétendre à ce titre et qui y a intérêt.

¹⁰⁹ G. Loiseau *L'appropriation des espaces virtuels par les noms de domaine*, Droit et patrimoine, n° 91, mars 2001, p.59-62

CONCLUSION

Les conflits relatifs aux noms de domaine peuvent trouver des solutions autrement qu'en restreignant l'accès des noms de domaine dans un but de protection des titulaires de marques.

Puisque le nom de domaine n'est pas une ressource publique et ne peut se limiter à sa fonction d'adressage, il a la nature d'un bien incorporel susceptible d'être approprié par son titulaire et il n'est pas utile, malgré sa fonction d'identification, de passer par la qualification de signe distinctif pour assurer sa protection. Le régime du droit de la propriété permet de résoudre la plupart des conflits relatifs aux noms de domaine en passant par les notions de fraude, d'abus de droit, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

Cette qualification permet aux entreprises d'inscrire leurs noms de domaine à l'actif de leur bilan en tant qu'élément de leur patrimoine.

Un problème demeure, en particulier lorsque les litiges sont tranchés par une juridiction nationale : celui de l'exécution des décisions en territoire étranger. En effet, il existe un élément d'extranéité dans la quasi-totalité des cas.

Le respect *ab initio* de conditions plus strictes d'enregistrement comme par exemple l'interdiction d'un enregistrement en ".com" pour un particulier aurait peut-être permis d'éviter bon nombre de conflits en créant pour les noms de domaine une sorte de principe de spécialité permettant à des noms similaires de coexister. Une telle solution est certainement une piste à creuser dans le cadre de la création de domaines de deuxième niveau du ".fr".

Face aux controverses suscitées par les noms de domaine, certains ont cherché des solutions alternatives plus ou moins radicales. Realnames qui devait fonctionner pas un système de mot-clé et ainsi permettre une coexistence paisible de signes identique fut un échec. Quant au développement de racines alternatives qui proposent l'enregistrement de noms de domaine non reconnus par l'ICANN, il comporte deux inconvénients majeurs : d'une part, ces racines ne sont pas reconnues par tous les ordinateurs, loin de là, et d'autres part, ils sont susceptibles de déstabiliser le réseau internet tel que nous le connaissons aujourd'hui.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Droit civil

H. et L. MAZEAUD, J. MAZEAUD, F. CHABAS, *Leçons de droit civil, Tome II / deuxième volume, Biens droit de propriété et ses démembrements*, 8^e édition par François CHABAS, Editions Montchrestien, 1994

Droit de la propriété intellectuelle et nouvelles technologies

N. BEURAIN, E. JEZ, *Les noms de domaine de l'internet*, éditions Litec, collection droit@litec 2001

A. R. BERTRAND, *Droit des marques : signes distinctifs – Noms de domaine*, 2^{ème} édition Dalloz 2005, collection Dalloz Action

C. FERAL-SCHUHL, *Cyberdroit*, 2^{ème} édition 2000, p. 298

Ph. GILLIERON, *Propriété intellectuelle et Internet*, Edition Lausanne Cedidac, 2003

G. KAUFMAN, *Noms de domaine sur Internet, aspects juridiques*, Vuibert 2^{ème} édition, collection Entreprendre Informatique, 2001

J. LARRIEU, *Droit de l'internet*, Ellipses marketing, 2005

Ph. LE TOURNEAU, *Contrats informatiques et électroniques*, Dalloz 2002.

Droit fiscal

M. COZIAN, *Précis de fiscalité des entreprises*, éditions du Juris-Classeur, 27^e édition 2003-2004, Litec Fiscal

Colloque

Sous la direction d'Eric LOQUIN et Catherine KESSEDJIAN, *La mondialisation du droit*, Litec, 2000. Contribution de V.L. BENABOU : Les défis de la mondialisation pour l'OMPI : les noms de domaine.

Ouvrages Anglophones

Torsten BETTINGER, Tony WILLOUGHBY, Sally M. ABEL, *Domain name law and practice : an international handbook*, Oxford University Press, 2005

Dictionnaires

Gérard CORNU, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Editions des Presses Universitaires de France, 6^e édition 2004.

R. GUILLIEN et J. VINCENT sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 12^e édition 1999

Le droit de A à Z, dictionnaire juridique pratique, Editions juridiques européennes, 3^e édition, 1998

M. FONTAINE, R. CAVALERIE, J.-A. HASSENFORDER, *Dictionnaire de droit*, Editions Foucher, 2000

Rémi ROUQUETTE, *Dictionnaire du droit administratif*, Editions du Moniteur, Paris, 2002.

Articles

Francophones

Revue

B. ADER, *Le nom de domaine dans le paysage juridique français*, Legicom n°21-22 – 2000/1 et 2 , p. 38-44

Ph. AMBLARD, *Noms de domaine : le droit des marques préféré au droit au nom*, RLDI, 5, mai 2005, p.18-19

J.-Y. BABONNEAU, *Faire de l'internet un espace de confiance*, l'internet et le droit, Droit français, européen et comparé de l'internet, Victoires Editions, Collection Légipresse, 2001, p. 433

Carine BERNAULT, *Identifier les actifs corporels et incorporels de l'informatique*, Legalis.net, 1, mars 2004, p.23-28

Marie-Emmanuelle HAAS, Virginie BRUNOT, *Le droit sur les noms de domaine : vers un droit d'occupation...*, Gaz. Pal., n° 193 et 194 des 12 et 13 juillet 2002, p.24-26

C. CARON :

- *Brefs propos sur l'émergence des usages de l'internet dans l'environnement international*, l'internet et le droit, Droit français, européen et comparé de l'internet, Victoires Editions, Collection Légipresse, 2001, p. 363
- *observations à propos de TGI Nanterre, ord. Réf., 13 mars 2000*, Com.com.électr. 2000, n°3, n°63

Stéphanie CHOISY, *La réappropriation du domaine public par le droit de la propriété intellectuelle*, com.com.électr., n°4, avril 2002, p.12-15

A. CRUQUENAIRE, *L'identification sur Internet et les noms de domaine : quand l'unicité suscite la multiplicité*, Journal des tribunaux, 17 février 2001, 120^e année – n°6000, p. 146.

G. DECOCQ, *note sous Conseil de la concurrence 9 juin 2000*, Com.com.électr., n° 11, novembre 2000, p.22

N. DREYFUS-WEILL, *La procédure en ligne : une solution dans les conflits entre noms de domaine et marques ?* PA, 14 mars 2000, n°52, p.4

F. EYSETTE, *Internet et le droit des marques*, Gaz.Pal., 1997

J.C. GALLOUX et G. HAAS, *Les noms de domaine dans la pratique contractuelle*, com.com.électr., n°1, janvier 2000, p. 12-13

M.E. HAAS, *L'usurpation d'une dénomination sociale et la règle de nommage dite du "premier arrivé, premier servi"*, Gaz.Pal., 21 janvier 1999

J. HUET, *Réflexion sur les sources du jeune droit de l'internet*, D. 2000, numéro du 20 juillet 2000, Point de vue, p. IV

J. LARRIEU, *La jurisprudence tendrait-elle vers un droit privatif sur un signe distinctif ?* Expertises, novembre 2001, p.382

Ph. LE TOURNEAU, *Le bon vent du parasitisme*, Contrats, concurrence, consommation, janvier 2001, p.4-6

X. LINANT DE BELLEFONDS, *Domaine éminent, domaine utile*, com.com.électr., n°5 mai 2000, Repères

G. LOISEAU

- *Protection et propriété des noms de domaine*, D. 26 avril 2001, cah. droit des affaire n° 17, Jurisprudence commentaires, commerce électronique, p. 1379
- *L'appropriation des espaces virtuels par les noms de domaine*, Droit et patrimoine, n° 91, mars 2001, p.59-62
- *La nature juridique du nom de domaine*, DTA, vol. 8, n°1/2001, p.131-146
- *Nom de domaine et internet : turbulences autour d'un nouveau signe distinctif*, D., 17 juin 1999, n° 23 p. 245-250

C. MANARA

- *Décathlon perdu à la seconde épreuve*, RLDI, 4, avril 2005, p. 8-9
- *Articulation d'une décision UDRP avec le droit français*, D., cah. droit des affaires, n°1, 6 janvier 2005, p.66-67
- *Le nom de domaine s'est-il trouvé un régime ?* com.com.électr., n°7-8, juillet-août 2004, p.9
- *Quand un nom de domaine manque de distinction*, D., 2 janvier 2003, n°1, Sommaire thématique, p.62
- *Une société peut-elle utiliser le nom de domaine créé par un ancien associé ?* D. 2001, n°6, Jurisprudence, Actualité jurisprudentielle, p.546-547
- *Observations de l'évolution des noms de domaine*, D. 18 octobre 2001, cahier droit des affaires, n°36, Chronique commerce électronique, p. 2958
- *Quand un nom de domaine rencontre un autre nom de domaine*, D. 2001, n°29, Actualité jurisprudentielle, p. 2410
- *observations à propos de T. Com. Marseille 26 octobre 2000*, D. 2001 n°6 cahier de droit des affaires p. 546

- *Le nom de domaine peut-il être considéré comme une "marque mondiale de fait" ?* PA, n° 81, 24 avril 2001, p.10-11
- *observations à propos de TGI Nanterre 20 mars 2000*, D. 2000, Actualité jurisprudentielle, p. 287

A. NAPPEY, *La charte de nommage du ".fr" devant la justice*, RLDI, n°2, février 2005, p. 17-19

F. OLIVIER et F. MASCRE, *Labellisation des sites internet : quel cadre juridique ?* Com.com.électr., n°12, décembre 2000

L. PEYRON, *observations*, EIPR, vol. 20, n°1, janvier 1998, p.N-4

L. RAVILLON, *Le recours à la technique du "premier arrivé, premier servi" dans le droit des nouvelles technologies ou comment gérer la rareté des ressources naturelles ou informatiques*, JCP, éd. G., 22 novembre 2000, n°47, I, n°273, p.2115

B. SCHAMING, *Internet ou l'émergence de la marque mondiale de fait*, PA, Propriété Industrielle, n° 49, 9 mars 2001, p. 14-17

T. SINODINOU, *Troubles juridiques autour de la protection d'un site web*, Expertises, 290, mars 2005, p.96-101

M. VIALA, note sous TGI Paris, ord. Réf., 12 mars 1998, D., 1999, cah. 21, JP, p.316

En ligne

E. BARBRY, *Le projet de loi relatif à l'économie numérique passé au crible*, Le Journal du Net, le 14 janvier 2003, disponible sur : http://www.journaldunet.com/juridique/juridique030114_1.shtml dernière visite le 16 août 2005.

M. BATTISTI à propos de la thèse de Stéphanie Choisy, *Le domaine public en droit d'auteur*, Paris : Litec, 2002, disponible sur http://www.adbs.fr/site/publications/droit_info/analyse12.php dernière visite le 24 août 2005

E. BOULANGER, *Valorisation des noms de domaine et garantie des créanciers*, disponible sur <http://www.netpme.fr/fiscalite-entreprise/266-valorisation-des-noms-de-domaine-et-garantie-des-cr%C3%A9anciers.html> dernière visite le 24 août 2005

A. CRUQUENAIRE, *Internet : la problématique des noms de domaine*, 14 décembre 1999, disponible sur : http://www.droit-technologie.org/dossiers/problematique_des_noms_de_domaine.pdf, dernière visite le 21 août 2005

Richard DELMAS, *Hourtin 2003 Qui gouverne le cyberspace ?* Débat 25 août 2003, disponible sur : http://www.wallonie-en-ligne.net/Wallonie_Prospective/2003_ProspectiveChangement/03-09-02_MPW21_01_Delmas-Richard.doc

F. GLAIZE et A. NAPPEY, *Le régime juridique du nom de domaine en question*, Cahiers Lamy droit de l'informatique et des réseaux, n°120, décembre 1999, p.5s. aussi disponible sur www.juriscom.net/pro/2/ndm20000219.htm dernière visite le 2 août 2005

Anglophones

Revues

Court allows registration of domain with name similar to trademark, World Intellectual Property Report, vol. 19, janvier 2005, p. 4

C. BROWNLEE, *Is your website working for or against you ? Management of your intellectual property in cyberspace*, CIPR – RCPI, vol. 17, n°1, octobre 2000, p.85-103

Nick FENNER, *Phones 4 all*, Trademark World, n°177, mai 2005, p.14

Navin KAYTAL, *The domain name registration .bizness : are we being "pulled over" on the information super highway ?* CIPR – RCPI, vol. 19, 1, juillet 2003, p. 1-25

Stacey KING, *Hot sex ! Sex.com : is the end of the saga in sight ?* Trademark world, 164, février 2004, p.38-42

Dirk KOCHER, *The liberalization of Finnish Domain name law*, IIC, vol. 36, 3, mai 2005, p.336-339

Christian STOLL, *Supreme Court prohibits use of "shell.de" domain by individual*, World Intellectual Property Report, vol. 17, n°1, janvier 2003, p.15-16

Georgette H. TARNOW, <www.yourname.com> : *how useful is the uniform domain dispute resolution policy ("UDRP") in protecting personal names from cybersquatters ?* C&I law, XXII, 3, printemps 2004, p.535-552

En ligne

Kim G. von Arx and Gregory R. Hagen, *Sovereign Domains A Declaration of Independence of ccTLDs from Foreign Control*, 9 RICH. J.L. & TECH. 4 (Fall 2002) at <http://www.law.richmond.edu/jolt/v9il/article4.html> (dernière visite le 2 août 2005)

Holger P. HESTERMEYER, *The invalidity of ICANN's UDRP under National Law*, 3 Minn. Intell. Prop. Rev. 1 (2002) disponible sur <<http://mipr.umn.edu/archive/v3n1/hestermeyer.pdf>> dernière visite le 21 août 2005

Jay Hollander, *The Impact of "Reverse Domain Name Hijacking"*, Doug Isenberg's **GigaLaw.com**[®]: "Legal Information for Internet Professionals", disponible sur <<http://www.gigalaw.com/articles/2002-all/hollander-2002-03-all.html>> (dernière visite, 28 août 2005)

Lettres d'actualité

L. DAMILAVILLE, DNS News Pro n°42 Février 2005, archives <<http://www.dnsnewspro.com>>

Mémoires

H. MAIRE, *Le nom de domaine illicite*, Mémoire, DESS droit du multimédia et de l'informatique, 2003-2004

O. Le MIRE, *Le nommage est-il une activité de service public ?* Mémoire, DESS droit de l'internet, administration – entreprises, septembre 2003

Textes officiels

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Arrêté relatif au vocabulaire informatique et internet, journal officiel du 16 mars 1999 disponible sur <<http://www.culture.gouv.fr/culture/dglf/cogether/voc-internet.rtf>> dernière visite le 28 août 2005

Instruction de la Direction Générale des Impôts, 4 C-4-03 n° 84 du 9 mai 2003 : Dispositions diverses (BIC, IS, dispositions communes). Frais et charges. Dépenses engagées lors de la création de sites internet. Disponible sur : <<http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2003/4fepub/cadre4fe.htm>>

Règlement communautaire (CE) n°874/2004 du 28 avril 2004 relatif à l'enregistrement de noms de domaine en ".eu".

Rapport du Conseil d'Etat, *Internet et les réseaux numériques*, La documentation française, 1998 (chapitre 5 : Noms de domaine et droit des marques, p.111-125)

Documentation des acteurs du DNS

Internet International Ad Hoc Committee (IAHC), *Rapport final de l'International Ad Hoc Committee : Recommandations pour l'administration et la gestion des domaines de tête génériques*, disponible sur : <<http://www.iahc.org/docs/draft-iahc-recommend-fr.htm>> dernière visite le 16 août 2005

Charte de l'AFNIC, www.afnic.fr

LE SYSTEME DE NOMMAGE CONTEXTE TECHNIQUE Annie Renard, www.afnic.fr

Sites pertinents

Sites publics

afnic.fr
legifrance.gouv.fr
minefi.gouv.fr

Organismes de gestion du DNS

afnic.fr
iana.org
icann.org

Sites relatifs aux nouvelles technologies

clic-droit.com
droit-technologies.org
domaines.info
foruminternet.org

gigalaw.com
juriscom.net
legalbiznext.com
legalis.net
lexinter.net
zdnet.fr

ABREVIATIONS

ACPA : Anti-cybersquatting Consumer Protection Act
AFNIC : Association Française pour le Nommege Internet en Coopération
Art. : article
ASO : Address Supporting Organisation
CA : Cour d'Appel
Cah. : cahier
ccTLD : Country Code Top Level Domain
CE : Conseil d'Etat
Ch. : chambre
CIPR – RCPI : Canadian Intellectual Property Review – Revue Canadienne de Propriété Intellectuelle
CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique
Com.com.électr. : Communication – commerce électronique
Cons. Conc. : Conseil de la concurrence
CPI : Code de la Propriété Intellectuelle
CPR Institute : International Institute for Conflict Prevention and Resolution
D. : Le Dalloz
DTA : Droit des Technologies Avancées
Ed. G. : édition générale
EIPR : European Intellectual Property Review
GAC : Governmental Advisory Committee
Gaz. Pal. : Gazette du Palais
gTLD : Generic Top Level Domain
IANA : Internet Assigned Names Authority
ICANN : Internet Corporation for Assigned Names and Numbers
IIC : International Review of Industrial Property and Copyright Law
IP : Internet Protocol
IR : informations rapides
INPI : Institut National de la Propriété Industrielle
INRIA : Institut National de la Recherche en Informatique et en Automatique
InterNIC : Internet Network Information Center
ISO : International Organization for Standardization
JCP : Jurisclasseur périodique, la Semaine juridique
JP : Jurisprudence
Minn. Intell. Prop. Rev. : Minnesota Intellectual Property Review
n° : numéro
NIC-France : Network Information Center-France
OMPI : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Ord. réf. : ordonnance de référé
p. : page
PA : Petites Affiches
PARL : Procédures Alternatives de Résolution des Litiges
PIBD : Propriété Industrielle – Bulletin Documentaire
RICH. J.L. & TECH. : Richmond Journal of Law and Technology
RIPE NCC :
RLDI : Revue Lamy Droit de l'Immatériel
SIREN :
Somm. : Sommaire
SRI-NIC :
T.Com. : Tribunal de commerce

TGI : Tribunal de Grande Instance
TLD : Top Level Domain
UDRP : Uniform Dispute Resolution Policy
Vol. : Volume

ANNEXE 1

Commission générale de terminologie et de néologie

Listes de termes, expressions et définitions adoptés et publiés au
Journal officiel de la République française
(en application du décret N°96602 du 3 juillet 1996 relatif à
l'enrichissement de la langue française)

Journal officiel du 16 mars 1999

Vocabulaire de l'informatique et de l'internet

1. Termes et définitions

administrateur de site, de serveur

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Personne chargée de la maintenance et du suivi d'un site ou d'un serveur sur la toile mondiale.

Voir aussi : toile d'araignée mondiale.

Équivalent étranger : webmaster.

adresse réticulaire

Domaine : Télécommunications/Internet.

Voir : adresse universelle.

adresse universelle

Domaine : Télécommunications/Internet.

Synonyme : adresse réticulaire.

Définition : Dénomination unique à caractère universel qui permet de localiser une ressource, un document sur l'internet, et qui indique la méthode pour y accéder, le nom du serveur et le chemin à l'intérieur du serveur.

Note : Par exemple, l'adresse universelle de la page d'accueil de la Délégation générale à la langue française est " <http://www.culture.gouv.fr/culture/dglf/accueil.htm> ". Elle comprend trois parties : " http " indique la méthode d'accès ; " www.culture.gouv.fr " est le nom du serveur du ministère de la culture et de la communication en France sur la toile d'araignée mondiale ; " culture/dglf/accueil.htm " est le chemin d'accès au document.

Voir aussi : domaine, internet, page d'accueil, système d'adressage par domaines.

Équivalent étranger : uniform resource locator, universal resource locator, URL.

annuaire des domaines

Domaine : Télécommunications/Internet.

Voir : système d'adressage par domaines.

appliquette n. f.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Petite application indépendante du

matériel et du logiciel utilisés, qui est téléchargée depuis un serveur de la toile mondiale et qui est exécutée localement au sein d'un logiciel de navigation.

Note : Les appliquestes sont surtout employées dans le langage de programmation Java.

Voir aussi : logiciel de navigation, toile d'araignée mondiale.

Équivalent étranger : applet.

article de forum

Domaine : Informatique/Internet.

Synonyme : contribution n. f.

Définition : Document similaire à un message électronique, destiné à alimenter un ou plusieurs forums.

Voir aussi : forum.

Équivalent étranger : news item, news posting, news article.

autoroutes de l'information

Domaine : Télécommunications/Réseaux-Internet.

Définition : Structure constituée par des moyens de télécommunication et d'informatique interconnectés, qui permet d'offrir à un très grand nombre d'utilisateurs de multiples services, en général à débit élevé, y compris des services audiovisuels.

Note : On rencontre aussi le terme "inforoute", qui n'est pas recommandé.

Équivalent étranger : information highway (ang.), information superhighway (ang.), Infobahn n. f. (all.).

barrière de sécurité

Domaine : Télécommunications/Réseaux-Internet.

Définition : Dispositif informatique qui filtre les flux d'informations entre un réseau interne à un organisme et un réseau externe en vue de neutraliser les tentatives de pénétration en provenance de l'extérieur et de maîtriser les accès vers l'extérieur.

Note : Dans cette acception, on dit aussi "pare-feu" (n.m.)

Équivalent étranger : firewall.

cadre n. m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Sous-fenêtre de la fenêtre principale d'un logiciel de navigation, qui peut afficher un document différent de ceux affichés dans les autres sous-fenêtres.

Voir aussi : fenêtre, logiciel de navigation.

Équivalent étranger : frame.

causette n. f. fam.

Domaine : Informatique/Internet

Définition : Communication informelle entre plusieurs personnes sur l'internet, par échange de messages affichés sur leurs écrans.

Voir aussi : internet.

Équivalent étranger : chat.

concentrateur n. m.

Domaine : Télécommunications/Réseaux-Internet.

Définition : Dispositif informatique placé au noeud d'un réseau en étoile, qui concentre et distribue les communications de données.

Note : Un concentrateur n'assure ni routage, ni commutation.

Équivalent étranger : hub.

contribution n. f.

Domaine : Informatique/Internet.

Voir : article de forum.

diffusion réticulaire systématique ou, ellipt., **diffusion réticulaire**

Domaine : Télécommunications/Internet.

Voir : diffusion systématique sur la toile.

diffusion sélective

Domaine : Télécommunications/Internet

Voir : distribution sélective.

diffusion systématique sur la toile ou, ellipt., **diffusion sur la toile**

Domaine : Télécommunications/Internet.

Synonyme : diffusion réticulaire systématique.

Définition : Envoi systématique de données ou de documents à des utilisateurs de la toile mondiale.

Voir aussi : distribution sélective.

Équivalent étranger : webcasting, netcasting.

disque numérique polyvalent

Domaine : Informatique.

Définition : Disque numérique optique de grande capacité, à usages divers (audio, vidéo, multimédia, mémoire vive, mémoire morte).

Note : La capacité des disques polyvalents numériques est supérieure à celle des cédéroms et nécessite des lecteurs appropriés.

Équivalent étranger : Digital Versatile Disk (DVD).

distribution personnalisée

Domaine : Télécommunications/Internet

Voir : distribution sélective.

distribution sélective

Domaine : Télécommunications/Internet.

Synonyme : distribution personnalisée, diffusion sélective.

Définition : Technique utilisée pour faire bénéficier automatiquement un utilisateur de la toile mondiale, à sa demande, d'un envoi de données d'un type choisi.

Note : La distribution sélective se distingue de la recherche individuelle.

Équivalent étranger : push technology.

domaine n. m.

Domaine : Télécommunications/Internet.

Définition : Ensemble d'adresses faisant l'objet d'une gestion commune.

Voir aussi : système d'adressage par domaine.

Équivalent étranger : domain.

dorsale n. f.

Domaine : Télécommunications/Réseaux-Internet.

Définition : Partie principale d'un réseau de télécommunication ou de téléinformatique, caractérisée par un débit élevé, qui concentre et transporte les flux de données entre des réseaux affluents.

Équivalent étranger : backbone.

extranet n. m.

Domaine : Télécommunications/Réseaux-Internet.

Définition : Réseau de télécommunication et de téléinformatique constitué d'un intranet étendu pour permettre la communication avec certains organismes extérieurs, par exemple des clients ou des fournisseurs.

Voir aussi : intranet.

Équivalent étranger : extranet.

FAQ

Domaine : Télécommunications/Internet.

Voir : foire aux questions.

fenêtre n. f.

Domaine : Informatique.

Définition : Partie rectangulaire de l'écran d'un ordinateur à l'intérieur de laquelle sont affichées les informations relatives à une activité déterminée.

Note : Plusieurs fenêtres peuvent être ouvertes simultanément ; elle peuvent être juxtaposées ou se recouvrir totalement ou partiellement.

Équivalent étranger : window.

fichier des questions courantes

Domaine : Télécommunications/Internet.

Voir : foire aux questions.

fil (de la discussion)

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Dans les échanges au sein d'un forum ou entre utilisateurs du courrier électronique, enchaînement des commentaires à un article donné.

Voir aussi : article de forum, forum.

Équivalent étranger : thread.

foire aux questions

Domaine : Télécommunications/Internet.

Abréviation : FAQ.

Synonymes : fichier des questions courantes, questions courantes.

Définition : Rubrique présentant par sujets les questions les plus fréquemment posées par les utilisateurs, accompagnées des réponses correspondantes.

Note : La foire aux questions a, en particulier, pour but de faciliter l'intégration des internautes novices dans un groupe de discussion et de diminuer le nombre des messages diffusés dans le réseau.

Équivalent étranger : frequently asked questions (file), FAQ.

forum n. m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Service permettant l'échange et la discussion sur un thème donné : chaque utilisateur peut lire à tout moment les interventions de tous les autres et apporter sa propre contribution sous forme d'articles.

Voir aussi : article de forum.

Équivalent étranger : newsgroup.

fouineur n. m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Personne passionnée d'informatique qui, par jeu, curiosité, défi personnel ou par souci de notoriété, sonde, au hasard plutôt qu'à l'aide de manuels techniques, les possibilités matérielles et logicielles des systèmes informatiques afin de pouvoir éventuellement s'y immiscer.

(Source : Office de la langue française du Québec)

Voir aussi : pirate.

Équivalent étranger : hacker.

fournisseur d'accès

Domaine : Télécommunications/Internet.

Définition : Organisme offrant à des clients d'accéder à l'internet, ou, plus généralement, à tout réseau de communication.

Note : Le fournisseur d'accès peut aussi offrir des services en ligne.

Équivalent étranger : access provider.

frimousse n. f. *fam.*

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Dans un message, association facétieuse de quelques caractères typographiques qui évoquent un visage expressif.

Note : 1. Les deux frimousses les plus connues sont : -) pour la bonne humeur et : - (pour le dépit, où les deux points représentent les yeux, le trait représente le nez et les parenthèses la bouche.

2. Le terme "binette" est recommandé au Québec. "Frimousse" doit être préféré à "binette".

Équivalent étranger : emoticon, smiley.

glisser-déposer n. m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Action par laquelle l'utilisateur sélectionne un objet à l'écran, le déplace jusqu'à une autre position, puis le lâche pour déclencher une action sur cet objet.

Équivalent étranger : drag and drop.

hypertexte n. m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Système de renvois permettant de passer directement d'une partie d'un document à une autre, ou d'un document à d'autres documents choisis comme pertinents par l'auteur.

Équivalent étranger : hypertext.

hypertextuel adj.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Relatif à l'hypertexte.

Équivalent étranger : hypertext.

internaute n.

Domaine : Télécommunications/Réseaux-Internet.

Définition : Utilisateur de l'internet.

Note : On rencontre aussi le terme "cybernaute".

Équivalent étranger : cybernaut.

internet n. m. sg.

Domaine : Télécommunications/Réseaux-Internet.

Définition : Réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédias et de

fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants.

Note : L'acheminement est fondé sur le protocole IP (*Internet Protocol*), spécifié par l'*Internet Society* (ISOC). L'accès au réseau est ouvert à tout utilisateur ayant obtenu une adresse auprès d'un organisme accrédité. La gestion est décentralisée en réseaux interconnectés.

Équivalent étranger : Internet network, Internet, Net.

intranet n. m.

Domaine : Télécommunications/Réseaux-Internet.

Définition : Réseau de télécommunication et de téléinformatique destiné à l'usage exclusif d'un organisme et utilisant les mêmes protocoles et techniques que l'internet.

Équivalent étranger : intranet.

liaison numérique à débit asymétrique

Domaine : Télécommunications/Réseaux-Internet.

Voir : raccordement numérique asymétrique.

logiciel de navigation

Domaine : Informatique/Internet.

Synonyme : navigateur n. m.

Définition : Dans un environnement de type internet, logiciel qui permet à l'utilisateur de rechercher et de consulter des documents, et d'exploiter les liens hypertextuels qu'ils comportent.

Voir aussi : hypertextuel.

Équivalent étranger : browser.

logiciel médiateur

Domaine : Informatique.

Définition : Logiciel qui permet le fonctionnement de plusieurs ordinateurs en coordination, en attribuant à chacun une tâche spécifique, comme les échanges avec les utilisateurs, l'accès aux bases de données ou aux réseaux.

Note : Le terme " logiciel médiateur " désigne aussi un logiciel qui permet de coordonner le fonctionnement de plusieurs logiciels au sein d'un même ordinateur.

Équivalent étranger : middleware.

mandataire n. m.

Domaine : Télécommunications/Réseaux-Internet.

Voir : serveur mandataire.

module d'extension n. m.

Abréviation : extension n. f.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Élément logiciel que l'on adjoint à une application pour en étendre les fonctions.

Équivalent étranger : plug-in.

mouchard n.m.

Domaine : Informatique/Internet.

Voir : témoin (de connexion)

navigateur n. m.

Domaine : Informatique/Internet.

Voir : logiciel de navigation.

page d'accueil

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : 1. Page de présentation d'un site sur la toile mondiale. 2. Page de tête affichée par un logiciel de navigation.

Voir aussi : logiciel de navigation.

Équivalent étranger : home page.

page sur la toile

Domaine : Informatique/Internet.

Équivalent étranger : webpage, web page.

pare-feu n. m.

Domaine : Télécommunications/Réseaux-Internet.

Voir : barrière de sécurité.

passerelle n. f.

Domaine : Télécommunications/Internet.

Définition : Dispositif destiné à connecter des réseaux de télécommunication ayant des architectures différentes ou des protocoles différents, ou offrant des services différents.

Note : Une passerelle peut par exemple connecter un réseau local d'entreprise avec un autre réseau local ou un réseau public de données.

Équivalent étranger : gateway.

pirate n. m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Personne qui contourne ou détruit les protections d'un logiciel, d'un ordinateur ou d'un réseau informatique.

Équivalent étranger : cracker.

questions courantes

Domaine : Télécommunications/Internet,

Voir : foire aux questions.

raccordement numérique asymétrique

Abréviation : RNA.

Domaine : Télécommunications/Réseaux-Internet.

Synonyme : liaison numérique à débit asymétrique.

Définition : Technique de transmission numérique offrant deux canaux de données à haut débit sur une ligne téléphonique ordinaire en paire symétrique, le débit dans le sens du réseau étant très supérieur au débit dans l'autre sens.

Note 1 : Dans le sens du réseau vers l'utilisateur, le débit est suffisant pour permettre la distribution de programmes de télévision ou de documents multimédias, notamment en provenance de l'internet. Il est de l'ordre de 600 à 800 kbit/s dans l'autre sens. En outre, le canal téléphonique est conservé.

2 : L'expression " ligne numérique à paire asymétrique " ne doit pas être utilisée car il s'agit d'une transmission asymétrique sur paire symétrique.

Équivalent étranger : asymeric (bit rate) digital subscriber line, ADSL.

recherche individuelle

Domaine : Télécommunications/Internet.

Définition : Technique utilisée sur la toile mondiale lorsque l'internaute recherche des données par une démarche active au moyen de son logiciel de navigation, qui lui présentera ensuite le résultat de cette recherche.

Note : La recherche individuelle se distingue de la distribution sélective.

Équivalent étranger : pull technology.

serveur n. m.

Domaine : Informatique.

Définition : Système informatique destiné à fournir des services à des utilisateurs connectés et, par extension, organisme qui exploite un tel système.

Note : Un serveur peut par exemple permettre la consultation et l'exploitation directe de banques de données.

Équivalent étranger : server, on-line data service.

serveur mandataire

Abréviation : mandataire.

Domaine : Télécommunications/Réseaux-Internet.

Définition : Dispositif informatique associé à un serveur et réalisant, pour des applications autorisées, des fonctions de médiation, telle que le stockage des documents les plus fréquemment demandés ou l'établissement de passerelles.

Voir aussi : passerelle, serveur.

Équivalent étranger : proxy server, proxy.

signet n. m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Moyen d'accéder rapidement à une adresse universelle préalablement stockée en mémoire par l'utilisateur.

Voir aussi : adresse universelle.

Équivalent étranger : bookmark.

site (de la toile, sur la toile)

Domaine : Informatique/Internet.

Équivalent étranger : website, web site.

système d'adressage par domaines

Abréviation : adressage par domaines.

Domaine : Télécommunications/Internet.

Synonyme : annuaire des domaines.

Définition : Système de bases de données et de serveurs assurant la correspondance entre les noms de domaine ou de site utilisés par les internautes et les adresses numériques utilisables par les ordinateurs.

Note : Ce système permet aux internautes d'utiliser, dans la rédaction des adresses, des noms faciles à retenir au lieu de la suite de chiffres du protocole IP.

Exemple : le nom du serveur sur la toile mondiale du ministère de la culture et de la communication est " www.culture.gouv.fr ".

Voir aussi : adresse universelle, domaine, internaute.

Équivalent étranger : domain name system, DNS.

témoin (de connexion)

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : 1. Appliquette envoyée par un serveur de la toile mondiale à un utilisateur, parfois à l'insu de celui-ci, au cours d'une connexion, afin de caractériser cet utilisateur. 2. Par extension, information que l'appliquette peut enregistrer sur le disque de l'utilisateur et à laquelle le serveur peut accéder ultérieurement.

Note : Dans cette acception, on dit aussi " mouchard " (n.m.).

Voir aussi : appliquette, toile d'araignée mondiale.

Équivalent étranger : cookie.

toile d'araignée mondiale ou, ellipt., **toile mondiale**, **toile** n. f. sg.

Abréviation : T.A.M.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Dans l'internet, système, réparti géographiquement et structurellement, de publication et de consultation de documents faisant appel aux techniques de l'hypertexte.

Voir aussi : hypertexte, internet.

Équivalent étranger : World Wide Web.

visionneur n. m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Logiciel permettant d'afficher un document sans disposer du logiciel qui a servi à le produire.

Équivalent étranger : viewer.

2. Tables d'équivalence

A. Terme étranger

Terme étranger (1)	Domaine/(Sous- domaine)	Equivalent français(2)
access provider	Télécommunications/Internet	fournisseur d'accès
applet	Informatique/Internet	appliquette n. f.
asymetric (bit rate) digital subscriber line (ADSL)	Télécommunications/Réseaux-Internet	raccordement numérique asymétrique, RNA, liaison numérique à débit asymétrique
backbone	Télécommunications/Réseaux-Internet	dorsale n. f.
bookmark	Informatique/Internet	signet n. m.
browser	Informatique/Internet	logiciel de navigation, navigateur n. m.
chat	Informatique/Internet	causette n. f., <i>fam.</i>
cookie	Informatique/Internet	témoin (de connexion), mouchard n. m.
cracker	Informatique/Internet	pirate n. m.
cybernaut	Télécommunications/Réseaux-Internet	internaute n.
Digital Versatile Disk (DVD)	Informatique	disque numérique polyvalent
domain	Télécommunications/Internet	domaine n. m.

Terme étranger (1)	Domaine/(Sous-domaine)	Equivalent français (2)
domain name system (DNS)	Télécommunications/Internet	système d'adressage par domaines, annuaire des domaines
drag and drop	Informatique/Internet	glisser-déposer n. m.
emoticon	Informatique/Internet	frimousse n. f. <i>fam.</i>
Extranet	Télécommunications/Réseaux-Internet	extranet n. f.
firewall	Télécommunications/Réseaux-Internet	barrière de sécurité, pare-feu n. m.
frame	Informatique/Internet	cadre n. m.
frequently asked questions (file) (FAQ)	Télécommunications/Internet	foire aux questions, FAQ, fichier des questions courantes, questions courantes
gateway	Télécommunications/Internet	passerelle n. f.
hacker	Informatique/Internet	fouineur n. m.
hotlist	Informatique/Internet	liste de signets
homepage	Informatique/Internet	page d'accueil
hub	Télécommunications/Réseaux-Internet	concentrateur n. m.
hypertext	Informatique/Internet	hypertexte n. m., hypertextuel adj.
Infobahn (all.)	Télécommunications/Réseaux-	autoroutes de l'information

Terme étranger (1)	Domaine/(Sous-domaine)	Equivalent français (2)
	Internet	
information highway	Télécommunications/Réseaux-Internet	autoroutes de l'information
information superhighway	Télécommunications/Réseaux-Internet	autoroutes de l'information
Internet Network, Internet	Télécommunications/Réseaux-Internet	internet n. m. sg.
intranet	Télécommunications/Réseaux-Internet	intranet n. m.
middleware	Informatique	logiciel médiateur
Net	Télécommunications/Réseaux-Internet	internet n. m. sg.
netcasting	Télécommunications/Internet	diffusion systématique sur la toile, diffusion réticulaire systématique, diffusion sur la toile, diffusion réticulaire
newsgroup	Informatique/Internet	forum n. m.
news article	Télécommunications/Internet	article de forum, contribution n. f.
news item	Télécommunications/Internet	article de forum, contribution n. f.
news posting	Télécommunications/Internet	article de forum, contribution n. f.
on-line data service	Informatique	serveur n. m.
plug-in	Informatique/Internet	module d'extension
proxy server,	Télécommunications	serveur

Terme étranger (1)	Domaine/(Sous-domaine)	Equivalent français (2)
proxy	ns/Réseaux-Internet	mandataire, mandataire n. m.
pull technology	Télécommunications/Internet	recherche individuelle
push technology	Télécommunications/Internet	distribution sélective, diffusion sélective, distribution personnalisée
server	Informatique	serveur n. m.
smiley	Informatique/Internet	frimousse n. f. <i>fam.</i>
Thread	Informatique/Internet	fil (de la discussion)
uniform resource locator (URL)	Télécommunications/Internet	adresse universelle, adresse réticulaire
universal resource locator (URL)	Télécommunications/Internet	adresse universelle, adresse réticulaire
viewer	Informatique/Internet	visionneur n. m.
webcasting	Télécommunications/Internet	diffusion systématique sur la toile, diffusion réticulaire systématique, diffusion sur la toile, diffusion réticulaire
webmaster	Informatique/Internet	administrateur de site, de serveur
webpage, web page	Informatique/Internet	page sur la toile
website, web site	Télécommunications/Internet	site (de la toile, sur la toile)

Terme étranger ⁽¹⁾	Domaine/(Sous-domaine)	Équivalent français ⁽²⁾
window	Informatique	fenêtre n. f.
World Wide Web	Informatique/Internet	toile d'araignée mondiale, toile mondiale, toile n. f. sg., T.A.M.

(1) Il s'agit d'équivalents anglais sauf mention contraire.

(2) Les termes qui sont définis dans la liste principale figurent en caractères gras.

A. Terme français

Terme français ⁽¹⁾	Domaine/(Sous-domaine)	Équivalent étranger ⁽²⁾
administrateur de site, de serveur	Informatique/Internet	webmaster
adressage par domaines	Télécommunications/Internet	domain name system, DNS
adresse réticulaire	Télécommunications/Internet	uniform resource locator, universal resource locator, URL
adresse universelle	Télécommunications/Internet	uniform resource locator, universal resource locator, URL
annuaire des domaines	Télécommunications/Internet	domain name system, DNS
appliquette n. f.	Informatique/Internet	applet
article de forum	Informatique/Internet	news item, news posting, news article
autoroutes de l'information	Télécommunication/Réseaux-Internet	information highway (ang.), information superhighway(ang.), Infobahn (all.)

Terme français ⁽¹⁾	Domaine/(Sous-domaine)	Équivalent étranger ⁽²⁾
barrière de sécurité	Télécommunication/Réseaux-Internet	firewall
cadre n. m.	Informatique/Internet	frame
causette n. f. <i>fam</i>	Informatique/Internet	chat
concentrateur n. m.	Télécommunication/Réseaux-Internet	hub
contribution n. f.	Informatique/Internet	news item, news posting, news article
diffusion réticulaire	Télécommunication/Internet	webcasting, netcasting
diffusion réticulaire systématique	Télécommunication/Internet	webcasting, netcasting
diffusion sélective	Télécommunication/Internet	push technology
diffusion sur la toile	Télécommunication/Internet	webcasting, netcasting
diffusion systématique sur la toile	Télécommunication/Internet	webcasting, netcasting
disque numérique polyvalent	Informatique	Digital Versatile Disk, DVD
distribution personnalisée	Télécommunication/Internet	push technology
distribution sélective	Télécommunication/Internet	push technology
domaine n. m.	Télécommunication/Internet	domain
dorsale n. f.	Télécommunication/Réseaux-Internet	backbone
extension n. f.	Informatique/Internet	plug-in
extranet n. f.	Télécommunication	extranet

Terme français ⁽¹⁾	Domaine/(Sous-domaine)	Équivalent étranger ⁽²⁾
	n/Réseaux-Internet	
FAQ	Télécommunication/Internet	frequently asked questions (file), FAQ
fenêtre n. f.	Informatique	window
fichier des questions courantes	Télécommunication/Internet	frequently asked questions (file), FAQ
fil (de la discussion)	Informatique/Internet	thread
foire aux questions	Télécommunication/Internet	frequently asked questions (file), FAQ
forum n. m.	Informatique/Internet	newsgroup
fouineur n. m.	Informatique/Internet	hacker
fournisseur d'accès	Télécommunication/Internet	access provider
frimousse n. f. <i>fam.</i>	Informatique/Internet	emoticon, smiley
glisser-déposer n. m.	Informatique/Internet	drag and drop
hypertexte n. m.	Informatique/Internet	hypertext
hypertextuel adj.	Informatique/Internet	hypertext
internaute n.	Télécommunication/Réseaux-Internet	cybernaut
internet n. m. sg.	Télécommunication/Réseaux-Internet	Internet network, Internet, Net
intranet n. m.	Télécommunication/Réseaux-Internet	intranet
liaison numérique à débit asymétrique	Télécommunication/Réseaux-Internet	asymetric (bit rate) digital subscriber line, ADSL

Terme français ⁽¹⁾	Domaine/(Sous-domaine)	Équivalent étranger ⁽²⁾
liste de signets	Informatique/Internet	hotlist
logiciel de navigation	Informatique/Internet	browser
logiciel médiateur	Informatique	middleware
mandataire n. m.	Télécommunication/Réseaux-Internet	proxy server, proxy
module d'extension	Informatique/Internet	plug-in
mouchard n. m.	Informatique/Internet	cookie
navigateur n. m.	Informatique/Internet	browser
page d'accueil	Informatique/Internet	home page
page sur la toile	Informatique/Internet	webpage, web page
pare-feu n. m.	Télécommunication/Réseaux-Internet	firewall
passerelle n. f.	Télécommunications/Internet	gateway
pirate n. m.	Informatique/Internet	cracker
questions courantes	Télécommunications/Internet	frequently asked questions (file), FAQ
raccordement numérique asymétrique, RNA	Télécommunication/Réseaux-Internet	asymmetric (bit rate) digital subscriber line, ADSL
recherche individuelle	Télécommunications/Internet	pull technology
serveur n. m.	Informatique	server, on-line data service
serveur	Télécommunication	proxy server,

Terme français ⁽¹⁾	Domaine/(Sous-domaine)	Équivalent étranger ⁽²⁾
mandataire	n/Réseaux-Internet	proxy
signet n. m.	Informatique/Internet	bookmark
site (de la toile, sur la toile)	Télécommunications/Internet	website, web site
système d'adressage par domaines	Télécommunications/Internet	domain name system, DNS
témoin (de connexion)	Informatique/Internet	cookie
toile n. f. sg.	Informatique/Internet	World Wide Web
toile d'araignée mondiale (T.A.M.)	Informatique/Internet	World Wide Web
toile mondiale	Informatique/Internet	World Wide Web
visionneur n. m.	Informatique/Internet	viewer

(1) Les termes qui sont définis dans la liste principale figurent en caractères gras.
Il s'agit d'équivalents anglais sauf mention contraire.

ANNEXE 2

Charte de nommage de l'AFNIC

Charte *.fr*

Règles d'enregistrement pour les noms de domaine se terminant en *.fr*

(Dernières modifications le : 01-08-2005)

Préambule

L'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (ci-après dénommée AFNIC), association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, est chargée d'attribuer et de gérer les noms de domaine, au sein des zones de nommage correspondant au territoire national qui lui ont été déléguées.

L'attribution des noms de domaine administrés par l'AFNIC est assurée dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent notamment au respect, par les demandeurs, des droits de propriété intellectuelle.

A cette fin, l'AFNIC a élaboré conformément aux décisions prises par ses organes délibérants, en étroite coopération avec les comités de concertation qui la composent, un ensemble de règles relatives à l'enregistrement et à la maintenance des noms de domaine qu'elle administre. L'ensemble de ces règles, ainsi que les documents d'application, constituent un document contractuel unique appelé « Charte de nommage de l'AFNIC ».

Article 1 - Objet

La charte de nommage a pour objet de définir les règles administratives et techniques relatives aux zones de nommage gérées par l'AFNIC.

Article 2 - Opposabilité

Le titulaire d'un nom de domaine est réputé avoir pris connaissance des termes de la présente charte et les accepter sans réserve, du seul fait d'avoir demandé l'enregistrement ou la transmission d'un nom de domaine.

La validation électronique ou la signature par ses soins de la demande d'intervention AFNIC tout comme le paiement des sommes dues au titre de l'enregistrement d'un nom de domaine ou tout autre acte d'administration ne saurait être entendu comme autre chose qu'une simple réitération de cette acceptation.

La version de la charte de nommage de l'AFNIC opposable est celle disponible sur le site de l'AFNIC au jour de la réception par ses services d'une demande d'acte d'administration quelle qu'elle soit.

Sauf exception validée par décision du Conseil d'Administration, l'application de nouvelles règles est immédiate et n'a pas d'effet rétroactif.

Article 3 - Catégories de domaines

Les zones de nommage déléguées à l'AFNIC comportent :

- le domaine de premier niveau *.fr* ;
- des domaines de second niveau.

Les domaines de premier niveau incluent les conventions de nommage dont l'enregistrement sous un format commun est réservé aux seules entités du secteur d'activité concerné.

Les domaines de second niveau se répartissent en :

- domaines de second niveau descriptifs, dont l'objectif est de décrire une activité ou un titre quelconque :
 - *.tm.fr* pour les titulaires de marques ;
 - *.asso.fr* pour les associations ;
 - *.nom.fr* pour les noms patronymiques ;
 - *.prd.fr* pour les programmes de recherche et de développement ;
 - *.presse.fr* pour les publications de presse ;
 - *.com.fr* ouvert à tout déposant identifié sans justification du nom demandé.

- domaines de second niveau sectoriels, dont l'objectif est d'identifier une branche d'activité ou un secteur réglementé.

Les organes délibérants de l'AFNIC, en coopération avec les comités de concertation, décident de la création ou de la suppression des domaines de second niveau descriptifs. La suppression d'un domaine de second niveau descriptif ne peut intervenir, si des noms de domaine sont toujours actifs, sans un préavis de 6 (six) mois invitant les titulaires des noms de domaine affectés par cette suppression à changer de nom de domaine. La création d'un domaine de second niveau sectoriel est décidée par l'AFNIC après demande d'une autorité compétente. La suppression d'un domaine de second niveau sectoriel est prise en charge et les conséquences sont assurées par l'autorité compétente.

Article 4 - Titulaire d'un nom de domaine au sein de la zone *.fr*

Ne peuvent être titulaires d'un nom de domaine au sein de la zone *.fr*, c'est-à-dire de premier ou de second niveau, soit à l'occasion d'un enregistrement, soit à la suite d'une transmission d'un nom de domaine, que :

- les personnes morales :
 - dont le siège social est situé en France ;
(ou),
 - qui disposent d'une adresse en France figurant expressément au sein des bases de données électroniques publiques des greffes des tribunaux de commerce ou de l'Institut national de la statistique et des études économiques (*INSEE*),
(ou),
 - les institutions et services de l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements,
(ou),
 - qui sont titulaires d'une marque déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ou titulaire d'une marque communautaire ou internationale enregistrée visant expressément le territoire français ;

- les personnes physiques :

- o de nationalité française ;
(ou),
- o de nationalité étrangère dont le domicile habituel est situé en France ;
(ou),
- o titulaires d'une marque déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ou titulaire d'une marque communautaire ou internationale enregistrée visant expressément le territoire français.

En outre, ces mêmes personnes sont tenues de respecter les conditions propres aux enregistrements du premier et second niveau telles que décrites dans la présente charte.

Article 5 - Contact administratif

Le titulaire d'un nom de domaine doit impérativement désigner lors de sa demande d'enregistrement et maintenir pendant toute la durée d'usage de son nom de domaine un « contact administratif ».

Le contact administratif est, au choix du titulaire, une personne physique ou morale qui peut être tierce au titulaire, notamment le prestataire Internet.

Le contact administratif est impérativement établi en France et doit y disposer d'une adresse effective qui lui permette de recevoir des actes judiciaires ou extra-judiciaires.

On entend par « établi en France », pour les personnes morales celles dont le siège est situé en France ou qui disposent d'une adresse en France identifiée au sein des bases publiques des greffes des tribunaux de commerce ou de l'INSEE - pour les personnes physiques celles qui peuvent justifier d'une adresse en France depuis plus de 3 (trois) mois consécutifs en préalable à la demande d'acte d'administration.

Les coordonnées du contact administratif sont diffusées au sein de la base Whois.

Le titulaire est libre de changer de contact administratif via son prestataire Internet.

L'AFNIC ne saurait en aucun cas être tenue responsable des relations, quelle qu'en soit la nature, entre le titulaire d'un nom de domaine et le contact administratif.

Le contact administratif est la personne physique ou morale qui répond aux demandes de l'AFNIC à l'exception des procédures de résolution alternative des litiges qui sont traitées directement avec le titulaire du nom de domaine.

Article 6 - Accessibilité

Il est impératif que l'AFNIC puisse contacter selon les cas le titulaire du nom de domaine ou son contact administratif.

Pour ce faire, le titulaire et le contact administratif devront chacun communiquer et tenir fonctionnel un numéro de téléphone et une adresse électronique.

Le non respect de cette obligation entraînera le blocage, puis le cas échéant la suppression du nom de domaine.

Seule l'adresse électronique du contact administratif est diffusée au sein de la base Whois dans le cadre d'un enregistrement sous diffusion restreinte.

Article 7 - Mise à jour des informations

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée où le nom de domaine est maintenu, de mettre à jour, sans délai, par l'intermédiaire de son prestataire Internet les informations communiquées lors de l'enregistrement ou la transmission du nom de domaine.

Article 8 - Droit sur le nom de domaine

Le titulaire d'un nom de domaine dispose sur celui-ci d'un droit d'usage pendant toute la durée de validité de l'enregistrement.

Il peut disposer de son nom de domaine dans le respect des termes de la charte de nommage. L'enregistrement, l'utilisation et l'exploitation d'un nom de domaine relèvent de la seule responsabilité de son titulaire.

L'AFNIC dispose d'un droit de reprise et d'un droit de préemption notamment dans le cas d'un terme qu'il s'avèrerait nécessaire d'introduire dans la liste des termes fondamentaux non attribuables. Le droit de reprise ne peut s'exercer sans un préavis de 6 (six) mois, ramené à 3 (trois) mois en cas d'urgence motivée, permettant au titulaire de choisir un autre nom de domaine et de s'assurer d'une parfaite migration.

La mission exercée par l'AFNIC ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

Article 9 - Validité du nom de domaine

Le nom de domaine a une durée de validité de 12 (douze) mois à compter de la dernière opération facturée au prestataire, renouvelable tacitement sauf demande de suppression adressée par le prestataire Internet.

Article 10 - Enregistrement d'un nom de domaine au sein du premier niveau et principe d'identification

Peuvent enregistrer un nom de domaine de premier niveau *.fr*, les personnes identifiables aux travers d'une des trois bases de données électroniques publiques suivantes :

- *Greffes* des tribunaux de commerce ;
- Institut national de la propriété intellectuelle (*INPI*) ;
- Institut national de la statistique et des études économiques (*INSEE*).

L'installation technique du nom de domaine intervient le jour du traitement de la demande d'intervention par l'AFNIC.

Dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'émission d'un ticket « identification », l'AFNIC procède à une vérification des éléments d'identification fournis par le demandeur, à parir des bases citées ci-dessus.

Lors de cette phase d'identification, en ce qui concerne les noms de domaine sous le nommage *mairie-xxx.fr*, *ville-xxx.fr*, *cr-xxx.fr*, *cg-xxx.fr*, l'AFNIC vérifie également l'adéquation entre le nom de la collectivité territoriale, le titulaire et le nom de domaine demandé.

Si, dans ce délai, la vérification est infructueuse, l'AFNIC adresse une demande d'information complémentaire au prestataire Internet.

Celui-ci doit, dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de l'envoi de la demande, communiquer toutes les informations et documentations demandées par l'AFNIC permettant de satisfaire à l'identification du demandeur.

À défaut de réponse pendant ce délai de 30 (trente) jours, le nom de domaine est bloqué pour une nouvelle période de 30 (trente) jours pendant laquelle le prestataire Internet peut satisfaire aux demandes de l'AFNIC.

Au terme de ce nouveau délai, et faute de réponse qui permette à l'AFNIC d'identifier le demandeur, le nom de domaine est supprimé et retombe dans le domaine public.

L'opération d'enregistrement sera néanmoins facturée par l'AFNIC.

L'AFNIC ne saurait être tenue responsable des erreurs ou omissions figurant dans lesdites bases de données publiques qui affecteraient le bon déroulement du processus d'enregistrement.

Article 11 - Enregistrement d'un nom de domaine au sein du second niveau et principe de justification

Aucune demande d'enregistrement ou de tout autre acte d'administration au sein d'un domaine de second niveau ne sera admis si le demandeur ou le titulaire ne justifie pas de son appartenance à cette catégorie conformément aux termes de la présente charte de nommage, à l'exception du *.com.fr*.

La remise des justificatifs correspondants est adressée à l'AFNIC lors de la demande d'enregistrement, et la vérification intervient avant l'installation du nom de domaine.

L'enregistrement d'un nom de domaine au sein des domaines de second niveau n'a aucun caractère impératif pour les personnes morales ou physiques qui peuvent enregistrer un nom de domaine au sein du domaine de premier niveau, sous réserve d'en respecter les contraintes.

Article 12 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.tm.fr*

L'extension *.tm.fr* est réservée aux titulaires de marques qui souhaitent utiliser leur marque telle qu'enregistrée ou une partie du « champ marque », à titre de nom de domaine.

Les justificatifs admis par l'AFNIC sont :

- la demande d'enregistrement validée par l'INPI ;
- le certificat définitif OHMI ou OMPI sous réserve que la France figure parmi les pays concernés par le dépôt.

Pour les noms de domaine en *.fr* créés sur la base d'une demande d'enregistrement validée par l'INPI, il est précisé que :

- si la demande d'enregistrement de la marque adressée à l'INPI fait l'objet d'un rejet lors du contrôle de recevabilité, et n'obtient pas le statut "déposée", le nom de domaine est purement et simplement supprimé sans préavis ou indemnités par l'AFNIC, qui en informe le prestataire Internet. Le nom de domaine retombe alors dans le domaine public ;
- si la marque ne fait pas l'objet d'une publication au BOPI dans le délai réglementaire des 6 (six) semaines de l'INPI, et n'obtient pas le statut "publiée", le nom de domaine est bloqué par l'AFNIC pendant une période de 30 (trente) jours. Faute de régularisation ou information complémentaire, le nom de domaine est supprimé sans préavis ou indemnités, le prestataire Internet en étant toutefois informé ;
- si la marque n'est pas enregistrée dans le délai réglementaire de 6 (six) mois de l'INPI, et n'obtient pas le statut "enregistrée", le nom de domaine est bloqué par l'AFNIC pendant une période de 30 (trente) jours. Faute de régularisation ou information complémentaire, le nom de domaine est supprimé sans préavis ou indemnités, le prestataire Internet en étant toutefois informé.

Article 13 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.asso.fr*

L'extension *.asso.fr* est réservée aux associations.

Les justificatifs admis par l'AFNIC sont :

- copie de la parution au JO ;
- copie de la déclaration en Préfecture (ou autre selon les règles locales) ;
- copie de l'identifiant au répertoire INSEE.

Le nom de domaine doit nécessairement correspondre en tout ou partie au nom de l'association ou à son enseigne telle qu'elle apparaît sur l'acte justificatif.

Article 14 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.nom.fr*

L'extension *.nom.fr* est réservée aux personnes physiques qui souhaitent utiliser leur nom patronymique à titre de nom de domaine.

Les justificatifs admis par l'AFNIC sont :

- pour les personnes de nationalité française : copie de leur carte d'identité ou passeport ;
- pour les personnes de nationalité étrangère établies en France : justificatifs d'identité (passeport ou carte d'identité) et justificatif de domicile de moins de trois mois (EDF - GDF - Téléphone).

Cette extension répond à la syntaxe suivante : [patronyme.nom.fr] ou [patronyme-champlibre.nom.fr].

Le nom patronymique s'entend du nom de famille, du nom de jeune fille ou du pseudonyme tel qu'il apparaît sur le document d'identité du demandeur.

Article 15 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.com.fr*

L'enregistrement sous l'extension *.com.fr* ne requiert pas de justification du nom.

L'enregistrement n'est autorisé que si le terme n'est pas déjà enregistré à l'identique dans l'une des extensions du domaine public.

L'enregistrement sous l'extension *.com.fr* n'empêche pas un organisme demandeur d'enregistrer postérieurement le même terme dans une des autres extensions du domaine public.

Article 16 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.prd.fr*

L'extension *.prd.fr* est réservée aux projets ou programmes de recherche et de développement qui doit être justifiée par un document attestant de la réalité dudit projet ou programme et correspondre avec l'intitulé dudit projet ou programme.

Article 17 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.presse.fr*

L'extension *.presse.fr* est réservée aux publications de presse qui doivent justifier de cette qualité par la copie du document ISSN de la bibliothèque nationale.

Le nom de domaine choisi doit correspondre au titre clé du document ISSN.

Article 18 - Règles spécifiques au sein des domaines de second niveau sectoriels

Les domaines de second niveau sectoriels répondent à des règles spécifiques édictées, rédigées et mises en oeuvre par une autorité compétente.

Ces règles sont accessibles auprès des autorités compétentes identifiées [ici](#).

L'AFNIC procède à un contrôle a priori des demandes d'enregistrement de noms de domaine au sein de domaines de second niveau sectoriels, l'enregistrement ou la transmission d'un nom de domaine sectoriel ne peut intervenir que si la demande est compatible avec le règlement de nommage correspondant.

L'AFNIC procède au blocage, et le cas échéant à la suppression d'un nom de domaine, si l'autorité compétente en charge du domaine sectoriel concerné lui en fait la demande, les

conséquences qui peuvent en découler étant assumées par l'autorité compétente et elle seule, excluant toute responsabilité de l'AFNIC.

Article 19 - Choix du nom de domaine

Le demandeur choisit librement le ou les terme(s) qu'il souhaite utiliser à titre de nom de domaine.

Cependant l'AFNIC n'accepte pas l'enregistrement d'un nom de domaine dont le terme :

- est inclus dans la liste des termes interdits (cf. Article 20) ,
- n'est pas conforme aux contraintes syntaxiques (cf. Article 21).

Le demandeur est seul responsable des termes qu'il choisit à titre de nom de domaine.

Il appartient au demandeur et à lui seul de s'assurer que le terme qu'il souhaite utiliser à titre de nom de domaine, sans que cette liste ne soit exhaustive :

1) ne porte pas atteinte aux droits des tiers, en particulier :

- à la propriété intellectuelle (propriété littéraire et artistique et/ou propriété industrielle),
- aux règles de la concurrence et du comportement loyal en matière commerciale,
- au droit au nom, au prénom ou au pseudonyme d'une personne,

2) ne soit pas contraire aux bonnes moeurs et à l'ordre public et notamment ne comporte aucun terme :

- incriminé au titre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

3) ne corresponde pas au nom d'une collectivité territoriale, tel que publié par l'INSEE, à l'exception des détenteurs d'une marque correspondant à ce même nom et enregistrée avant 1985.

Ni l'AFNIC, ni les prestataires Internet ne sont en mesure de procéder à un contrôle a priori du bien-fondé ou de la légalité de ce choix, ni de contrôler la légalité ou la conformité des éléments remis par le demandeur et qui fonderait sa demande d'enregistrement ou tout autre acte d'administration (extrait K Bis, récépissé INPI ou préfecture, ...).

L'AFNIC ne procède à aucune recherche d'antériorité quant aux noms de domaine mais reste gardienne de la bonne application de la charte de nommage, aussi, se réserve t-elle le droit de demander des informations complémentaires ou des garanties supplémentaires quant au choix d'un nom de domaine et la légitimité de la demande.

Cette disposition ne saurait s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance à la charge de l'AFNIC mais simplement comme une faculté de mise en oeuvre dans le cadre de situations d'exception.

Article 20 - Termes interdits et réservés

Les termes fondamentaux regroupent :

- des termes « interdits » qui ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement, sauf exception validée par le conseil d'administration de l'AFNIC,
- et des termes « réservés » dont l'enregistrement est soumis à conditions particulières, liées à l'identité et au droit du demandeur.

Au titre des termes « interdits » figurent, par exemple, les termes injurieux, racistes, grossiers, liés à des crimes ou des délits.

Au titre des termes « réservés », figurent, par exemple, les termes techniques de l'internet, les noms des professions réglementées, les termes liés au fonctionnement de l'État, les noms de pays signataires de la Convention de Paris et les noms ou termes consacrés des organisations internationales ainsi que les noms des communes françaises dans leur forme canonique (exemple).

Les termes fondamentaux sont inclus dans une liste tenue à jour par l'AFNIC qui comporte à la fois les termes interdits, exclus du nommage par nature, et les termes réservés.

La liste des noms de communes constituant le référentiel des noms réservés est directement consultable sur le site de L'INSEE, leur enregistrement étant soumis à l'article 3.1.2 du Guide des procédures.

Hormis les noms des communes, les termes sont inclus soit spontanément par l'AFNIC, soit à l'occasion d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine.

Le gouvernement, par la voie du ministre des télécommunications peut à tout moment demander à l'AFNIC d'inclure de nouveaux termes dans cette liste de termes fondamentaux. Cette liste est évolutive et le demandeur est invité à en prendre connaissance en ligne. Du fait même des termes qui la composent, cette liste n'est pas publiée dans son intégralité et n'est communiquée qu'aux prestataires Internet qui en font la demande au moment d'un refus d'enregistrement.

La liste des termes fondamentaux n'est pas constitutive pour l'AFNIC d'une obligation de résultat.

Toute contestation quant au refus d'enregistrer un nom de domaine dont le terme est inclus dans la liste des termes fondamentaux est adressée au Conseil d'Administration de l'AFNIC seul habilité à accorder des dérogations justifiées. Les demandes doivent être motivées.

Article 21 - Contraintes syntaxiques

Sont admis à titre de noms de domaine les termes alphanumériques constitués de lettres de l'alphabet français A à Z et de chiffres de 0 à 9 et du tiret « - ».

Ne peuvent être enregistrés, les noms de domaine :

- composés d'un caractère unique ;
- composés de deux lettres uniquement ;
- débutant ou se terminant par un tiret « - » ;
- d'une longueur supérieure à 255 caractères (63 entre chaque « . ») ;
- débutant par « xn-- ».

Article 22 - Traitement des actes d'administration

Le traitement des demandes adressées à l'AFNIC est assuré par ordre chronologique de réception desdites demandes.

Tout traitement d'un acte d'administration repose sur le principe du « premier arrivé-premier servi ».

Pour des raisons techniques, aucun acte d'administration relatif à un nom de domaine ne peut être adressé directement à l'AFNIC.

Les demandes d'actes d'administration sont nécessairement traitées par un prestataire Internet, qui agit comme interface entre le demandeur ou le titulaire et l'AFNIC.

La personne physique ou morale qui souhaite faire enregistrer un nom de domaine ou faire procéder à une modification quelconque doit choisir un prestataire Internet parmi les prestataires figurants sur une liste tenue à jour par l'AFNIC.

Pour chaque demande, le prestataire Internet :

- communique à l'AFNIC les éléments nécessaires à l'identification du demandeur ou du titulaire ;
- adresse à l'AFNIC, par télécopie ou courrier postal les éléments justificatifs des demandes relatives à des noms de domaine de second niveau lorsque de tels justificatifs sont nécessaires.

Article 23 - Préenregistrement

Aucune réservation de nom de domaine n'est possible quelle qu'en soit la nature ou le fondement.

Une procédure de préenregistrement est cependant mise en oeuvre auprès d'organismes habilités dont la liste est [accessible ici](#).

La procédure de préenregistrement, détaillée et mise en oeuvre par lesdits organismes, permet de préenregistrer un nom de domaine, c'est-à-dire de le bloquer pendant une période de 15 (quinze) jours, période pendant laquelle le titulaire doit faire choix d'un prestataire Internet pour finaliser la demande d'enregistrement.

Passé ce délai, et faute pour le titulaire d'avoir procédé à l'enregistrement du nom de domaine, celui-ci retombe dans le domaine public.

Article 24 - Contrôles occasionnels

L'AFNIC peut être amenée à procéder à des vérifications :

- sur la conformité des enregistrements aux termes de la charte ;
- sur les éléments d'identification du titulaire d'un nom de domaine.

En cas de contrôle, l'AFNIC pourra être amenée à demander au prestataire Internet de lui fournir des informations ou documents complémentaires et notamment :

- la demande type d'intervention AFNIC ; (ou) ,
- tout document comportant les mentions relatives à la demande type d'intervention AFNIC.

Celui-ci disposera d'un délai de 30 (trente) jours pour satisfaire à la demande de l'AFNIC. A défaut, le nom de domaine sera bloqué pendant une nouvelle période de 30 (trente) jours puis supprimé si, à l'issue de cette nouvelle période, aucun élément permettant de satisfaire la demande n'a été transmis.

Dans le cadre d'une opération de changement de prestataire, l'AFNIC peut être saisie par l'ancien prestataire pour vérifier la réalité de la demande émanant du titulaire du nom de domaine. Cette vérification est déclenchée par l'envoi d'un courriel à enquete-le@nic.fr ([cf. guide des procédures](#)).

Article 25 - Relations entre le titulaire du nom de domaine et le prestataire

Par principe, l'AFNIC n'a aucun lien de droit avec le demandeur ou le titulaire du nom de domaine.

L'AFNIC ne saurait être tenue responsable des relations, quelle que soit leur nature, entre le prestataire Internet et ses clients (demandeur ou titulaire).

L'AFNIC ne saurait pas plus être tenue pour responsable, ni de la liste des prestataires, ni de leurs compétences techniques.

Article 26 - Noms de domaines orphelins

Dans l'hypothèse où un prestataire Internet ne serait plus conventionné avec l'AFNIC, quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de :

- non renouvellement de sa convention annuelle avec l'AFNIC ;
- procédure collective ;
- arrêt d'activité dans le domaine concerné ;
- résiliation de la convention avec l'AFNIC quelle qu'en soit la raison ;

les noms de domaine administrés par ledit prestataire seront considérés comme des « noms de domaine orphelins » et les titulaires devront choisir un nouveau prestataire Internet.

Il appartient au prestataire Internet d'en aviser préalablement les titulaires qui sont ses clients.

A défaut pour le prestataire de s'être exécuté, l'AFNIC avisera par courrier électronique le contact administratif du titulaire de la nécessité de changer de prestataire Internet.

Le titulaire du nom de domaine dispose d'un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi du courrier électronique pour s'exécuter.

Passé ce délai, le nom de domaine sera bloqué pendant une nouvelle période de 30 (trente) jours puis, à défaut pour le titulaire d'avoir fait choix d'un nouveau prestataire dans ce nouveau délai, le nom de domaine sera supprimé sans préavis ni indemnités.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un blocage sont identifiés dans la base Whois au champ statut par la mention "*BLOCKED* (BLOQUÉ)".

Article 27 - Changement de prestataire

Le titulaire peut changer de prestataire Internet sous réserve du respect des engagements contractuels qui le lient audit prestataire.

Il lui appartient de faire choix d'un nouveau prestataire Internet et de faire procéder aux modifications par ce dernier.

Le prestataire Internet bénéficiaire du changement de prestataire doit veiller à ce que cette modification d'ordre technique n'affecte en rien la titularité du nom de domaine.

Lorsque l'AFNIC est saisie d'une demande de changement de prestataire, elle en informe l'ancien prestataire Internet. Une fois informé, le prestataire Internet dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour formuler une opposition.

Si le prestataire Internet ne s'oppose pas à ce changement de prestataire dans ce délai ou s'il donne son accord, le changement de prestataire est réalisé dans les 15 (quinze) jours.

Si le prestataire Internet s'oppose dans ce délai au changement de prestataire, la procédure est suspendue pendant un délai maximum de 6 (six) semaines.

A tout moment pendant la période de 15 (quinze) jours susvisée, le prestataire peut donner son accord pour le changement de prestataire.

Article 28 - Modification technique et/ou administrative

La modification administrative consiste à modifier des informations à caractère administratif à l'exception du titulaire du nom de domaine et les éléments de son identification.

La modification technique consiste à modifier les serveurs *DNS* sur lesquels le nom de domaine est installé sans que cela n'affecte le prestataire Internet.

Article 29 - Facturation du nom de domaine

Le droit d'usage d'un nom de domaine est conditionné par le paiement du :

- coût de la création ;
- coût de maintenance annuelle pour chaque année civile ;

- coût lié aux interventions de l'AFNIC.

Toutes les interventions de l'AFNIC font l'objet d'une facturation au titre des actes d'administration à l'exception :

- des modifications techniques et des modifications administratives ;
- de l'enregistrement d'un nouveau nom de domaine imposé par l'AFNIC soit à la suite de l'exercice de son droit de reprise, soit en conséquence de la suppression d'un domaine de second niveau descriptif ;
- des demandes de suppression.

Il est cependant précisé que le coût de l'enregistrement, qui par défaut d'identification aboutit à la suppression du nom de domaine, reste dû à l'AFNIC.

Les coûts liés à l'intervention de l'AFNIC tels que facturés aux prestataires Internet sont arrêtés par le Conseil d'Administration de l'AFNIC pour chaque année civile.

Ces coûts sont publics et [accessibles ici](#).

Les prestataires Internet demeurent pour leur part libres de leur tarification.

La facturation est adressée et payée par le prestataire Internet.

Le coût lié à l'enregistrement est dû à l'AFNIC dès l'installation technique du nom de domaine.

Le coût de la redevance annuelle pour maintenance est dû à l'AFNIC un an après le dernier acte d'administration payant réalisé sur un nom de domaine.

Le coût d'un acte d'administration est dû dès sa réalisation par l'AFNIC.

L'AFNIC ne saurait être tenue responsable du défaut de paiement de ses interventions par le prestataire Internet qui aurait une incidence sur l'administration d'un nom de domaine, les contestations et/ou contentieux à ce sujet relevant de la seule relation entre le prestataire Internet et son client.

Article 30 - Confidentialité

Toutes les informations détenues par l'AFNIC autres que celles qui sont accessibles au travers de la base *Whois* sont considérées par nature comme confidentielles.

L'AFNIC ne communique aucune information qui ne soit publiée dans la base Whois sans avoir été saisie d'une telle demande par voie judiciaire ou dans le cadre de la mise en oeuvre d'une procédure alternative de résolution des litiges. Dans le cadre de la mise en oeuvre d'une procédure alternative de résolution des litiges l'AFNIC fournira à l'organisme saisi du litige ou à la personne désignée par lui, l'ensemble des informations en sa possession et notamment les éléments relatifs au nom de domaine litigieux et, autant que possible, la liste des noms de domaine enregistrés par le titulaire visé par la procédure.

Article 31 - Base de données de référence et qualification

L'AFNIC assure la gestion et la maintenance de la base de référence des noms de domaine des zones dont elle a la charge.

L'AFNIC définit les conditions techniques de fonctionnement de cette base de référence et des services qui y sont attachés notamment le service *DNS* et le service *Whois*.

L'AFNIC met en oeuvre de manière progressive un programme dit de "qualification" opposable à l'ensemble des titulaires dont les caractéristiques sont définies [ici](#).

Ce programme est destiné à permettre aux internautes d'accéder rapidement et facilement aux informations relatives au titulaire d'un nom de domaine ainsi qu'à la base de données publique ayant servi à son identification.

Elle ne saurait cependant être tenue pour responsable des problématiques techniques liées au fonctionnement même de l'internet, ni des suspensions éventuelles de service consécutives à des cas de force majeure ou des opérations de maintenance qu'il s'agisse de l'accessibilité de la base Whois et/ou du programme de qualification.

Article 32 - Données personnelles

La base de données Whois fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le titulaire d'un nom de domaine dûment identifié dispose du droit d'accès aux informations le concernant.

Il bénéficie de même, d'un droit de rectification par l'intermédiaire de son prestataire Internet qui peut à tout moment demander une modification d'ordre administratif, opération qui ne fait l'objet d'aucune facturation de la part de l'AFNIC.

La pertinence même de la base Whois nécessite que toutes les informations relatives aux titulaires de nom de domaine et aux contacts administratifs et techniques, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, soient diffusées en ligne et accessibles à tous. Les titulaires de noms de domaine sous *.nom.fr* bénéficient d'une option dite de « Diffusion restreinte ».

Lorsque cette option est mise en oeuvre, aucune information d'ordre personnelle (nom, adresse, téléphone, télécopie et le cas échéant courrier électronique) n'est diffusée en ligne au sein de la base Whois, seules figurent des informations d'ordre technique (contact technique - coordonnées du prestataire Internet et serveurs DNS).

Les informations sont cependant communiquées par l'AFNIC sur réquisition judiciaire et/ou mise en oeuvre d'une procédure alternative de résolution des litiges.

Article 33 - Responsabilité

Le demandeur est seul responsable de la véracité et de la complétude des informations qu'il communique au prestataire Internet. Il est tenu de veiller au respect des droits d'autrui et particulièrement aux droits de propriété intellectuelle. A ce titre, il est expressément invité à procéder à des vérifications et recherches d'antériorité préalables à tout enregistrement d'un nom de domaine.

Le prestataire Internet est seul responsable du bon traitement technique de la demande d'acte d'administration auprès de l'AFNIC et notamment des saisies informatiques qu'il opère et de leur bon acheminement vers l'AFNIC.

Il communique à l'AFNIC, lorsqu'elle le demande, tous les éléments relatifs à la demande d'acte d'administration.

L'AFNIC est tenue d'attribuer les noms de domaine dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques.

S'agissant de la base de données technique et de la base de données Whois, l'AFNIC est tenue à une obligation de moyens et ne saurait être tenue responsable des erreurs, omissions, impossibilités d'accès, modifications ou suppressions consécutives à un cas de force majeure, à un cas fortuit, à une fraude ou lorsqu'elle aura été destinataire d'une information erronée.

Article 34 - Garantie

Le titulaire garantit l'AFNIC contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit quelconque sur un nom de domaine, la conséquence d'un enregistrement ou d'une transmission.

En conséquence, le titulaire prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'AFNIC serait condamnée à raison d'un contentieux, d'un pré-contentieux ou toute autre procédure en ce compris les frais exposés pour la défense de ses intérêts, frais d'avocat inclus.

Il prend également en charge les frais supportés par l'AFNIC du fait de l'application de la décision judiciaire ou transactionnelle intervenue.

Article 35 - Gel des opérations

Un nom de domaine peut faire l'objet d'une procédure de gel des opérations dans les hypothèses suivantes et sans que cette liste soit exhaustive :

- en cas de décision de justice ordonnant le gel des opérations, décision revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée telle que détaillée à l'Article relatif à la transmission forcée d'un nom de domaine ou d'ordonnance sur requête ;
- dès qu'une procédure alternative de résolution des litiges est engagée.

Le gel des opérations annule l'ensemble des opérations en cours de traitement par l'AFNIC et les tickets correspondants.

A l'issue de la procédure judiciaire et/ou de la procédure alternative de résolution des litiges, il est mis un terme au gel des opérations.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un gel des opérations sont identifiés dans la base Whois au champ statut par la mention "*FROZEN (GELÉ)*".

Article 36 - Blocage d'un nom de domaine

L'AFNIC procédera au blocage d'un nom de domaine chaque fois qu'elle aura identifié une violation des termes ou de l'esprit de la présente charte et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- en cas de vérification infructueuse ;
- en cas d'absence de réponse du contact administratif ;
- lorsque l'adresse électronique du contact administratif et/ou celle du titulaire ne seront pas fonctionnelles ;
- lorsque le nom de domaine sera orphelin (cf. Article 26) ;
- en cas de décision de justice ordonnant le blocage du nom de domaine, décision revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée telle que détaillée à l'Article relatif à la transmission forcée d'un nom de domaine.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un blocage sont identifiés dans la base Whois au champ statut par la mention "*BLOCKED (BLOQUÉ)*".

Article 37 - Suppression d'un nom de domaine

Pour des raisons techniques, cette demande est irréversible.

Une fois supprimé, le nom de domaine retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau demandeur.

Un nom de domaine peut être supprimé sur demande de son titulaire, adressée à l'AFNIC via son prestataire Internet. Il n'est pas demandé de justification.

Un nom de domaine peut être supprimé après une période de blocage de 30 (trente) jours non suivie d'effet.

Un nom de domaine peut être supprimé sans préavis en raison de l'urgence par décision du Conseil d'Administration de l'AFNIC.

Un nom de domaine peut être supprimé à la suite d'une décision de justice ou dans le cadre d'une procédure alternative de résolution des litiges.

Article 38 - Procédures alternatives de résolution des litiges

Le titulaire d'un nom de domaine s'engage à se soumettre aux procédures alternatives de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine dans les conditions définies au sein des règlements correspondants [accessibles ici](#).

Il est précisé en tant que de besoin que l'AFNIC n'intervient en aucune manière dans l'une ou l'autre des procédures mises en œuvre et ne saurait être tenue responsable, ni des activités desdits organismes ni des décisions rendues par eux.

Ces procédures ne visent que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un titulaire et un tiers et ne visent en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité de l'AFNIC ou à celle des prestataires.

L'AFNIC s'engage pour ce qui la concerne à appliquer dans les délais prévus, les décisions prises en application des procédures alternatives de résolution des litiges.

Par exception au principe de non rétroactivité, l'application des procédures alternatives de résolution des litiges s'applique à l'ensemble des noms de domaine déjà enregistrés.

Article 39 - Transmission volontaire de noms de domaine

Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'une transmission sous réserve du respect des termes de la charte de nommage et notamment des contraintes d'identification, qui fait dans ce cas l'objet d'un contrôle a priori par l'AFNIC.

Aucune opération de transmission volontaire de noms de domaine ne sera validée par l'AFNIC sans que le nouveau titulaire n'apporte la preuve de l'acceptation de l'ancien titulaire. Cette acceptation prend la forme de la signature par l'ancien titulaire du formulaire AFNIC de transmission volontaire [accessible ici](#) (réservé aux prestataires).

En cas de liquidation judiciaire ou toute autre procédure collective, le formulaire de transmission volontaire sera signé par l'administrateur désigné.

Article 40 - Transmission forcée d'un nom de domaine

L'AFNIC procèdera aux transmissions forcées de noms de domaine qui feront suite :

- à une décision prise dans le cadre d'une procédure alternative de résolution de litiges ;
- à une décision judiciaire dans les conditions suivantes :
 - Après signification à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice bénéficiant de l'exécution provisoire de plein droit en application de l'Article 514 du Nouveau code de procédure civile et justification de la notification à partie de cette décision ;
(Ou)
 - Après signification à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice, assortie de l'exécution provisoire au sens de l'Article 515 du Nouveau code de procédure civile et justification de la notification à partie de cette décision et sur présentation de l'éventuelle constitution de garantie ordonnée par le juge en application de l'Article 517 du Nouveau code de procédure civile ;
(Ou)
 - Après signification à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice investie de la force de la chose jugée au sens de l'Article 500 du Nouveau code de procédure civile dont il sera justifié. Cette justification pourra par exemple être constituée, selon les cas, soit par la

communication d'un certificat de non-recours, soit par la communication de l'arrêt d'appel.

Dans l'hypothèse où une décision de justice ou une décision prise dans le cadre d'une procédure alternative de résolution des litiges serait réformée, l'AFNIC procèdera dans les mêmes conditions à la mise en oeuvre des nouveaux actes d'administration ordonnés. L'AFNIC ne pourra donner suite à des demandes qui ne respecteraient pas ces conditions et ne saurait, du fait de la stricte neutralité qui doit être la sienne, être tenue par l'envoi de lettres, de sommations ou copies d'assignation.

Les actes d'administration pris par l'AFNIC en application d'une décision de justice ne sauraient engager sa responsabilité pour quelque motif que ce soit, le demandeur la garantissant contre tout recours.

Le demandeur doit en tout état de cause satisfaire aux exigences de la charte dans un délai de 30 (trente) jours suivant la transmission du nom de domaine. Passé ce délai, le nom de domaine sera bloqué pendant une période de 30 (trente) jours à l'issue de laquelle, et à défaut pour le demandeur de s'être mis en conformité avec les termes de la charte, le nom de domaine sera supprimé.

Il appartient à celui qui bénéficie de la décision ainsi rendue de procéder à l'ensemble des démarches auprès de l'AFNIC. Les frais techniques et administratifs liés à une transmission forcée lui incombent, ce dernier faisant son affaire de leur éventuel recouvrement vis-à-vis de l'ancien titulaire.

Article 41 - Convention de preuve

Il est entendu que les courriers électroniques adressés par l'AFNIC aux prestataires et/ou au titulaire ont valeur de preuve.

Il en est de même des « tickets » échangés entre le prestataire et l'AFNIC au sujet du traitement d'un dossier.

En cas de contestation sur la date de réception et/ou de traitement d'une demande, les informations figurant sur les serveurs de l'AFNIC feront foi.

Article 42 - Modification de la charte

La charte de nommage de l'AFNIC est un document évolutif, fruit de la réflexion, des travaux et des accords de ses membres et partenaires.

Les dispositions nouvelles font l'objet d'une publicité préalable sur le site de l'AFNIC et une communication directe auprès des prestataires Internet, à charge pour eux de prévenir les titulaires desdites modifications.

A. LEXIQUE

« **adresse IP** » - "Adresse Internet Protocol" appelée aussi "Adresse Internet" - Adresse unique permettant d'identifier une ressource (ordinateur, routeur...) sur l'Internet. Cette adresse est composée d'une suite de chiffres.

« **acte d'administration** » - Terme générique englobant l'ensemble des actes à caractère administratif ou technique réalisés par l'AFNIC et relatifs à un nom de domaine ;

« **blocage** » - Opération qui consiste à supprimer le nom de domaine du service DNS et à le rendre inopérant. Le nom de domaine est cependant maintenu dans la base de données

Whois et appartient toujours à son titulaire. Le nom de domaine bloqué ne peut donc être enregistré par un tiers ;

« **demandeur** » - Personne physique ou morale qui demande l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaine ou leur transmission par l'intermédiaire d'un prestataire Internet ;

« **DNS** » - Domain Name System (ou Service) - littéralement Système (ou Service) de Noms de Domaine Base de données distribuée permettant d'enregistrer les ressources internet (ordinateur, routeur, ..) sous la forme d'un nom de domaine (ex : AFNIC.fr) et de leur faire correspondre une adresse IP. Le protocole Internet assure ainsi la conversion entre les noms de domaine et les n° IP des machines reliées à l'internet. Sans le DNS, il faudrait mémoriser l'adresse d'un site ou une adresse électronique sous la forme de l'adresse IP du domaine (qui est une suite de chiffres. Exemple : mon-correspondant@192.134.4.35).

« **droit de préemption** » - Le droit de préemption consiste à intégrer un nom de domaine dans la liste des termes fondamentaux lors d'une demande d'enregistrement et par conséquent empêcher l'enregistrement dudit nom de domaine ;

« **droit de reprise** » - le droit de reprise consiste à reprendre, au titulaire, sans indemnité, un nom de domaine d'ores et déjà enregistré pour des raisons légitimes ;

« **gel des opérations** » - Opération qui consiste à empêcher toute modification relative au nom de domaine . Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine (accès au site, adresses électroniques, son renouvellement...) ;

« **guide des procédures** » - Document qui détaille l'ensemble des éléments d'ordre technique relatifs à la mise en oeuvre d'actes d'administration relatifs à un nom de domaine ;

« **modification technique** » - Opération qui consiste à modifier des paramètres techniques relatifs aux serveurs DNS ;

« **modification administrative** » - Opération qui consiste à modifier les éléments à caractère administratif (adresse, n° téléphone, fax, adresse électronique, nom du contact administratif) ;

« **nommage** » - Politique d'attribution des noms de domaine, variable selon les organismes habilités à gérer leur espace Internet (.fr : AFNIC, .uk : Nominet, .com : Verisign, ...) ;

« **nom de domaine** » - Terme alphanumérique composé d'un radical et d'une extension qui correspond à une adresse IP ;

« **nom de domaine orphelin** » - Nom de domaine valablement enregistré dont la maintenance n'est plus assurée par un prestataire Internet ;

« **prestataire Internet** » - Prestataire technique ayant conclu une convention avec l'AFNIC, en charge de traiter les demandes de ses clients (les demandeurs ou titulaires de noms de domaine). La liste des prestataires Internet est accessible ici (sous réserve que le prestataire Internet ait accepté de figurer sur la liste) ;

« **Serveur DNS** » - En anglais : Name Server (NS). Serveur utilisé pour héberger un nom de domaine. Il existe, pour les serveurs de nom de domaine, deux qualifications : serveur primaire et serveur secondaire.

"**statut**" - Etat définissant les actions possibles sur un nom de domaine et le fonctionnement dudit nom de domaine. Il existe actuellement 3 états :

- *ACTIVE* (**ACTIF**) : le nom de domaine est déclaré dans le DNS (entièrement opérationnel)
- *FROZEN* (**GELÉ**) : le nom de domaine est déclaré dans le DNS mais aucune opération administrative et /ou technique n'est possible
- *BLOCKED* (**BLOQUÉ**) : le nom de domaine n'est plus déclaré dans le DNS ; il n'est plus fonctionnel et aucune opération administrative et/ou technique n'est possible.

« **suppression** » - Opération qui consiste à supprimer le nom de domaine du service DNS et de la base Whois de sorte que le nom de domaine, qui n'est plus opérationnel, retombe dans le

domaine public et peut être enregistré par un nouveau titulaire ;

« **ticket** » - Message électronique permettant de suivre le déroulement d'un acte d'administration de l'AFNIC ;

« **titulaire** » - Personne physique ou morale qui a procédé à l'enregistrement ou au maintien d'un ou de plusieurs noms de domaine ;

« **transmission** » - Opération technique et administrative réalisée par l'AFNIC qui consiste à assurer la transmission d'un nom de domaine d'un titulaire vers un autre ;

« **vérification infructueuse** » - Vérification menée par l'AFNIC qui ne permet pas d'identifier le titulaire d'un nom de domaine notamment dans les cas où les informations communiquées sont absentes des bases de données publiques, ou lorsqu'elles sont différentes des données communiquées ou encore lorsque les bases de données sont inaccessibles pour quelque raison que ce soit ;

« **Whois** » - Contraction de " who is ?", littéralement " qui est ?". Service permettant d'effectuer des recherches sur les bases des registres afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine ou une adresse IP. Ces bases publiques de référencement publient les contacts physiques associés au nom de domaine ou à l'adresse IP (contact administratif, technique, éventuellement facturation). Cette base administrative "Whois" n'est pas indispensable au fonctionnement de l'Internet proprement dit, mais est pratiquement disponible pour toutes les extensions. Son mode de gestion et les formats proposés sont très différents suivant les cas. Elle permet de trouver et contacter les responsables d'un nom de domaine ou d'une adresse si besoin, notamment en cas de litige.

« **zone de nommage** » - Ensemble constitué d'un domaine de premier niveau et d'un ou plusieurs domaine(s) de second niveau.

ANNEXE 3

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 C-4-03

N° 84 du 9 MAI 2003

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES). FRAIS ET CHARGES.
DEPENSES ENGAGÉES LORS DE LA CRÉATION DE SITES INTERNET
(C.G.I., art. 236)

NOR : BUD F 03 10021 J

Bureau B 1

PRESENTATION

La présente instruction a pour objet de préciser le régime fiscal des dépenses liées à la création ou

à l'acquisition de sites internet par les entreprises.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE du 21 août 1996, req. n° 154-488, SA Sife), les dépenses de création ou d'acquisition de sites internet se traduisent en principe par l'entrée

d'un nouvel élément à l'actif de l'entreprise et ne peuvent donc pas être comprises dans les charges déductibles.

Toutefois, les dépenses de création ou d'acquisition de sites assimilables aux frais qu'engage une

entreprise pour la création ou l'acquisition de logiciels sont soumises aux règles applicables pour ces opérations.

En revanche, les frais liés à la création ou à l'acquisition d'un nom de domaine constituent en principe des éléments incorporels non amortissables dès lors que les droits attachés à l'enregistrement du

nom ne sont pas limités dans le temps et que ses effets bénéfiques sur l'exploitation ne prennent pas fin à

une date déterminée, normalement prévisible lors de sa création ou de son acquisition.

INTRODUCTION

1. D'une manière générale, l'ensemble des développements qui suivent concerne les dépenses engagées

dans le cadre de la réalisation de sites « Web » (sites de la Toile), qui peuvent se décomposer comme suit :

- site internet : site accessible par l'ensemble des connectés au réseau mondial du « Web » ;

- site intranet : site accessible uniquement aux employés d'une société ou d'une administration connectés à son réseau interne ;

- site extranet : site intranet dont tout ou partie du contenu peut être accessible soit par internet par des

utilisateurs identifiés, soit par un autre intranet.

2. Un site « Web » peut être défini comme une création complexe à caractère multimédia qui associe des éléments hétérogènes comme des textes, des sons, des images et des logiciels sur un mode interactif.

Le site « Web » est caractérisé par :

- des éléments incorporels qui correspondent aux instructions-programmes nécessaires au traitement de l'information (images, sons, textes) ;
- des éléments corporels constitués par les ordinateurs ou serveurs utilisés comme support matériel du site.

3. En règle générale, la constitution d'un site « Web » suppose :

- la réalisation ou l'acquisition du site lui-même ;
- la conclusion de contrats d'accès au réseau et d'hébergement ;
- la création ou l'acquisition d'un nom de domaine et son engagement.

4. Les précisions ci-après concernent le traitement fiscal des dépenses engagées par une entreprise pour la création, l'acquisition et l'exploitation d'un site pour son propre compte et n'abordent pas les coûts engagés par une entreprise pour la réalisation d'un site pour le compte d'un tiers.

CHAPITRE 1 : RÉALISATION, ACQUISITION DU SITE

A. DÉPENSES EXPOSÉES PAR L'ENTREPRISE POUR LA CRÉATION D'UN SITE « WEB »

I. Exposé des règles comptables

Aucune précision n'est apportée à ce jour sur le traitement comptable de telles dépenses.

5. Toutefois, le Conseil national de la comptabilité élabore actuellement un avis relatif au traitement

comptable des coûts de création d'un site « Web ». Le projet d'avis prévoit en l'état actuel que les dépenses de

création de sites « Web » sont considérées comme des actifs incorporels dès lors que les dépenses attribuables

à l'immobilisation en cause peuvent être évaluées de façon fiable et que cette immobilisation créera des

avantages économiques futurs. A ce titre, elles doivent être inscrites en immobilisations pour leur coût d'achat ou

de production. Dans le cas contraire, ces dépenses sont considérées comme des charges immédiatement

déductibles.

Le projet prévoit également que les dépenses de création de sites passifs – destinés à donner des

informations sur l'entreprise – doivent être comptabilisées en charges dès lors qu'ils ne participent pas aux

systèmes d'information et commerciaux de l'entreprise.

6. Le processus de création d'un site se décompose, en règle générale, en plusieurs étapes :

- la phase de recherche préalable : les dépenses visées comprennent notamment la détermination des

objectifs et des fonctionnalités du site, l'identification du matériel approprié, le traitement des questions

juridiques préalables, l'identification des ressources internes pour la conception du site.

Ces dépenses exposées en amont de la création du site doivent être inscrites parmi les charges de

l'exercice au cours duquel elles sont engagées.

Les frais de recherche comptabilisés initialement en charges, relatifs à un projet qui aboutit à la création

d'un site « Web », ne peuvent pas ultérieurement être réintégrés au coût de développement du site inscrit à l'actif.

- la phase de développement et de mise en production : les dépenses visées comprennent notamment

l'obtention et l'immatriculation d'un nom de domaine, l'acquisition ou le développement du matériel et du

logiciel d'exploitation qui se rapportent à la mise en fonctionnalité du site, l'acquisition ou le développement

de logiciels spécifiques, les coûts de conception graphique des pages du site, la documentation technique.

Ces dépenses doivent être comptabilisées à l'actif dans la mesure où les conditions permettant d'inscrire

le projet parmi les immobilisations incorporelles sont satisfaites (cf. n° 5).

- la phase d'exploitation : les dépenses concernées comprennent notamment la formation des salariés

participant à l'entretien du site, la mise à jour des graphiques du site, le versement des redevances

d'utilisation du nom du domaine.

Ces dépenses engagées après l'achèvement ou l'acquisition du site sont constitutives de charges, sauf s'il

s'agit d'adjonctions au site de nouvelles fonctions ou caractéristiques.

II. Traitement fiscal (hors obtention et immatriculation du nom du domaine)

7. Les dépenses exposées dans le cadre de la phase de recherche préalable font l'objet d'une déduction

immédiate sur le plan fiscal.

8. Les dépenses engagées dans le cadre de la phase de développement et de mise en production du site

doivent, à l'exception de celles relatives à l'obtention et l'immatriculation d'un nom de domaine, être assimilées

sur le plan fiscal à des dépenses de conception de logiciels utilisés pour les besoins propres de l'entreprise.

9. Ainsi, lorsque les dépenses en cause sont immobilisées, l'entreprise peut, si elle fait le choix de la

déduction immédiate sur le plan fiscal conformément aux dispositions du I de l'article 236 du code général des

impôts, constater une dotation aux amortissements sur la valeur totale du site dès la clôture de l'exercice au

cours duquel les dépenses ont été inscrites à l'actif et porter au compte d'amortissements dérogatoires la différence entre cette valeur et le montant de la dotation correspondant à l'amortissement comptable. Ce choix est effectué globalement pour chacun des sites créés et il constitue une décision de gestion opposable à l'entreprise.

10. Sur le plan fiscal, l'amortissement exceptionnel reste une charge ce qui justifie que la fraction du déficit d'un exercice correspondant à cet amortissement exceptionnel ne puisse être reportée, en tant que déficit de droit commun, que sur les cinq exercices suivants.

11. Si la réalisation du site par l'entreprise nécessite l'acquisition de logiciels spécifiques, ceux-ci peuvent être amortis dans les conditions prévues aux nos 16 à 18. Ces principes sont également applicables aux dépenses d'adaptation d'un site existant.

12. Les dépenses engagées au cours de la phase d'exploitation, qui incluent la formation du personnel, sont assimilables à des frais de maintenance ou d'actualisation, qui doivent être déduits du résultat au titre de l'exercice au cours duquel ils sont engagés.

13. Il en est de même des frais engagés par l'entreprise pour faire répertorier son site « Web » sur des sites annuaires ou des moteurs de recherche qui s'apparentent à des dépenses de publicité.

14. En revanche, dès lors qu'elles se traduisent par une modification des caractéristiques essentielles du site, par exemple par l'adjonction de fonctions ou de caractéristiques nouvelles, les dépenses engagées au cours de la phase d'exploitation doivent être analysées comme la création d'un nouveau logiciel qui doit être immobilisé et fiscalement traité dans les conditions prévues aux nos 9 et 10.

A titre d'exemple, il en est ainsi si une entreprise transforme un site de simple présentation de ses activités en un site de commerce électronique permettant la prise de commandes ou si elle adapte pour ses besoins propres un site acquis auprès d'un tiers.

B. DÉPENSES EXPOSÉES PAR L'ENTREPRISE POUR L'ACQUISITION D'UN SITE « WEB »

15. Il est fréquent qu'une entreprise ne dispose pas de ressources internes suffisantes et doive alors conclure un contrat avec un ou plusieurs prestataires de services.

16. Lorsqu'il est acquis par l'entreprise en vue d'être utilisé pour les besoins de son exploitation pendant plusieurs exercices, le site constitue un élément incorporel de l'actif immobilisé, assimilable sur le plan fiscal à un logiciel.

17. Conformément aux dispositions du II de l'article 236 du code général des impôts, les entreprises peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel du coût du site acquis sur une période de douze mois. Cet amortissement est exclu du régime des amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés sur le plan fiscal en période déficitaire.

18. Ce mode d'amortissement demeure facultatif et les entreprises conservent la possibilité de procéder à un amortissement normal du site, selon le mode linéaire, sur sa durée probable d'utilisation.

19. Exemple :

Une entreprise dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile acquiert un site internet pour

52 000 € (hors taxe) le 15 septembre 2002. L'amortissement exceptionnel doit être calculé et déduit de la

manière suivante :

Exercice clos en 2002 : $52\ 000 \times 4/12 = 17\ 333$ €

Exercice clos en 2003 : $52\ 000 - 17\ 333 = 34\ 667$ €

20. Il est rappelé que les entreprises sont autorisées à comprendre parmi leurs charges immédiatement

déductibles le prix d'acquisition des logiciels d'une valeur unitaire hors taxe n'excédant pas 500 €.

CHAPITRE 2 : ACCÈS AU RÉSEAU ET HÉBERGEMENT

21. Le contrat d'accès au réseau est le contrat passé entre un utilisateur et un fournisseur d'accès

(Fournisseur d'Accès Internet ou FAI) par lequel celui-ci permet à ses clients d'accéder au « Web » et d'utiliser

ainsi tout ou partie des services disponibles sur le réseau.

22. Le contrat d'hébergement est le contrat passé entre un utilisateur et une entreprise possédant un serveur

par lequel le fournisseur héberge sur ses propres machines le site « Web » de l'utilisateur.

L'hébergement est le

plus souvent le prolongement technique naturel de l'accès au réseau.

23. Les contrats d'accès au réseau et d'hébergement sont des contrats de prestations de services continues

qui se rapprochent des contrats d'abonnement téléphonique. Le montant acquitté à ce titre constitue donc une

charge déductible au titre des exercices au cours duquel la prestation est rendue.

Corrélativement, les produits

de ces prestations doivent être pris en compte au fur et à mesure de leur exécution.

24. Dans l'hypothèse où le site internet est hébergé sur des matériels qui sont la propriété de l'entreprise,

ceux-ci doivent, bien entendu, être portés à l'actif de l'entreprise et amortis sur leur durée normale d'utilisation.

CHAPITRE 3 : CRÉATION, ACQUISITION ET ENREGISTREMENT D'UN NOM DE DOMAINE

A. LES DÉPENSES DE CRÉATION, D'ACQUISITION ET D'ENREGISTREMENT D'UN NOM DE DOMAINE DOIVENT, EN PRINCIPE, ÊTRE INSCRITES À L'ACTIF DE L'ENTREPRISE

25. Le nom de domaine est le terme qui est employé pour désigner l'adresse du site « Web » qui permet son identification sur le réseau. La réservation d'un nom de domaine est donc indispensable pour que les utilisateurs puissent accéder au site.

26. Le nom de domaine doit faire l'objet d'un enregistrement auprès d'un organisme qui, s'agissant des noms de domaines des sociétés françaises dont l'extension est « .fr », est l'Association française pour le nommage internet en coopération (AFNIC). De multiples autres extensions existent. A titre d'exemple, l'autorité de nommage américaine INTERNIC gère des extensions telles que « .com » pour les sociétés commerciales, « .org » pour les associations ou bien encore « .net » pour les sociétés liées au « Web ». L'enregistrement du nom confère à l'entreprise un droit exclusif d'utilisation sur le réseau illimité dans le temps ou susceptible de renouvellement. L'enregistrement ne garantit pas, a priori, contre un éventuel conflit avec le droit des marques. C'est pourquoi l'entreprise doit au préalable effectuer une recherche d'antériorité sur les noms déposés.

27. L'enregistrement confère au nom de domaine la nature d'un droit incorporel qui, à l'image d'une marque ou du nom commercial, présente un caractère durable, constitue une source régulière de profits pour l'entreprise et est susceptible d'être cédé : en effet, même si actuellement le nom de domaine n'est pas directement cessible d'une entité à une autre, il est cependant nécessaire qu'il soit abandonné pour être repris, ce qui peut entraîner le versement d'indemnités par l'entité qui souhaite reprendre le nom.

28. S'agissant d'une immobilisation incorporelle, le prix d'inscription à l'actif est constitué du prix payé pour l'acquisition du nom auprès d'un tiers ou, si le nom est créé par l'entreprise, des frais directs et indirects qu'elle supporte. Il s'agit, dans cette dernière situation, essentiellement des frais engagés pour la création du nom (honoraires, frais internes ou externes de conception du nom ...), des frais de recherche d'antériorité et des frais d'enregistrement auprès de l'organisme gérant l'attribution des noms de domaine.

29. Les redevances payées annuellement par l'entreprise à l'organisme attribuant le nom de domaine, assimilables à des frais d'entretien, sont constatées parmi les charges déductibles de l'exercice en cours à la date de leur engagement.

30. En cas d'acquisition d'un site « Web » « clés en main » comprenant le nom de domaine qui y est attaché,

il est précisé que les dépenses immobilisées au titre du site lui-même, qui suivent le régime exposé aux nos 16 à 18, doivent être distinguées de celles correspondant à l'acquisition du nom de domaine, lesquelles doivent être immobilisées.

B. LES DÉPENSES DE CRÉATION, D'ACQUISITION ET D'ENREGISTREMENT D'UN NOM DE DOMAINE NE PEUVENT PAS, EN RÈGLE GÉNÉRALE, FAIRE L'OBJET D'UN AMORTISSEMENT POUR DÉPRÉCIATION

31. Les droits qui sont attachés au nom de domaine ne sont pas limités dans le temps sous réserve, en France, du paiement d'une redevance annuelle dite « d'entretien ». De plus, l'entreprise ignore, a priori, la durée pendant laquelle cet élément d'actif sera utilisé. Dès lors, la dépréciation de cet élément d'actif ne peut être constatée, le cas échéant, que par voie de provision et non sous la forme d'amortissements.

32. Toutefois, les dépenses relatives à la création d'un nom de domaine dont l'usage est limité dans le temps, comme, par exemple, les noms utilisés pour la création de sites « Web » destinés à la promotion de spectacles ou de films, peuvent être amortis sur leur durée probable d'utilisation.

Annoter : documentation de base

Le Directeur de la législation fiscale
Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

ANNEXE 4

RÈGLEMENT (CE) N° 874/2004 DE LA COMMISSION du 28 avril 2004

établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu (1), et notamment son article 5, paragraphe 1,
après consultation du registre conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 733/2002,
considérant ce qui suit:

(1) Les premières phases de la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu, à créer conformément au règlement (CE) n° 733/2002, se sont achevées par la désignation d'un organisme doté de la personnalité juridique, établi dans la Communauté, assurant la fonction de registre chargé de l'administration et de la gestion du domaine de premier niveau .eu. Le registre, désigné par la décision 2003/375/CE de la Commission (2), doit être un organisme sans but lucratif, qui doit fonctionner et fournir des services à des prix abordables permettant de couvrir ses coûts.

(2) Il doit être possible de demander un nom de domaine par des moyens électroniques selon une procédure simple, rapide et efficace, dans toutes les langues officielles de la Communauté, par l'intermédiaire des bureaux d'enregistrement.

(3) L'accréditation des bureaux d'enregistrement doit être effectuée par le registre selon une procédure qui assure des conditions de concurrence loyale et ouverte entre les bureaux d'enregistrement. La procédure d'accréditation doit être objective, transparente et non discriminatoire. Seules les parties qui satisfont à certaines exigences techniques de base, à déterminer par le registre, doivent être susceptibles d'obtenir l'accréditation.

(4) Les bureaux d'enregistrement ne doivent pouvoir accepter que les demandes d'enregistrement de noms de domaine qu'ils ont reçues après avoir obtenu leur accréditation et doivent les transmettre dans l'ordre chronologique dans lequel ils les ont reçues.

(5) Pour assurer une meilleure protection des droits des consommateurs, et sans préjudice des règles communautaires concernant la juridiction compétente et le droit applicable, les litiges entre les bureaux d'enregistrement et les demandeurs de services d'enregistrement doivent être réglés selon le droit d'un des États membres.

(6) Les bureaux d'enregistrement doivent demander les coordonnées précises de leurs clients, telles que le nom complet, l'adresse de domiciliation, le numéro de téléphone et l'adresse électronique, ainsi que les informations sur la personne physique ou morale chargée de l'exploitation technique du nom de domaine.

(7) La politique d'enregistrement adoptée par le registre doit encourager l'utilisation de toutes les langues officielles de la Communauté.

(8) Conformément au règlement (CE) n° 733/2002, les États membres peuvent exiger que leur dénomination officielle et leur appellation courante ne puissent être enregistrées

directement dans le domaine .eu qu'à la seule demande de leur gouvernement national. Les pays dont l'adhésion à l'Union européenne devrait avoir lieu après le mois de mai 2004 doivent pouvoir bloquer leur dénomination officielle et leur appellation courante afin de pouvoir les faire enregistrer à une date ultérieure.

(9) Un État membre doit être autorisé à désigner un opérateur qui enregistrera comme nom de domaine la dénomination officielle et l'appellation courante de cet État membre. De même, la Commission doit être autorisée à choisir des noms de domaines destinés à être utilisés par les institutions de la Communauté, et à désigner l'opérateur de ces noms de domaine. Le registre doit être habilité à réserver certains noms de domaines spécifiés à son propre fonctionnement.

(10) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 733/2002, plusieurs États membres ont communiqué à la Commission et aux autres États membres une liste limitée de noms largement reconnus concernant les concepts géographiques et/ou géopolitiques qui ont une incidence sur leur organisation politique ou territoriale. Ces listes comprennent des noms qui peuvent soit ne pas être enregistrés, soit n'être enregistrés que dans un domaine de deuxième niveau conformément aux règles de politique d'intérêt général. Les noms figurant sur ces listes ne sont pas soumis au principe du «premier arrivé, premier servi».

30.4.2004 L 162/40 Journal officiel de l'Union européenne FR

(1) JO L 113 du 30.4.2002, p. 1.

(2) JO L 128 du 24.5.2003, p. 29.

(11) Le principe du «premier arrivé, premier servi» doit servir de base à la résolution des litiges entre titulaires de droits antérieurs pendant le déroulement de la procédure d'enregistrement par étapes. À l'issue de la procédure d'enregistrement par étapes, le principe du «premier arrivé, premier servi» doit s'appliquer pour l'attribution des noms de domaines.

(12) Pour préserver les droits antérieurs reconnus ou établis par le droit national ou communautaire, il convient de mettre en place une procédure d'enregistrement par étapes. Cette procédure doit comprendre deux étapes afin de garantir aux titulaires de droits antérieurs des possibilités convenables de faire enregistrer les noms sur lesquels ils détiennent des droits. Le registre doit veiller à ce que la validation des droits soit effectuée par des agents de validation attitrés. Ceux-ci doivent évaluer le droit revendiqué sur un nom particulier en se basant sur les éléments de preuve fournis par les candidats. L'attribution de ce nom doit alors se faire selon le principe du «premier arrivé, premier servi» si pour un nom de domaine il y a plus d'un candidat titulaire d'un droit antérieur.

(13) Le registre doit conclure un accord de dépôt fiduciaire pour garantir la continuité du service, et en particulier pour garantir qu'en cas de changement de délégation ou d'autres circonstances imprévues, il sera possible de continuer à fournir des services à la communauté internet locale avec un minimum de perturbations. Le registre doit également se conformer aux règles de protection, principes, lignes directrices et meilleures pratiques à prendre en compte, notamment en ce qui concerne la quantité et le type de données affichées dans la base de données WHOIS. Les noms de domaine jugés diffamatoires, racistes, ou contraires à l'ordre public par

une juridiction d'un État membre doivent être bloqués et finalement supprimés lorsque la décision judiciaire définitive est rendue. Ces noms de domaine doivent être définitivement bloqués pour l'avenir.

(14) En cas de décès ou d'insolvabilité d'un détenteur d'un nom de domaine, s'il n'y a pas eu de transfert entamé à l'expiration de la période d'enregistrement, le nom de domaine doit être suspendu pendant quarante jours calendrier. Si les héritiers ou les administrateurs concernés n'ont pas fait enregistrer le nom pendant cette période, celui-ci doit devenir disponible pour l'enregistrement général.

(15) Le registre doit pouvoir révoquer des noms de domaines pour un nombre limité de raisons après avoir donné au détenteur du nom de domaine concerné l'occasion de prendre des mesures appropriées. Les noms de domaine doivent également pouvoir être révoqués par une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges.

(16) Le registre doit prévoir une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges tenant compte des meilleures pratiques internationales dans ce domaine, et en particulier des recommandations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), afin d'éviter autant que possible les enregistrements spéculatifs et abusifs.

(17) Le registre doit sélectionner des fournisseurs de service ayant les compétences appropriées sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Le règlement extrajudiciaire des litiges doit respecter un minimum de règles de procédure uniformes, semblables à celles de la procédure de règlement uniforme des litiges adoptée par l'Internet Corporation of Assigned Names and Numbers (ICANN).

(18) En raison de l'imminence de l'élargissement de l'Union, les règles de politique d'intérêt général établies par le présent règlement doivent entrer en vigueur d'urgence.

(19) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des communications établi par l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes de politique d'intérêt général en matière d'enregistrement visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 733/2002.

CHAPITRE II

PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT

Article 2

Éligibilité et principes généraux relatifs à l'enregistrement

Une partie éligible, telle que visée à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 733/2002, peut faire enregistrer un ou plusieurs noms de domaines dans le domaine de premier niveau .eu.

30.4.2004 L 162/41 Journal officiel de l'Union européenne FR

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

Sans préjudice du chapitre IV, un nom de domaine particulier est attribué pour usage à la partie éligible qui est la première à avoir fait parvenir sa demande au registre selon les modalités techniques correctes et conformément au présent règlement. Aux fins du présent règlement, ce critère de priorité en fonction

de la date et de l'heure de réception est désigné par l'expression «principe du premier arrivé, premier servi».

Une fois qu'un nom de domaine est enregistré, il ne peut plus faire l'objet d'un autre enregistrement jusqu'à ce que l'enregistrement expire sans être renouvelé, ou que le nom de domaine soit révoqué.

Sauf disposition contraire du présent règlement, les noms de domaine doivent être enregistrés directement dans le domaine de premier niveau .eu.

L'enregistrement du nom de domaine ne devient valide qu'une fois que la partie qui en a fait la demande a payé les droits requis.

Les noms de domaines enregistrés dans le domaine de premier niveau .eu ne sont transférables qu'à des parties qui sont éligibles pour obtenir des enregistrements de noms de domaines .eu.

Article 3

Demandes d'enregistrement d'un nom de domaine

La demande d'enregistrement d'un nom de domaine doit comporter les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse de la partie qui introduit la demande;
- b) une déclaration, sous forme électronique, par laquelle la partie qui introduit la demande confirme qu'elle satisfait aux critères d'éligibilité généraux indiqués à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 733/2002;
- c) une déclaration, sous forme électronique, par laquelle la partie qui introduit la demande affirme qu'à sa connaissance la demande d'enregistrement du nom de domaine est faite de bonne foi et n'empiète pas sur des droits détenus par des tiers;
- d) une déclaration, sous forme électronique, par laquelle la partie qui introduit la demande s'engage à respecter toutes les conditions relatives à l'enregistrement, y compris celles relatives à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges prévues au chapitre IV.

Toute inexactitude matérielle dans les éléments indiqués aux points a) à d) constitue une violation des conditions d'enregistrement. La vérification par le registre de la validité des demandes d'enregistrement est effectuée après l'enregistrement à l'initiative du registre ou dans le cadre d'un litige relatif à l'enregistrement du nom de domaine en question, sauf pour les demandes reçues pendant le déroulement de la procédure d'enregistrement par étapes telle que prévue aux articles 10, 12 et 14.

Article 4

Accréditation des bureaux d'enregistrement

Seuls les bureaux d'enregistrement accrédités par le registre sont autorisés à offrir des services d'enregistrement pour des noms dans le domaine de premier niveau .eu.

La procédure d'accréditation des bureaux d'enregistrement est déterminée par le registre; elle doit être raisonnable, transparente et non discriminatoire, et doit garantir des conditions de concurrence effectives et équitables.

Les bureaux d'enregistrement doivent avoir accès aux systèmes d'enregistrement automatisés du registre et utiliser ces systèmes.

Le registre peut établir d'autres exigences techniques de base pour l'accréditation des bureaux d'enregistrement.

Le registre peut demander aux bureaux d'enregistrement d'acquitter par anticipation les droits d'enregistrement, qui sont établis chaque année par le registre sur la base d'une estimation raisonnable des conditions du marché.

Le registre doit faire en sorte que le public puisse facilement prendre connaissance de la procédure, des conditions d'accréditation des bureaux d'enregistrement et de la liste des bureaux d'enregistrement accrédités.

Chaque bureau d'enregistrement s'engage contractuellement envers le registre à respecter les conditions d'accréditation, et en particulier à se conformer aux principes de politique d'intérêt général établis dans le présent règlement.

Article 5

Dispositions relatives aux bureaux d'enregistrement

Sans préjudice des règles régissant la détermination de la juridiction compétente et du droit applicable, les accords entre le bureau d'enregistrement et le titulaire d'un enregistrement de nom de domaine ne peuvent pas prévoir que le droit applicable ne sera pas celui d'un des États membres, ni désigner comme compétent un organe de règlement des litiges autre que celui qui est choisi par le registre conformément à l'article 23 ou une cour d'arbitrage ou une juridiction extérieure à la Communauté. Un bureau d'enregistrement qui reçoit plus d'une demande d'enregistrement pour un même nom doit transmettre ces demandes au registre dans l'ordre chronologique où il les a reçues.

Seules les demandes reçues après la date d'accréditation sont transmises au registre.

Les bureaux d'enregistrement demandent à tous les candidats à l'enregistrement de leur fournir les coordonnées précises et fiables d'au moins une personne physique ou morale responsable de l'exploitation technique du nom de domaine demandé.

30.4.2004 L 162/42 Journal officiel de l'Union européenne FR

Les bureaux d'enregistrement peuvent élaborer des systèmes de marques, d'authentification et de labels de confiance pour renforcer la confiance des consommateurs dans la fiabilité des informations fournies sous un nom de domaine qu'ils ont enregistré, conformément aux dispositions du droit national et communautaire applicable.

CHAPITRE III

LANGUES ET CONCEPTS GÉOGRAPHIQUES

Article 6

Langues

L'enregistrement des noms de domaines .eu ne commence qu'après que le registre a informé la Commission que les demandes d'enregistrement de noms de domaines .eu et les communications relatives aux décisions concernant l'enregistrement peuvent être faites dans toutes les langues officielles de la Communauté, ci-après dénommées «langues officielles».

En ce qui concerne les communications faites par le registre qui touchent aux droits d'une partie liés à un enregistrement, tels que ceux concernant l'octroi, le transfert, l'annulation ou la révocation d'un domaine, le registre veille à ce que celles-ci puissent se faire dans toutes les langues officielles.

Le registre effectue l'enregistrement des noms de domaine dans les écritures alphabétiques des langues officielles dès que des normes internationales adéquates sont disponibles.

Le registre n'est pas tenu d'accomplir des fonctions qui nécessitent l'emploi de langues autres que les langues officielles.

Article 7

Procédure relative aux noms géographiques et géopolitiques réservés

Aux fins de la procédure relative aux objections qui peuvent être soulevées à l'encontre de la liste des noms largement reconnus conformément à l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 733/2002, les objections doivent être notifiées aux membres du comité des communications établi par l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2002/21/CE et au directeur général de la direction générale «Société de l'information» de la Commission. Les membres du comité des communications et le directeur général peuvent désigner d'autres points de contact pour ces notifications.

Les objections et les désignations de points de contact sont notifiées par courrier électronique, par messagerie ou en personne, ou par envoi postal recommandé avec accusé de réception.

Lorsque les dispositions ont été prises pour remédier à la situation résultant des objections, le registre publie deux listes de noms sur son site internet. La première liste contient les noms que la Commission a notifiés comme ne pouvant pas être enregistrés. L'autre liste contient les noms que la Commission a notifiés au registre comme pouvant être enregistrés dans un domaine de deuxième niveau.

Article 8

Noms de pays et codes alpha-2 représentant des pays

Les États membres et les pays adhérents — peuvent demander que leur dénomination officielle et leur appellation courante dans une ou plusieurs langues officielles [de la Communauté telle qu'élargie en mai 2004] ne puissent être enregistrés directement dans le domaine de premier niveau .eu que par leur gouvernement national. À cette fin, chaque État membre [ou pays adhérent] envoie à la Commission, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, une liste des noms qu'il demande de réserver et désigne en même temps l'organisme qui représentera le gouvernement national pour l'enregistrement des noms.

La Commission notifie au registre les noms qu'il faut réserver et l'identité des organismes qui représentent les gouvernements nationaux pour l'enregistrement des noms.

Les pays candidats qui ne doivent pas rejoindre l'Union européenne au mois de mai 2004 et les pays membres de l'Espace économique européen qui ne sont pas des États membres peuvent demander que leur dénomination officielle et leur appellation courante dans leur propre langue et dans les langues officielles à partir de mai 2004 ne soient pas enregistrés directement dans le domaine de premier niveau .eu. À cette fin, ces pays peuvent envoyer à la Commission, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, une liste des noms qui ne doivent pas être enregistrés.

La Commission notifie au registre les noms qui ne doivent pas être enregistrés.

Les codes alpha-2 qui représentent des pays ne doivent pas être utilisés pour enregistrer des noms de domaine directement dans le domaine de premier niveau .eu.

Article 9

Noms de domaine de deuxième niveau pour les noms géographiques et géopolitiques

L'enregistrement de concepts géographiques et géopolitiques en tant que noms de domaine conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 733/2002 peut être assuré par un État membre qui a notifié les noms. Cela peut être fait sous tout nom de domaine ayant été enregistré par cet État membre.

30.4.2004 L 162/43 Journal officiel de l'Union européenne FR
La Commission peut demander au registre d'introduire des noms de domaine directement dans le domaine de premier niveau .eu à l'usage des institutions, organes et organismes de la Communauté. Après l'entrée en vigueur du présent règlement, et au plus tard une semaine avant le début de la période de l'enregistrement par étapes prévue au chapitre IV, la Commission notifie au registre les noms qui doivent être réservés et les entités qui représentent les institutions, organes et organismes de la Communauté pour l'enregistrement des noms.

CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT PAR ÉTAPES

Article 10

Parties éligibles et noms qu'elles peuvent faire enregistrer

1. Les titulaires de droits antérieurs reconnus ou établis par le droit national et/ou communautaire et les organismes publics sont autorisés à demander l'enregistrement de noms de domaine pendant une durée déterminée selon une procédure d'enregistrement par étapes avant que l'enregistrement dans le domaine .eu ne soit ouvert au public.

Les «droits antérieurs» comprennent, entre autres, les marques nationales et communautaires enregistrées, les indications géographiques ou les appellations d'origine, et dans la mesure où ils sont protégés par le droit national dans l'État membre où ils sont détenus, les noms de marques non enregistrés, les noms commerciaux, les identificateurs d'entreprises, les noms de sociétés, les noms de personnes, et les titres distinctifs des œuvres littéraires et artistiques protégées.

Par «organismes publics», on entend les institutions, organes et organismes de la Communauté, les gouvernements nationaux, régionaux et locaux, les organismes gouvernementaux, les collectivités, organes et organismes de droit public, et les organisations internationales et intergouvernementales.

2. L'enregistrement sur la base d'un droit antérieur consiste à enregistrer le nom complet sur lequel un droit antérieur est détenu, tel qu'il est mentionné dans la documentation attestant l'existence de ce droit.

3. L'enregistrement par un organisme public consiste à enregistrer la dénomination complète de l'organisme ou l'acronyme sous lequel il est généralement désigné. Les organismes publics qui sont chargés d'administrer un territoire géographique particulier peuvent également faire enregistrer la dénomination complète et l'appellation courante du territoire dont ils sont responsables.

Article 11

Caractères spéciaux

Aux fins de l'enregistrement des noms complets constitués de plusieurs mots ou éléments de texte ou de mots séparés par des espaces, un nom de domaine formé en unissant les parties du nom complet par un trait d'union ou en les accolant les unes aux autres est réputé identique au nom complet.

Lorsque le nom pour lequel des droits antérieurs sont invoqués contient des caractères spéciaux, des espaces ou des signes de ponctuation, ceux-ci doivent être éliminés du nom de domaine correspondant, remplacés par des traits d'union ou, lorsque cela est possible, exprimés par des caractères normaux.

Les caractères spéciaux et signes de ponctuation visés au deuxième alinéa sont notamment les suivants:

~ @ # \$ % ^ & * () + = < > { } [] | \ / : ; ' , . ?

Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 3, lorsque le nom couvert par un droit antérieur contient des lettres comportant des signes auxiliaires qui ne peuvent pas être reproduits dans le code ASCII, telles que ä, é ou ñ, ces lettres sont reproduites sans le signe auxiliaire, soit a, e, n, ou sont remplacées par une graphie conventionnelle admise, telle que ae. Pour tout le reste, le nom de domaine est identique aux éléments de texte ou de mot du nom couvert par un droit antérieur.

Article 12

Principes de l'enregistrement par étapes

1. L'enregistrement par étapes commence au plus tôt le 1^{er} mai 2004, et seulement lorsqu'il a été satisfait à la condition énoncée à l'article 6, premier alinéa, et que le délai de notification prévu à l'article 8 est arrivé à expiration.

Le registre publie au moins deux mois à l'avance la date à laquelle la période d'enregistrement par étapes va commencer et en informe tous les bureaux d'enregistrement accrédités.

Deux mois avant le début de la période d'enregistrement par étapes, le registre publie sur son site internet une description détaillée de toutes les mesures techniques et administratives qu'il mettra en œuvre pour assurer une administration appropriée, loyale et techniquement saine de l'enregistrement par étapes.

2. La durée de la période prévue pour l'enregistrement par étapes est fixée à quatre mois. L'ouverture généralisée de l'enregistrement des noms de domaine ne doit pas commencer avant la fin de la période prévue pour l'enregistrement par étapes.

L'enregistrement par étapes comprend deux phases d'une durée de deux mois chacune.

30.4.2004 L 162/44 Journal officiel de l'Union européenne FR
Pendant la première phase de l'enregistrement par étapes, seuls les marques nationales et communautaires enregistrées, les indications géographiques et les noms et acronymes mentionnés à l'article 10, paragraphe 3, peuvent être proposés comme noms de domaine à enregistrer par les titulaires et les licenciés de droits antérieurs sur ces noms et par les organismes publics visés à l'article 10, paragraphe 1.

Pendant la seconde phase de l'enregistrement par étapes, les noms qui peuvent être enregistrés au cours de la première phase ainsi que les noms associés à tous les autres droits antérieurs peuvent être proposés comme noms de domaine à enregistrer par les titulaires de droits antérieurs sur ces noms.

3. La demande d'enregistrement d'un nom de domaine fondée sur un droit antérieur au sens de l'article 10, paragraphes 1 et 2, doit inclure une référence à la base juridique nationale ou communautaire sur laquelle se fonde le droit détenu sur le nom, ainsi que toute autre information pertinente, comme le numéro d'enregistrement de la marque, des informations concernant la publication dans un journal ou bulletin officiel, des informations relatives à l'inscription dans les associations professionnelles ou commerciales et dans les chambres de commerce.

4. Le registre peut introduire les demandes d'enregistrement de noms de domaine moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire, qui doit servir uniquement à couvrir les frais résultant de l'application du présent chapitre. Les taxes réclamées par le registre peuvent être différenciées en fonction de la complexité des opérations à effectuer pour valider les droits antérieurs.

5. À l'issue de la période d'enregistrement par étapes, un audit indépendant est réalisé aux frais du registre, dont les conclusions sont communiquées dans un rapport à la Commission. L'auditeur est désigné par le registre après consultation de la Commission. L'audit a pour objet de confirmer que sur les plans techniques et opérationnels, le registre a administré la période d'enregistrement par étapes d'une façon loyale, appropriée et saine.

6. Les litiges concernant un nom de domaine sont réglés conformément aux dispositions du chapitre VI.

Article 13

Sélection des agents de validation

Les agents de validation doivent être des personnes morales établies sur le territoire de la Communauté. Il doit s'agir d'organismes ayant une réputation bien établie et les compétences appropriées. Le registre sélectionne les agents de validation d'une manière objective, transparente et non discriminatoire, en veillant à assurer la plus grande diversité géographique possible. Il veille à ce que l'agent de validation réalise la validation d'une façon objective, transparente et non discriminatoire.

Les États membres assurent la validation des noms visés à l'article 10, paragraphe 3. À cette fin, les États membres notifient

clairement à la Commission, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les adresses auxquelles il faut faire parvenir les pièces justificatives pour vérification. La Commission notifie ces adresses au registre.

Le registre publie les informations concernant les agents de validation sur son site internet.

Article 14

Validation et enregistrement des demandes reçues pendant la période d'enregistrement par étapes

Les droits antérieurs invoqués en vertu de l'article 10, paragraphes 1 et 2, doivent pouvoir être vérifiés sur la base de pièces justificatives qui démontrent la réalité des droits au regard de la loi qui les accorde.

Dès réception de la demande, le registre bloque le nom de domaine concerné jusqu'à ce que la validation ait été effectuée ou jusqu'au dépassement du délai fixé pour la réception des pièces documentaires. Si le registre reçoit plus d'une demande revendiquant des droits sur le même domaine pendant la période d'enregistrement par étapes, ces demandes sont traitées dans l'ordre chronologique exact dans lequel elles sont arrivées. Le registre donne accès à une base de données contenant les informations sur les noms de domaines proposés à l'enregistrement selon la procédure de l'enregistrement par étapes, les demandeurs d'enregistrement, les bureaux d'enregistrement qui ont déposé la demande, le délai pour le dépôt des documents de validation et les demandes ultérieures introduites pour ces noms.

Chaque demandeur doit présenter des pièces justificatives démontrant qu'il est le titulaire du droit antérieur qu'il fait valoir sur le nom concerné. Les pièces justificatives doivent être soumises à un agent de validation désigné par le registre. Le demandeur doit veiller à ce que ces pièces parviennent à l'agent de validation dans les quarante jours suivant l'introduction de la demande d'enregistrement du nom de domaine. La nonréception des pièces justificatives dans ce délai entraîne le rejet de la demande.

Les pièces justificatives sont horodatées à leur réception par les agents de validation.

Les agents de validation examinent les demandes pour chaque nom de domaine dans l'ordre où elles sont parvenues au registre.

30.4.2004 L 162/45 Journal officiel de l'Union européenne FR
L'agent de validation examine si le demandeur qui doit être pris en considération en premier pour un nom de domaine, et qui a soumis les pièces justificatives dans le délai prescrit détient des droits antérieurs sur le nom. Lorsque l'agent de validation n'a pas reçu les pièces justificatives dans le délai prescrit ou lorsqu'il estime que ces pièces ne démontrent pas la réalité d'un droit antérieur, il en informe le registre.

Lorsque l'agent de validation estime qu'il existe des droits antérieurs concernant la demande d'enregistrement d'un nom de domaine particulier qui vient en première ligne, il en informe le registre.

L'examen des demandes dans l'ordre chronologique de leur réception est poursuivi jusqu'à la première demande pour laquelle les droits antérieurs revendiqués sont confirmés par un agent de validation.

Si le registre estime que le demandeur a établi un droit antérieur conformément à la procédure prévue aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, il enregistre le nom de domaine selon le principe du «premier arrivé, premier servi».

CHAPITRE V

RÉSERVATIONS, DONNÉES WHOIS ET ENREGISTREMENTS DE NOMS ILLICITES

Article 15

Accord de dépôt fiduciaire

1. Le registre conclut à ses propres frais un accord avec un agent fiduciaire de bonne réputation établi sur le territoire de la Communauté désignant la Commission comme bénéficiaire de l'accord de dépôt fiduciaire. La Commission doit approuver cet accord avant qu'il ne soit conclu. Le registre remet tous les jours une copie électronique du contenu actuel de la base de données .eu à l'agent fiduciaire.

2. L'accord prévoit que les données sont conservées par l'agent fiduciaire dans les conditions suivantes:

- a) les données doivent être reçues et gardées en dépôt sans subir d'autre traitement que celui qui consiste à vérifier qu'elles sont complètes, cohérentes, et au bon format, jusqu'à ce qu'elles soient remises à la Commission;
- b) les données sont sorties du dépôt fiduciaire à l'expiration sans renouvellement ou à la résiliation du contrat entre le registre et la Commission pour un des motifs prévus dans le contrat, indépendamment de tout conflit ou litige entre la Commission et le registre;
- c) dans le cas où il est mis fin au dépôt fiduciaire, la Commission a le droit exclusif et irrévocable de désigner à nouveau un registre, en exemption de redevances;
- d) si le contrat avec le registre est résilié, la Commission, en coopération avec le registre, prend toutes les mesures nécessaires pour transférer la responsabilité administrative et opérationnelle du domaine de premier niveau .eu et les fonds de réserve éventuels à un tiers désigné par la Commission; dans ce cas, le registre fait tout pour éviter une interruption de service et continue, en particulier, à assurer la mise à jour des informations visées par l'accord de dépôt fiduciaire jusqu'à ce que le transfert soit accompli.

Article 16

Base de données WHOIS

La base de données WHOIS sert à fournir des informations raisonnablement exactes et actuelles sur les points de contact administratifs et techniques qui gèrent les noms de domaines sous le domaine de premier niveau .eu.

La base de donnée WHOIS contient des informations sur le titulaire d'un nom de domaine, qui sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité de la base de données. Si les informations ne sont pas strictement nécessaires par rapport à la finalité de la base de données et si le titulaire est une personne physique, les informations devant être rendues publiques doivent être soumises au consentement sans équivoque du titulaire du nom de domaine. La fourniture délibérée d'informations inexacts est une raison de considérer que l'enregistrement du nom de domaine n'est pas conforme aux conditions d'enregistrement.

Article 17

Noms réservés par le registre

Les noms suivants sont réservés au fonctionnement du registre: eurid.eu, registry.eu, nic.eu, dns.eu, internic.eu, whois.eu, das.eu, coc.eu, eurethix.eu, eurethics.eu, euthics.eu

Article 18

Enregistrement de noms illicites

Un nom de domaine jugé diffamatoire, raciste ou contraire à l'ordre public par une juridiction d'un État membre doit être bloqué par le registre dès le moment où la décision de justice lui est notifiée et doit être révoqué après notification de la décision définitive. Le registre empêche tout enregistrement futur des noms qui ont fait l'objet d'une telle décision de justice aussi longtemps que cette décision reste applicable.

30.4.2004 L 162/46 Journal officiel de l'Union européenne FR

Article 19

Décès ou liquidation

1. Si le titulaire du nom de domaine est une personne physique qui décède pendant la période d'enregistrement du nom de domaine ses exécuteurs testamentaires ou ses héritiers légaux peuvent demander que le nom soit transféré aux héritiers moyennant le dépôt des documents appropriés. Si à l'expiration de la période d'enregistrement, aucun transfert n'a été entamé, le nom de domaine est suspendu pour une durée de quarante jours calendrier et est publié sur le site internet du registre. Pendant cette période, les exécuteurs testamentaires ou les héritiers légaux peuvent demander l'enregistrement du nom en introduisant les documents appropriés. Si les héritiers n'ont pas fait enregistrer le nom pendant cette période de quarante jours, le nom de domaine devient disponible pour l'enregistrement général.

2. Si le titulaire du nom de domaine est une entreprise, une personne morale ou physique, ou une organisation qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de liquidation, de cessation d'activité, de mise en règlement judiciaire ou de toute procédure de même nature prévue par le droit national, pendant la période d'enregistrement du nom de domaine, le curateur désigné du titulaire du nom de domaine peut en demander le transfert à l'acquéreur des actifs du titulaire du nom de domaine en accompagnant sa demande des documents appropriés. Si à l'expiration de la période d'enregistrement, aucun transfert n'a été entamé, le nom de domaine est suspendu pour une durée de quarante jours de calendrier et est publié sur le site internet du registre. Pendant cette période, le curateur peut demander l'enregistrement du nom en accompagnant sa demande des documents appropriés. Si le curateur n'a pas fait enregistrer le nom pendant cette période de quarante jours, le nom de domaine devient disponible pour l'enregistrement général.

CHAPITRE VI

RÉVOCATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 20

Révocation des noms de domaine

Le registre peut révoquer un nom de domaine de sa propre initiative, sans passer par une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, exclusivement pour les motifs suivants:

- a) le registre n'obtient pas le paiement des sommes qui lui sont dues;
- b) le titulaire ne répond pas aux critères d'éligibilité généraux de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 733/2002;
- c) le titulaire n'a pas respecté les conditions d'enregistrement prévues à l'article 3.

Le registre établit une procédure par laquelle il peut révoquer des noms de domaine pour ces motifs. Cette procédure comporte l'envoi d'un avis au titulaire du nom de domaine pour lui donner l'occasion de prendre les mesures appropriées. La révocation d'un nom de domaine, et si nécessaire le transfert qui s'ensuit, peut également être effectuée en application d'une décision arrêtée par un organisme de règlement extrajudiciaire des litiges.

Article 21

Enregistrements spéculatifs et abusifs

1. Un nom de domaine est révoqué, dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire ou judiciaire appropriée, quand un nom de domaine enregistré est identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire, tel que les droits mentionnés à l'article 10, paragraphe 1, et que ce nom

de domaine:

a) a été enregistré sans que son titulaire ait un droit ou intérêt légitime à faire valoir sur ce nom, ou
b) a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

2. L'existence d'un intérêt légitime au sens du paragraphe 1, point a), peut être démontrée quand:

a) avant tout avis de procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, le titulaire d'un nom de domaine a utilisé le nom de domaine ou un nom correspondant au nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ou qu'il peut démontrer s'y être préparé;

b) le titulaire d'un nom de domaine est une entreprise, une organisation ou une personne physique généralement connue sous ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus ou établis par le droit national et/ou communautaire;

c) le titulaire d'un nom de domaine fait un usage légitime et non commercial ou correct du nom de domaine, sans intention de tromper les consommateurs ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire.

30.4.2004 L 162/47 Journal officiel de l'Union européenne FR

3. La mauvaise foi au sens du paragraphe 1, point b), peut être démontrée quand:

a) les circonstances montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis principalement pour vendre, louer ou transférer d'une autre façon le nom de domaine au titulaire d'un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire, ou à un organisme public, ou

b) le nom de domaine a été enregistré pour empêcher le titulaire d'un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire, ou un organisme public, de traduire ce nom en un nom de domaine correspondant, pour autant que:

i) ce type de comportement puisse être prouvé dans la personne du demandeur d'enregistrement;

ii) le nom de domaine n'ait pas été utilisé d'une façon pertinente dans les deux années au moins qui suivent la date d'enregistrement;

iii) au moment où une procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige a été engagée, le titulaire d'un nom de domaine sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire, ou le titulaire d'un nom de domaine d'un organisme public, ait déclaré son intention d'utiliser le nom de domaine d'une façon pertinente mais sans le faire dans les six mois qui suivent l'ouverture de la procédure de règlement extrajudiciaire;

c) le nom de domaine est enregistré dans le but essentiel de perturber les activités professionnelles d'un concurrent;

d) le nom de domaine a été utilisé intentionnellement pour attirer, à des fins lucratives, des utilisateurs de l'internet vers le site internet ou un autre espace en ligne du titulaire du nom de domaine, en créant une confusion avec un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire ou un nom d'organisme public, cette probabilité de confusion concernant la source, le sponsoring, l'affiliation ou l'approbation du site internet ou de l'autre espace en ligne du preneur ou d'un produit ou service qui y est proposé, ou

e) le nom de domaine enregistré est un nom de personne pour lequel aucun lien ne peut être démontré entre le titulaire du nom de domaine et le nom de domaine enregistré.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent pas

être invoquées pour faire obstacle à des recours devant les juridictions nationales.

Article 22

Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges

1. Une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges peut être engagée par toute partie:

a) lorsque l'enregistrement est spéculatif ou abusif au sens de l'article 21, ou

b) lorsqu'une décision prise par le registre est contraire au présent règlement ou au règlement (CE) n° 733/2002.

2. La participation à la procédure de règlement extrajudiciaire est obligatoire pour le titulaire d'un nom de domaine et pour le registre.

3. Le recours à la procédure de règlement extrajudiciaire entraîne le paiement d'une taxe par le plaignant.

4. Sauf convention contraire entre les parties ou clause particulière dans l'accord d'enregistrement conclu entre le bureau d'enregistrement et le titulaire du nom de domaine, la langue de la procédure administrative est la langue de l'accord d'enregistrement, à moins que la commission d'experts n'en décide autrement pour tenir compte des particularités de l'affaire qui lui est soumise.

5. Les plaintes et les réponses aux plaintes doivent être déposées auprès d'un prestataire de services de règlement extrajudiciaire des litiges choisi par le plaignant dans la liste visée à l'article 23, paragraphe 1. Le dépôt est effectué conformément au présent règlement et aux règles de procédure publiées par le prestataire.

6. Dès qu'une demande de règlement extrajudiciaire a été dûment déposée auprès du prestataire et que la taxe s'y rapportant a été payée, le prestataire informe le registre de l'identité du plaignant et du nom de domaine concerné. Le registre suspend toute possibilité d'annulation ou de transfert du nom de domaine en cause jusqu'à ce que la procédure de règlement du litige, ou la procédure judiciaire engagée par la suite, ait abouti et que la décision lui ait été notifiée.

7. Le prestataire examine la plainte du point de vue de sa conformité avec ses règles de procédure, le présent règlement et le règlement (CE) n° 733/2002, et transmet, le cas échéant, la plainte au défendeur dans les cinq jours ouvrables suivant le paiement de la taxe par le plaignant.

30.4.2004 L 162/48 Journal officiel de l'Union européenne FR

8. Le défendeur dépose sa réponse auprès du prestataire dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte.

9. Toutes les communications écrites adressées à un plaignant ou à un défendeur sont faites par les moyens que le plaignant ou le défendeur ont déclaré préférer, ou à défaut d'une telle indication, par l'internet, à condition qu'une trace de la transmission soit gardée.

Toutes les communications concernant la procédure de règlement extrajudiciaire adressées au titulaire du nom de domaine qui fait l'objet de ladite procédure sont envoyées à l'adresse mentionnée dans les informations dont dispose le bureau d'enregistrement qui s'occupe de l'enregistrement du nom de domaine conformément aux conditions de l'enregistrement.

10. L'absence de réponse dans les délais prescrits d'une partie engagée dans une procédure de règlement extrajudiciaire, ou le fait de ne pas se présenter à une audience peuvent être considérés comme un motif de faire droit aux demandes de la partie adverse.

11. Dans le cas d'une procédure à l'encontre d'un titulaire de nom de domaine, la commission de règlement extrajudiciaire des litiges décide que le nom de domaine doit être révoqué si

elle juge que l'enregistrement est spéculatif ou abusif au sens de l'article 21. Le nom de domaine est transféré au plaignant si celui-ci en demande l'enregistrement et s'il satisfait aux critères généraux d'éligibilité prévus à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 733/2002.

Dans le cas d'une procédure à l'encontre du registre, la commission de règlement extrajudiciaire des litiges décide si une décision prise par le registre est contraire au présent règlement ou au règlement (CE) n° 733/2002. La commission statue sur l'annulation de la décision et peut décider que le nom de domaine en cause doit être, selon le cas, transféré, révoqué ou attribué, pour autant que, si nécessaire, les critères généraux d'éligibilité prévus à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 733/2002, soient remplis.

La date de mise en œuvre de la décision est mentionnée dans la décision arrêtée par la commission de règlement extrajudiciaire des litiges.

La commission arrête ses décisions à la majorité simple. Elle rend sa décision dans le mois suivant la date de réception de la réponse par le prestataire. Cette décision doit être dûment motivée. Les décisions de la commission sont publiées.

12. Le prestataire communique le texte intégral de la décision à chaque partie, aux bureaux d'enregistrement concernés et au registre dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la décision de la commission. La décision est communiquée au registre et au plaignant par envoi postal recommandé ou par des moyens électroniques équivalents.

13. Les résultats de la procédure de règlement extrajudiciaire sont contraignants pour les parties et le registre à moins qu'une action en justice ne soit introduite dans les trente jours calendrier suivant la notification du résultat de ladite procédure aux parties.

Article 23

Sélection des prestataires et des membres des commissions de règlement extrajudiciaire des litiges

1. Le registre peut sélectionner des prestataires de services de règlement extrajudiciaire des litiges, d'une manière objective, transparente et non discriminatoire; ceux-ci doivent être des organismes de réputation bien établie et avoir les compétences qui conviennent. Une liste de ces prestataires est publiée sur le site internet du registre.

2. Un litige qui est soumis à la procédure de règlement extrajudiciaire est examiné par une commission d'arbitrage. La commission est composée d'un membre ou de trois membres. Les membres de la commission sont désignés conformément au règlement intérieur des prestataires sélectionnés. Ils doivent avoir les compétences et l'expérience appropriées, et doivent être sélectionnés d'une manière objective, transparente et non discriminatoire. Chaque prestataire doit assurer la mise à jour d'une liste accessible au public des experts pouvant siéger dans les commissions avec indication de leurs qualifications. Les experts appelés à siéger dans une commission doivent faire preuve d'impartialité et d'indépendance, et doivent, avant d'accepter leur désignation, communiquer au prestataire tout élément pouvant justifier des doutes quant à leur impartialité et leur indépendance. Si dans le courant de la procédure administrative, il apparaît de nouveaux éléments susceptibles de justifier de tels doutes, l'expert concerné doit sans tarder les porter à la connaissance du prestataire.

Dans ce cas, le prestataire désigne un remplaçant.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication
au *Journal officiel de l'Union européenne*.

30.4.2004 L 162/49 Journal officiel de l'Union européenne FR

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout
État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

30.4.2004 L 162/50 Journal officiel de l'Union européenne FR

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	p.2
INTRODUCTION	p.3
PARTIE 1 Le débat sur la nature juridique du nom de domaine : entre ressource publique, adresse et signe distinctif	p.5
Chapitre 1 : Le fonctionnement du DNS à l'origine du débat sur l'existence d'un droit privatif sur le nom de domaine	p.5
Section 1 : le DNS	p.5
§ 1 : Fonctionnement technique et maîtrise du DNS : conflit entre ressource publique et propriété	p.5
A. Le stockage des données dans le serveur	p.5
B. Les enjeux de la maîtrise du DNS	p.7
§ 2 Le cas de la France	p.8
A. La gestion des noms de domaine de premier niveau français par l'AFNIC	p.9
B. La politique d'enregistrement	p.9
Section 2 : La double fonction du nom de domaine à l'origine des litiges et de la reconnaissance d'un droit privatif.....	p.11
§ 1 : Le nom de domaine : plus qu'une simple adresse	p.11
A. La fonction d'adressage	p.11
B. La fonction d'identification.....	p.12
§2 : Les litiges relatifs aux noms de domaine et les enjeux	p.13
A. La typologie des litiges.....	p.13
B. La protection des consommateurs	p.14
Chapitre 2 : Une protection juridique nécessaire	p.16
Section 1 : Les premières solutions apportées.....	p.16
§ 1 : Le règlement judiciaire des litiges	p.16
A. Les précédents	p.16
B. La protection des noms de domaine par la jurisprudence.....	p.17
§ 2 : Le règlement extra-judiciaire des conflits.....	p.19
A. La procédure UDRP de l'ICANN	p.19
B. Les PARL du ".fr"	p.20
Section 2 : Une qualification juridique peu satisfaisante	p.21
§ 1 : Noms de domaine et signes distinctifs existants : des différences significatives	p.22
A. Nom de domaine et marque.....	p.22
B. Nom de domaine, nom commercial et enseigne.....	p.23
§ 2 : Des solutions inadéquates	p.24
A. Une qualification restrictive inadaptée au nom de domaine	p.24
B. Le paradoxe créé par la qualification de nom de domaine en matière de protection de leurs titulaires.....	p.25
PARTIE 2 Le nom de domaine : objet d'un droit de propriété au profit de son titulaire	p.28
Chapitre 1 : le nom de domaine : un bien appropriable	p.28
Section 1 : le nom de domaine : un bien incorporel dans le commerce	p.28
§1 : un bien incorporel	p.28

A. Un bien incorporel.....	p.28
B. L'emprise du droit de propriété sur les biens incorporels.....	p.30
§2 : Un bien dans le commerce.....	p.32
A. L'existence d'un commerce de fait.....	p.32
B. Le nom de domaine : une ressource commune ?.....	p.33
Section 2 : La reconnaissance d'un droit de propriété.....	p.36
§ 1 : le nom de domaine : une res nullius protégée par la jurisprudence.....	p.36
A. L'application de l'adage "prior tempore, potior jure" aux noms de domaine.....	p.36
B. Une jurisprudence favorable à la qualification de bien appropriable.....	p.37
§ 2 : L'appropriation des noms de domaine indirectement reconnues par la doctrine administrative et le droit communautaire.....	p.39
A. La doctrine administrative.....	P.39
B. Le droit communautaire.....	p.40
Chapitre 2 : la détermination du titulaire du droit de propriété.....	p.41
Section 1 : Le titulaire du nom de domaine : un propriétaire contrarié.....	p.41
§1 : Le titulaire du nom de domaine et les caractères du droit de propriété.....	p.41
A. Le caractère perpétuel.....	P.41
B. La réunion des démembrements du droit de propriété sur la tête du titulaire du nom de domaine.....	p.42
§ 2 : Les éventuelles limites contractuelles.....	p.43
A. La soumission du titulaire du nom de domaine à la charte de nommage.....	p.43
B. Les pratiques de contournements : la cession des droits sur le nom de domaine.....	p.44
Section 2 : Les prestataires d'enregistrement et l'AFNIC : d'impossibles propriétaires.....	p.45
§ 1 : Les prérogatives de l'AFNIC et de ses prestataires agréés.....	p.45
A. Le refus de reconnaissance du droit de propriété.....	p.45
B. L'impossible propriété d'une chose future.....	p.46
§ 2 : L'impossible cession du droit d'usage au titulaire du nom de domaine.....	p.46
A. Les prestataires : des mandataires du titulaire.....	p.46
B. L'enregistrement du nom de domaine dans la base de données du DNS par l'AFNIC : une prestation de services.....	p.47
CONCLUSION.....	p.49
BIBLIOGRAPHIE.....	p.50
ABREVIATIONS.....	p.57
ANNEXES.....	p.59
TABLE DES MATIERES.....	p.116